

N^o 36.

SÉANCES DU MERCREDI 5 JUILLET 1939.

VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 5 JULI 1939.

SEANCE DU MATIN.

OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 622.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SUR NAVIRES ET BATEAUX :

Projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas sur le régime à appliquer aux entreprises néerlandaises de prêts hypothécaires sur navires et bateaux. Examen de l'article unique, p. 622.

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE; VACANCES :

Projet de loi modifiant certaines dispositions des articles 5, 7 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire. Discussion générale. *Orateurs* : MM. Rutten, Catteau, Rombaut, p. 622. — Examen de l'article unique, p. 622.

3. SCOLARITÉ; PROLONGATION :

Projet de loi maintenant, dans certains cas, l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. Examen de l'article unique, p. 623.

4. LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE :

Projet de loi tendant à proroger, pour une nouvelle période, certaines dispositions transitoires contenues dans la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Discussion générale. *Orateurs* : MM. Deumens, Rombaut, p. 623. — Examen de l'article unique, p. 623.

5. CONSEIL D'ÉTAT :

Projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat. Discussion des articles. Art. 1^{er}. MM. Noël, Coulonvaux, Devèze, Van Remoortel, Pholien, p. 624.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 622.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. SCHEEPSHYPOTHEEKBANKEN :

Wetsontwerp tot goedkeuring der overeenkomst aangegaan tusschen België en Nederland betreffende het regime toe te passen op de Nederlandsche scheepshypotheekbanken. Onderzoek van het eenig artikel, blz. 622.

2. LAGER ONDERWIJS; VERLOF :

Wetsontwerp tot wijziging van sommige bepalingen der artikelen 5, 7 en 15 der wet tot regeling van het lager onderwijs. Algemeene behandeling. *Spreekers* : De heeren Rutten, Catteau, Rombaut, blz. 622. — Onderzoek van het eenig artikel, blz. 623.

3. LEERTIJD; VERLENGING :

Wetsontwerp tot handhaving, in sommige gevallen, van den verplichten leertijd tot den leeftijd van 16 jaar. Onderzoek van het eenig artikel, blz. 623.

4. TALEN IN GERECHTSZAKEN :

Wetsontwerp houdende verlenging, voor een nieuwen termijn, van de toepassing van sommige overgangsbepalingen vervat in de wet van 15 Juni 1935, op het gebruik der talen in gerechtszaken. Algemeene behandeling. *Spreekers* : De heeren Deumens, Rombaut, blz. 623. — Onderzoek van het eenig artikel, blz. 623.

5. RAAD VAN STATE :

Wetsontwerp tot instelling van een Raad van State. Behandeling der artikelen. Art. 1. De heeren Noël, Coulonvaux, Devèze, Van Remoortel, Pholien, blz. 624.

PRESIDENCE DE M. GILLON, PRÉSIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER GILLON, VOORZITTER.

MM. Matagne et J.-J. De Clercq, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Matagne en J.-J. De Clercq, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

CONGES. — VERLOF.

MM. Claus, à l'étranger; Pierre De Smet, convoqué aujourd'hui par le ministre des travaux publics à la séance de la commission d'enquête de l'accident du canal Albert, et retenu demain, au début de la séance d'après-midi, par la session d'examen à Louvain; Sasserath, indisposé, demandent un congé.

Vragen verlof : de heeren Claus, buitenslands; P. De Smet, die de vergadering van de commissie voor onderzoek van het ongeval aan het Albertkanaal moet bijwonen, en morgen namiddag op de examencommissie te Leuven weerhouden is; Sasserath, ongesteld.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Casterman, De Wilde, empêchés; Servais, Ronvaux, baron Meyers, retenus par des devoirs administratifs; Rolin, appelé à Paris par des occupations professionnelles, s'excusent de ne pouvoir assister aux réunions de ce jour.

Verontschuldigen zich, daar zij heden niet aanwezig kunnen zijn : de heeren Casterman, De Wilde, belet; Servais, Ronvaux, baron Meyers, door bestuursplichten weerhouden; Rolin, naar Parijs wegens zaken.

— Pris pour information.

Voor kennisneming.

PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS SUR LE REGIME A APPLIQUER AUX ENTREPRISES NÉERLANDAISES DE PRETS HYPOTHECAIRES SUR NAVIRES ET BATEAUX. — DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE.

WETSONTWERP TOT GOEDKEURING DER OVEREENKOMST AANGEGAAN TUSSCHEN BELGIË EN NEDERLAND BETREFFENDE HET REGIME TOE TE PASSEN OP DE NEDERLANDSCHE SCHEEPHYPOTHEEK BANKEN. — BEHANDELING EN STEMMING VAN HET EENIG ARTIKEL.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je la déclare close et nous passons à la lecture de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

Article unique. La convention conclue à Bruxelles, le 17 décembre 1938, entre la Belgique et les Pays-Bas, sur le régime à appliquer en Belgique aux entreprises néerlandaises de prêts hypothécaires sur navires et bateaux, sortira son plein et entier effet.

Eenig artikel. De overeenkomst gesloten te Brussel, den 17^{en} December 1938, tusschen België en Nederland, betreffende het regime in België toe te passen op de Nederlandsche scheepshypotheekbanken, zal volledige uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5, 7 ET 15 DE LA LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN SOMMIGE BEPALINGEN DER ARTIKELEN 5, 7 EN 15 DER WET TOT REGELING VAN HET LAGER ONDERWIJS. — BEHANDELING EN STEMMING VAN HET EENIG ARTIKEL.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est au R. P. Rutten.

M. Rutten. — Je n'ai qu'un mot à dire. Les membres de la droite faisant partie de la commission de l'instruction publique ont complètement approuvé le rapport tout à fait objectif et complet de notre collègue M. Rombaut. A première vue, il semble que l'horaire sera un peu réduit. Mais si l'on y regarde de plus près, on constate que les vingt-cinq heures par semaine seront dorénavant obligatoires et, par conséquent, il n'y a pas à craindre que l'horaire soit sérieusement réduit. C'est votre commission elle-même qui a insisté pour que le rapporteur souligne le mot « effectivement » quand il déclare que les quatre cents demi-journées ne pourront jamais être réduites.

M. Catteau. — Je crois que le R. P. Rutten peut être complètement rassuré. En effet, dans le texte du projet, il est bien dit que quatre cents demi-journées seront consacrées effectivement à l'enseignement, et l'honorable rapporteur, M. Rombaut, a souligné cet adjectif. Par conséquent, il appartiendra aux inspecteurs de s'assurer que quatre cents demi-journées seront consacrées effectivement à l'enseignement.

Dans ces conditions, je pense que le père Rutten et tous nos collègues peuvent avoir leurs apaisements en ce qui concerne la proposition qui leur est faite.

De heer Rombaut, verslaggever. — Ik bedank de heeren Rutten en Catteau voor de woorden van lof ten mijnen opzichte uitgesproken. Ik kan pater Rutten verzekeren dat met het huidige wetsontwerp er veel meer uren zullen besteed worden aan het onderwijs dan vroeger. Vroeger waren er slechts ten minste twintig uur onderwijs per week opgelegd en zelfs wanneer het aantal halve dagen vierhonderd veertig bedroeg, met elf halve dagen per week, dan was het aantal uren werkelijk aan het onderwijs besteed, toch nog minder dan met het ontwerp dat wij thans bespreken. Met vierhonderd halve dagen per jaar en tien halve dagen per week, zullen wij minstens veertigmaal vijf en twintig uur les hebben, of duizend uur, terwijl men vroeger veertig weken had aan twintig uur, het is te zeggen slechts achthonderd uur. Wij zijn er dus van overtuigd dat er met het huidige ontwerp meer uren zullen besteed worden aan het werkelijk onderwijs dan vroeger, en wij twijfelen er niet aan of de Senaat zal het ontwerp met eenparigheid stemmen.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Nous passons à la lecture de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

Article unique. Les modifications ci-après sont apportées aux articles 5, 7 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire :

Art. 5, 1^{er} alinéa. Les mots : « pendant plus de trois demi-journées scolaires par mois » sont supprimés.

Art. 7. L'article 7 est rédigé comme suit :

« Dans les écoles soumises à l'inspection de l'Etat, quatre cents demi-journées scolaires au moins doivent être consacrées effectivement à l'enseignement; le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à 25 par semaine, y compris le temps des récréations.

» Le Ministre de l'Instruction publique fixe, pour toutes les écoles soumises au régime de la loi, le début de l'année scolaire en tenant compte des situations régionales et notamment des coutumes pour l'emploi des enfants aux travaux agricoles.

» Les administrations communales et les directions des écoles primaires inspectées par l'Etat arrêtent en conséquence, respectivement pour leurs écoles, les périodes des vacances.

» Elles déterminent en même temps, d'accord avec l'inspection, les périodes pendant lesquelles les chefs d'école peuvent accorder aux élèves du 3^e et du 4^e degré dont la fréquentation n'a pas encore donné lieu à condamnation des congés pour participer aux travaux saisonniers. Ces congés, dont la durée totale ne peut excéder trente-cinq jours, sont octroyés par écrit. Au cas où l'inspection et les chefs d'école ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Ministre de l'Instruction publique statue en dernier ressort. »

Art. 15. Le premier alinéa du 6^e est supprimé.

Eenig artikel. Aan de artikelen 5, 7 en 15 der wet tot regeling van het lager onderwijs, worden de hiernavolgende wijzigingen gebracht :

Art. 5, 1^e alinea. De woorden : « meer dan drie halve schooldagen per maand » vallen weg.

Art. 7. Artikel 7 luidt als volgt :

« In de aan Staatstoezicht onderworpen scholen, dienen ten minste vierhonderd halve schooldagen werkelijk aan het onderwijs te worden besteed; het aantal uren klas mag, met inbegrip van de speeltijden, niet minder dan 25 per week bedragen.

» De Minister van Openbaar Onderwijs stelt voor alle aan het stelsel der wet onderworpen scholen den aanvang van het schooljaar vast, met inachtneming van de gewestelijke toestanden en inzonderheid van de gewoonten in verband met het bezigen van de kinderen voor werken op het land.

» De gemeentebesturen en de besturen der door den Staat geïnspecteerde lagere scholen bepalen dienovereenkomstig, respectievelijk voor hun scholen, de vakantieperioden.

» Zij bepalen terzelfdertijd, in overleg met het toezicht, de tijdvakken gedurende dewelke de schoolhoofden aan de leerlingen van den 3^e en den 4^e graad wier schoolbezoek nog geen aanleiding heeft gegeven tot veroordeeling, verlof mogen verleenen ten behoeve van de werkzaamheden welke het jaargetijde medebrengt. Die verloven, welke gezamenlijk niet meer dan vijf en dertig dagen mogen bedragen, worden schriftelijk verleend. Ingeval het schooltoezicht en de schoolhoofden het niet eens kunnen worden, beslist de Minister van Openbaar onderwijs in laatste instantie. »

Art. 15. De eerste alinea van 6^e valt weg.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Etant donné le vote qu'il vient d'émettre, le Sénat estimera sans doute devoir se rallier à l'avis de sa commission de l'instruction publique, qui suggère, en cas d'adoption du projet qui nous occupe, de considérer comme non avenu le projet de loi fixant :

a) Le nombre de jours pendant lesquels les écoles primaires doivent être ouvertes;

b) Les dates des vacances, projet qui fut voté le 5 juillet 1923 par la Chambre des représentants et, depuis lors, ajourné à diverses reprises par le Sénat. (Assentiment unanime.)

Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu cet après-midi.

PROJET DE LOI MAINTENANT, DANS CERTAIN CAS, L'OBLIGATION DE LA SCOLARITE JUSQU'A L'AGE DE 16 ANS. DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE.

ONTWERP VAN WET TOT HANDHAVING, IN SOMMIGE GEVALLEN, VAN DEN VERPLICHTEN LEERTIJD TOT DEN LEEFTIJD VAN 16 JAAR. — BEHANDELING EN STEMMING VAN HET EENIG ARTIKEL.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est au R. P. Rutten.

M. Rutten. — Je me borne à signaler que la commission est d'accord.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close. L'article unique du projet est déclaré la discussion générale close.

L'article unique du projet est ainsi conçu :

Article unique. Sont maintenues jusqu'au 1^{er} septembre 1941, les dispositions relatives à la prolongation de la scolarité faisant l'objet de l'arrêté royal du 31 juillet 1935, pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935.

Eenig artikel. Worden gehandhaafd tot 1 September 1941, de bepalingen betreffende de verlenging van den leertijd welke het voorwerp zijn van het koninklijk besluit van 31 Juli 1935, genomen ter uitvoering van de wet van 31 Juli 1934, verlengd en aangevuld bij die van 7 December 1934, 15 en 30 Maart 1935.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu cet après-midi.

PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER, POUR UNE NOUVELLE PERIODE, CERTAINES DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONTENUES DANS LA LOI DU 15 JUIN 1935, CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE. — DISCUSSION ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE.

WETSONTWERP HOUDENDE VERLENGING, VOOR EEN NIEUWEN TERMIJN, VAN DE TOEPASSING VAN SOMMIGE OVERGANGSBEPALINGEN VERVAT IN DE WET VAN 15 JUNI 1935, OP HET GEBRUIK DER TALEN IN GERECHTSZAKEN. — BEHANDELING EN STEMMING VAN HET EENIG ARTIKEL.

M. le président. — La discussion générale est ouverte. Het woord is aan den heer Deumens.

De heer Deumens. — Wij zullen het ontwerp niet stemmen omdat wij al te dikwijls moeten vaststellen dat de taalwetten, zooals zij thans bestaan, niet loyaal worden toegepast. Het is onze schuld niet dat er voor de taalgrensgemeenten en de gemeenten die in de Waalse provincies gelegen zijn, nog altijd geen vast taalstatuut bestaat.

Men vraagt opnieuw de verlenging van de overgangsbepalingen te stemmen, en de wet zelf wordt niet eens integraal toegepast.

De heer Rombaut, verslaggever. — Ik ben het eens met den heer Deumens om te verklaren dat er een vaste regeling zou moeten gevonden worden. Dat wordt trouwens ook in het verslag gezegd. Ik zou hem nochtans verzoeken dit ontwerp te stemmen. Het is beter een overgangsbepaling te hebben dan niets. Ik geef hem nog eens ter overweging of het niet beter is dat er iets zou worden gezegd over het taalgebruik dan wel absoluut niet de minste regeling te hebben, wat de deur openlaat voor de wantoestanden die wij vroeger te lang hebben moeten beleven, en die wij samen met u betreuen. Vergeet niet dat op 15 September a. s. de huidige bepalingen niet meer van kracht zijn, en dat het noodzakelijk is, in afwachting van een definitieve regeling, dat het wetsontwerp gestemd worde.

De heer voorzitter. — De algemeene bespreking is gesloten. Het eenig artikel luidt als volgt :

Article unique. Les dispositions transitoires concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, contenues aux articles 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi du 15 juin 1935, continueront de produire leurs effets après le 15 septembre 1939, aussi longtemps qu'une loi nouvelle ne les aura pas expressément abrogées.

Eenig artikel. De overgangsbepalingen betreffende het gebruik der talen in gerechtszaken, vervat in de artikelen 55, 56, 57, 58 en 59 van de wet van 15 Juni 1935, blijven van kracht na 15 September 1939, zoolang zij door geen nieuwe wet uitdrukkelijk worden ingetrokken.

Aangenomen.

— Adopté.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu cet après-midi.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN CONSEIL D'ETAT.
DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES.WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN
STATE. — BEHANDELING EN STEMMING DER ARTI-
KELEN.

M. le président. — Nous entamons la discussion des articles du projet de loi relatif à la création du Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

Article 1^{er}. Il y a, pour la Belgique et le Congo belge, un Conseil d'Etat comprenant une section de législation et une section d'administration.

Artikel 1. Voor België en Belgisch-Congo bestaat een Raad van State, omvattende een afdeling voor wetgeving (afdeling wetgeving) en een afdeling voor administratieve zaken (afdeling administratie).

La parole est à M. Noël.

M. Noël. — Le projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat comprend donc deux sections bien distinctes.

La première, la section de législation, est loin de nous donner nos espérances.

A-t-elle pour but d'améliorer le fonctionnement des institutions démocratiques ou bien s'agit-il de restreindre dans une certaine mesure les prérogatives du parlement et du suffrage universel?

M. Van Remoortel. — En aucune façon.

M. Noël. — Je n'en suis pas convaincu. Je ne partage pas votre optimisme.

M. Van Remoortel. — Il s'agit d'une pure consultation, sur des questions juridiques.

M. Noël. — Si la section de législation est un organisme qui doit servir à éviter les défauts de nos lois, défauts dont on rend responsable l'appareil législatif, c'est parfait, mais on peut concevoir qu'un Conseil d'Etat à orientation réactionnaire entraverait le vote de réformes sociales.

La section de législation ne devrait être qu'un organisme purement technique qui ne pourrait changer le sens des lois ni saboter leur application. Elle ne devrait en aucun cas être l'organisme qui fera la loi et même la rédigera. On ne peut d'ailleurs pas prétendre que les membres de la commission de législation auront la compétence voulue dans l'ensemble des multiples problèmes d'ordre différent qui se posent devant le parlement.

Il est déjà regrettable qu'actuellement presque toutes les lois votées soient d'initiative du pouvoir exécutif; les propositions de loi qui sont votées sont rarissimes. Cependant, la Constitution accorde le droit d'initiative aux parlementaires.

Nous craignons que la création de la section de législation soit le premier pas vers une réforme de l'Etat qui réduirait à néant l'initiative parlementaire.

Si nous émettons ces craintes, c'est parce que nous savons que dans certains milieux on s'est occupé de la réforme de l'Etat en se plaçant au point de vue de la restriction des libertés démocratiques. Dans ces milieux, on critique beaucoup les lois actuelles. Etaient-elles confectionnées d'une façon impeccable dans le passé? Ceux-là qui les trouvaient parfaites parce que conservatrices ne critiquent-ils pas celles d'aujourd'hui parce qu'en traduisant en lois les aspirations des masses laborieuses, elles mettent un frein à leurs scandaleux privilèges?

Il n'est nullement démontré que le projet de loi en discussion, séduisant sous certains aspects, ne pose pas le premier jalon pour une croisade contre l'institution parlementaire.

Bien moins dangereux sont les fascistes, qui ne cachent point leur volonté de supprimer le parlement, que ceux qui, hypocritement, par doses savamment préparées, supprimeraient d'abord l'initiative parlementaire, pour finir par supprimer le parlement lui-même.

Ceux-là sont dangereux qui sont devenus adversaires du parlement parce que le parlement vote des lois contraires à leurs intérêts de classe.

J'ai insisté surtout sur la première partie du projet; la deuxième partie, la section d'administration, se présente sous un aspect qui plait à l'opinion publique; les dispositions qui permettent des recours dans toute une série de cas sont excellentes. Nous sommes d'accord avec les recours, mais nous appréhendons que ces aspects positifs ne servent à dorer la pilule.

Nous craignons que la section de législation ne soit un des premiers actes qui prépareraient la liquidation de nos institutions démocratiques.

Nous sommes d'accord avec les dispositions du projet qui permettent à tous ceux qui se croient lésés dans leurs intérêts par l'administration centrale, qui permettent aux particuliers, aux fonctionnaires, à certains organismes, de prendre leur recours devant le Conseil d'Etat, mais, envisageant les conséquences funestes pour la démocratie que pourraient dissimuler les avantages certains que je viens de signaler, nous ne voterons pas le projet.

M. Coulonvaux. — Madame, messieurs, tout ce qui a été dit au sujet du projet de loi instituant un Conseil d'Etat semble avoir épuisé l'examen tout au moins de toutes les difficultés. Nous sommes devant tous les arguments, et cependant nous ne sommes pas encore pratiquement devant une solution précise. Or, j'imagine que ce que nos collègues désirent, c'est d'être fixés sur la position pratique qu'ils prendront demain au moment du vote sur l'ensemble du projet.

Les aspects historique, scientifique et juridique de ce projet ont été tous développés avec un soin méticuleux par des juristes de grande marque devant lesquels il faut s'incliner. Avant tout débat sur ce qui m'apparaît comme véritablement litigieux; j'entends répéter ici à l'adresse de M. Van Remoortel tous les éloges qui lui ont été prodigués et qui sont combien mérités. (*Très bien!*) Je félicite d'ailleurs aussi chaleureusement tous nos collègues qui ont pris part à cette discussion de droit au cours des nombreuses réunions des commissions. (*Très bien!*)

Cependant, c'est avec une certaine déception que je constate que la commission se trouve aujourd'hui quelque peu en recul devant le projet qu'elle avait fait sien en toute dernière heure. Certaines conversations m'ont étonné, à l'inverse de celles qui ont été suivies par ceux que j'ai combattus au sein de la commission. De même, ce n'est pas sans un sourire que j'ai entendu hier M. Rolin proposer un amendement que j'avais moi-même défendu à la commission, où il avait été rejeté à l'unanimité. C'est une belle leçon pour mes débuts dans la vie parlementaire; je m'incline devant cette leçon parce qu'elle est infiniment précieuse pour l'avenir.

Je crois qu'il sera rarement donné à la Haute Assemblée de se prononcer sur un projet de loi d'importance et de conséquences aussi considérables que celui qui lui est actuellement soumis. Sans en avoir l'air, c'est la création d'un quatrième pouvoir dont nous sommes saisis! Oh! je sais, l'expression que je viens d'employer est impropre. Elle a l'air de heurter cette notion rappelée hier par M. Crokaert : la notion de la séparation des pouvoirs. M. Crokaert a eu raison de le dire, il ne faut pas donner à l'expression « séparation des pouvoirs » le sens étroit que trop souvent on lui prête. En réalité, c'est l'indépendance des pouvoirs que nous voulons dire. Jamais il n'a été rejeté qu'il y eût entre les trois pouvoirs des points de contact ni des endroits de collaboration fort étroite. Que chaque pouvoir soit indépendant des deux autres, cela signifie qu'aucun n'a le droit de faire des injonctions à l'un de ces deux autres. Voilà ce que signifie, en droit, la séparation des pouvoirs.

Si je me permets de dire que le Conseil d'Etat sera, sans en avoir l'air, le quatrième pouvoir, c'est que, en effet, on le trouve placé au carrefour des trois pouvoirs constitutionnels. Il est là en quelque sorte pour résorber le trop-plein de l'un ou de l'autre des trois pouvoirs ou, si vous le voulez, pour combler les lacunes de l'un de ces trois pouvoirs. On observera que le Conseil d'Etat va être le complément du pouvoir judiciaire, s'il est saisi de ce contentieux d'indemnité au sujet duquel nous allons discuter tout à l'heure.

Il intervient chaque fois que les tribunaux ordinaires, limités dans leur compétence par les articles 92 et 93 de la Constitution, n'auront pas le droit d'intervenir.

Et, par une sorte de prudence, à mon avis trop mystérieuse, nous dirons qu'on ne traitera pas de droits au sein du Conseil d'Etat; on traitera d'intérêts et l'on appliquera avec une certaine audace le mot « droit administratif ».

Je crois qu'il faut être courageux. Je convie la Haute Assemblée qui n'en a jamais manqué, à continuer à avoir de ce bon courage, à l'heure où il faut employer les mots qu'il faut, pour les choses auxquelles ils s'adaptent.

Ce ne seront pas des droits qui seront traités lorsque le Conseil d'Etat, saisi d'une compétence de pouvoirs juridictionnels, pourra décréter par arrêts et sentences sur les créances de justiciables lésés de n'importe quelle façon!

Mais si ce sera bien un droit qui aura été créé, appelez-le comme vous voulez, puisque vous pouvez le réaliser, puisqu'il y aura un jugement, qui pourra être sanctionné et qu'on pourra exécuter.

C'est un droit, de sorte qu'il serait infiniment dangereux de jouer sur les mots. Il vaut mieux dire quel sera vraiment le pouvoir du Conseil d'Etat, contentieux d'indemnité.

Je dis : Quatrième pouvoir qui se trouve placé au carrefour des trois autres, et je crois que, si nous sommes pressés d'avoir un Conseil d'Etat en Belgique, cela tient surtout à ce que le développement des faits sociaux, le développement des faits économiques, le développement de l'activité politique nationale et internationale ont accru le mécanisme législatif dans une telle mesure qu'il n'est plus possible d'en suivre à temps le mouvement.

Il n'est plus possible, ni à la Chambre, ni au Sénat, disons-le franchement, de procéder, avec tout le soin qu'il faut à la préparation de toutes les propositions de loi et de tous les projets de loi, d'épuiser leur examen juridique, leur confection, leur mise en musique, comme le disait gracieusement M. Van Remoortel, leur aménagement et, ensuite, de les débattre de façon approfondie dans l'assemblée.

C'est devenu une impossibilité pratique, pour des raisons de volume. C'est ainsi, messieurs, que l'avènement du Conseil d'Etat sera vivement apprécié si, lorsqu'il s'agit de son activité législative, nous sommes décidés à avoir recours, le plus souvent possible, à sa collaboration et à ses conseils.

Je dis donc que, dans ma pensée, le Conseil d'Etat est un véritable corollaire du pouvoir législatif.

Nous devons souhaiter qu'il en soit ainsi et que la section de législation soit appelée à étudier, d'une manière approfondie, tout le contenu du projet de loi ou de la proposition de loi, qu'elle se charge de comparer le projet ou la proposition avec toute la législation antérieure, d'éviter les contradictions, de polir le texte, de le présenter de telle façon que l'on n'ait plus à discuter que sur l'idée, au sein des commissions, ou au sein du Sénat ou de la Chambre.

C'est aller très loin, mais je crois que, lorsque nous parlons de réforme de l'Etat, il nous est donné une occasion unique de la réaliser au sein du Conseil d'Etat.

Il n'est pas douteux qu'il est souhaité vivement par l'opinion publique, par le pays, qui est pressé d'avoir des solutions plus rapides des difficultés dont il souffre, que nous puissions trouver dans la section de législation un travail préparatoire tel, qu'au sein de la Haute Assemblée ou de la Chambre, on puisse travailler et aboutir rapidement, avec le moins de discours possible.

Je dis donc que le Conseil d'Etat est, dans notre pensée, un corollaire important du pouvoir législatif. Puis, il est aussi un corollaire important du pouvoir exécutif. Il a, dans le pouvoir considérable dont nous voulons l'investir, le droit d'annuler toutes les décisions administratives, de quelque autorité qu'elles émanent, lorsqu'elles ont violé le texte de la loi, lorsqu'elles ont été dictées par l'arbitraire, par l'esprit partisan que nous voulons combattre ou, tout simplement, par l'ignorance.

Nous voulons donc qu'il soit possible d'annuler tous les actes qui constituent ou des abus de pouvoir ou des détournements du pouvoir, et le ministre s'en est longuement expliqué. C'est une nécessité; car, au moment où le pouvoir de l'Etat prend des proportions sans cesse plus grandes au point d'empiéter sur les prérogatives législatives, avec notre bonne volonté, car nous en sommes là parce que les faits nous pressent, parce qu'ils sont trop nombreux, parce que les résultats sont trop variés et qu'il faut aller vite, il est nécessaire que, devant la multiplication de tous les risques d'arbitraire auxquels les citoyens sont exposés à l'égard des pouvoirs publics, il y ait un Conseil d'Etat pour annuler tout ce qui aura été fait au mépris de la loi ou de son interprétation.

Nous avons le droit de dire que le Conseil d'Etat sera, dans notre pensée, un corollaire important de pouvoir exécutif. Il ne me sera pas difficile d'ajouter qu'il sera un corollaire du pouvoir judiciaire, puisque nous avons le désir de charger le Conseil d'Etat, après avoir annulé une mesure administrative, de sanctionner cette annulation en lui permettant de réparer le préjudice souffert par les victimes d'une annulation. C'est donc un pouvoir véritablement judiciaire que nous créons sur un plan du droit nouveau, plus flou, a-t-on dit, N'exagérons pas! Il faut être sincère et employer les mots qu'il faut pour appeler les choses. C'est un droit nouveau qu'on crée. Appelons-le le droit administratif, si vous voulez. Il y a encore place pour une équivoque, et c'est dangereux; mais lorsqu'une créance aura été arrêtée dans son montant et que l'application aura été sanctionnée par un arrêt qu'on pourra exécuter, c'est un droit qui aura été créé.

Aussi, nous pouvons dire que, lorsque nous aurons institué un Conseil d'Etat, nous aurons créé un quatrième pouvoir, qui emprunte une partie de son activité à chacun des trois pouvoirs constitutionnels. Je ne vais pas entrer dans le détail de multiples considérations intéressantes de procédure et des conditions dans lesquelles on nommera les membres du Conseil d'Etat, mais je vais tout de suite rencontrer une grosse difficulté débattue hier et qui a amené le dépôt d'un amendement par M. Rolin. L'article 9 est une petite révolution. On a dit que la Chambre avait été timide. Ensuite, la commission du Sénat a été envahie d'un profond désir de hardiesse. Enfin, hier, elle a dit : Nous ne voulons pas être timides, mais soyons prudents! J'ai bien peur que cette prudence ne représente une certaine timidité et que, finalement, on nous reproche, à bon droit, la timidité que nous avons prématurément reprochée à amis de la Chambre.

Voici le texte. Vous l'avez lu. Il faut le relire, parce que, lorsqu'il sera voté il sera bien difficile dans la suite de le modifier. Pensons-y.

« La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles,

soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

» La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les demandes d'indemnité connexes à un recours en annulation accueilli par le Conseil d'Etat, à condition que ces demandes ne soient pas de la compétence d'une autre juridiction et qu'elles aient été introduites par une partie ou par un tiers. »

« Ou par un tiers! » On ne s'attarde pas assez, mes chers collègues, à certaines expressions qui peuvent avoir des conséquences redoutables. Et je vois ici d'anciens magistrats, éclairés par leur expérience, qui pressentent tout de suite le danger.

« Au plus tard dans les six mois de l'arrêt d'annulation, la section statue en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. »

Je m'arrête à la dernière partie de l'alinéa 2 avant de m'occuper de la première. « La section statue en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. » Je n'hésite pas à penser au danger de voir le Conseil d'Etat placé devant ces textes, n'ayant à sa disposition aucune jurisprudence et ne pouvant tout de même pas, abusant du mimétisme, en matière juridique, s'inspirer trop facilement des décisions rendues par les Conseils d'Etat d'autres pays. Chaque pays a son histoire, son tempérament, ses institutions, ses nécessités, et je me refuse à croire que le Conseil d'Etat puisse démarquer cette ligne redoutable en s'inspirant purement et simplement de la volumineuse bibliothèque d'arrêts du Conseil d'Etat de France.

M. Van Remoortel. — Il y a aussi nos discussions. Elles établiront la base de la jurisprudence de notre Conseil d'Etat.

M. Coulonvaux. — Mais il faut alors que nos discussions soient claires, surtout dans leurs conclusions...

M. Van Remoortel. — Fort bien.

M. Coulonvaux. — ... car, jusqu'ici, je vous avoue que, désireux de m'éclairer, j'ai cherché dans les excellents discours qui ont été prononcés une interprétation assez claire et assez positive de ce texte, et que je ne l'ai pas trouvée. Je ne voudrais pas voter ce texte sans être sûr de savoir dans quel esprit il a été introduit *in fine* au deuxième alinéa de l'article 9. J'ai lu avec beaucoup d'attention les travaux du Centre d'études pour la réforme de l'Etat. Le Centre d'études s'est attardé à cette notion. Il ne s'est pas expliqué non plus. Il semble appréhender les conséquences financières possibles de cette disposition de l'alinéa 2 et il s'inquiète des obligations qui pourraient peser sur les budgets des petites communes, des provinces ou de l'Etat.

Il s'inquiète d'autant plus que nous savons bien d'où nous partons, mais que nous ne savons pas où nous allons. Et il est impossible de prévoir le nombre de variétés et d'espèces qui seront soumises au Conseil d'Etat (contentieux d'indemnité).

Le Centre d'études disait : Le Conseil d'Etat pourrait accorder seulement une partie de l'indemnité.

Eh bien, s'il était vrai (vous vous en expliquerez, monsieur le rapporteur) que le Conseil d'Etat fera ce qu'il voudra, sans préoccupations de principes immuables, en tenant compte de toutes les circonstances de fait, même si ces circonstances sont de nature à froisser des principes fort respectables, il faudrait avoir le courage de le dire.

Si c'est une juridiction non plus contentieuse, mais en quelque sorte gracieuse dans la fixation de l'indemnité, il faut aussi avoir la précaution et le courage de le dire, car ce que vous dites, c'est tout et c'est rien, c'est trop peu ou c'est trop. Cela ne suffira pas, n'est-ce pas, pour permettre au Conseil d'Etat d'ériger une série de principes jurisprudentiels dont il se servirait pour fixer les indemnités.

Est-ce aussi que le Conseil d'Etat aurait le droit de refuser, lorsque le débiteur est pauvre ou insolvable? Je m'excuse d'employer le mot « insolvable », car le débiteur n'est jamais insolvable théoriquement. Il est pauvre pratiquement. Voilà la position. C'est-à-dire qu'il n'est jamais insolvable juridiquement; on peut toujours porter une dette à son passif et l'on peut aggraver l'état de ruine dans lequel se trouve une autorité publique. Est-ce cela que cela veut dire? Est-ce que, si, par exemple, les sentences rendues au cours d'une année par le Conseil d'Etat représentaient une dette pour l'Etat de 20 millions, on demanderait à la fin de l'année à l'Etat : Monsieur le premier ministre, votre gouvernement a-t-il les 20 millions pour payer les créanciers des indemnités qui ont été fixées par le contentieux d'indemnité?

Il faudrait tout de même que l'honorable rapporteur nous éclairât sur le sens de cette expression.

Où bien est-ce (c'est une troisième version possible) une invitation adressée au Conseil d'Etat de réduire le plus possible le champ d'application des responsabilités dont on l'a fait juge? Il faut le dire.

Il y a deux versions. Première version : C'est une véritable juridiction gracieuse, ce n'est pas du contentieux, ce n'est évidemment pas du droit, car cela aboutirait manifestement à installer l'arbitraire le plus dangereux au sein du Conseil d'Etat, si, une année, il pouvait se montrer généreux, large dans l'interprétation et l'allocation d'indemnités. Il s'ouvrirait ainsi, évidemment, un danger démagogique de toutes les natures possibles pour les pouvoirs publics. Ce n'est pas cette version-là? Alors, il faudrait le dire!

Suivant cette première version, le Conseil d'Etat donne ce qu'il veut, même une partie de ce qu'il présume équitablement dû.

Secondement, est-ce la réduction du champ d'application des cas d'espèce?

J'ai peur de voter un texte sur lequel les excellents juristes qui sont ici ne se seraient pas prononcés avec assez de précision et assez de clarté.

Quand, nous nous présentons devant les tribunaux, armés des textes les plus précis, des précautions les plus méticuleuses, nous plaidons encore. Nous le faisons, du reste, je n'ai pas besoin de le dire, avec la meilleure foi du monde. Pourquoi plaidons-nous? Parce qu'il est toujours difficile, même avec beaucoup de prudence, d'avoir un texte sûr et définitif, exclusif de tout doute, de toute ambiguïté. Eh bien, ici, nous écartant de cette précision du monde judiciaire, précision qui permet encore des débats, nous allons, dans un texte confus, susceptible de toutes les interprétations les plus fantaisistes, demander au Conseil d'Etat de se prononcer. Dès lors, je dis qu'il n'est pas possible de voter un texte pareil sans en préciser la signification de façon à exclure tout doute sérieux.

Reste la question de savoir si nous allons confier au Conseil d'Etat le soin de rendre des arrêts.

Je ne reviens plus sur la question de l'annulation des décisions attaquables. Nous sommes tous d'accord là-dessus, et c'est déjà une œuvre magnifique qui aura été accomplie, car je pense que l'effet de l'institution du Conseil d'Etat n'est pas seulement créateur, mais que l'action du Conseil sera un préventif de toute première qualité. Quand les autorités sauront qu'il y a un œil qui les épie jalousement et guette le moment où l'on pourra, où l'on devra annuler, les autorités feront plus attention et il y aura moins de situations regrettables créées par l'ignorance, par l'arbitraire, ou par l'esprit de parti, tout simplement. Je crois donc vraiment à l'effet préventif de l'institution.

Il y a ici une position de juridiction. Nous créons un tribunal et nous lui disons : Lorsque vous aurez annulé une décision administrative, quelle qu'elle soit, pour n'importe quelle raison, qui heurte la bonne et saine application de la loi, qui la viole, vous êtes chargé de fixer l'indemnité qui réparera le préjudice souffert par la victime de l'annulation.

On s'est effrayé hier. C'est dès l'examen en commission, mes chers collègues, que je me suis effrayé, moi, et je pense qu'il eût été souhaitable que mon effroi eût été partagé par mes collègues avant que le débat de principe se produisît devant la Haute Assemblée. Nous aurions gagné du temps, car, au fond, la plus grosse question, la plus difficile, celle qui en porte les conséquences les plus considérables pour le pays, nous ne l'avons pas vidée en commission. Nous venons demander à nos honorables collègues de trancher la difficulté.

(M. Leyniers remplace M. Gillon à la présidence.)

(De heer Leyniers treedt als voorzitter op.)

Alors que la commission avait admis que le Conseil d'Etat pourrait fixer l'indemnité directement, M. Rolin propose la solution que voici en cet amendement :

« Lorsque la section d'administration aura accueilli une demande d'annulation, elle pourra dire qu'il y a lieu à indemnité et renverra en ce cas les parties à se pourvoir devant les autorités compétentes. »

Je suppose que cela signifie, — car je me méfie aussi des amendements improvisés, en une seconde, dans un débat entre le ministre de l'intérieur et le rapporteur, — je suppose, dis-je, que cela signifie que, lorsque le Conseil d'Etat aura dit : « l'arrêté royal ou l'arrêté provincial de telle date est nul; il y a lieu à indemnité », l'autorité qui a commis l'acte nul est obligé de s'exécuter. M. le rapporteur ne s'est pas expliqué à ce sujet, et c'est tout un monde ouvert devant nous.

Maintenez-vous le caractère sanctionnel de la décision? Cela signifie-t-il que le Conseil d'Etat, après avoir délibéré, décrète l'arrêté nul et condamne le pouvoir dont l'acte a été annulé à payer une indemnité?

M. Van Remoortel. — En ce qui me concerne, je devrai engager le Sénat à ne pas admettre cet amendement, pour une raison constitutionnelle.

Il n'est pas possible, en effet, de demander au Conseil d'Etat de renvoyer les parties devant les autorités compétentes, parce que cela le chargerait de trancher parfois en des matières que l'article 92 de la Constitution a déléguées au pouvoir judiciaire.

M. Coulonvaux. — Nous sommes d'accord, mais cela n'épuise pas le débat.

M. Van Remoortel. — Assurément.

M. Coulonvaux. — Je me suis demandé si cet alinéa 2, qui a la prétention, en équité, de supprimer l'inégalité des citoyens devant les charges et les faits publics, ne l'a pas précisément installée dans le projet de loi. Nous avons tous dit que, s'il n'y a pas de droits dans le sens civil ou politique de l'expression, il y a un intérêt qui souffre d'un acte d'une autorité publique. Cet intérêt est lésé d'une manière tellement anormale, dans des conditions tellement insolites, tellement inattendues, tellement brusques, dit à peu près un arrêté du Conseil d'Etat français, que la conscience s'émeut et éprouve un besoin impérieux de réparer l'injustice commise; elle veut accorder une indemnité.

Après avoir ainsi énoncé le principe (car vous excipez du texte adopté par le Conseil d'Etat français), c'est dans ce texte-là que vous trouvez le principe qui est à la base du droit administratif que vous voulez sanctionner. Mais pourquoi traitez-vous différemment les victimes d'un acte annulé et les victimes d'un acte positif de l'Etat? Quelle est la base juridique de cette discrimination? A mon sens, il n'y a pas d'explication; j'en imagine une, je ne sais pas ce qu'elle vaut, mais je vais la confier à mes collègues de la Haute Assemblée.

J'admire la merveilleuse documentation de M. le rapporteur, mais je crains cependant de devoir dénoncer une certaine faiblesse sur les points principaux, qui sont à la base de nos discussions, là où nous aurions voulu nous réfugier pour trouver le moyen de vous donner raison.

M. Van Remoortel. — Laissez-moi vous dire qu'en ma qualité de rapporteur, je défends en ceci l'enfant des autres...

M. Coulonvaux. — Mais vous l'avez adopté. (Rires.) Dès lors, c'est comme s'il était votre!

M. Van Remoortel. — Le rapport ne vous dit pas qui sont les quatre opposants qui ont émis un vote négatif.

J'ai d'ailleurs défendu un autre système à la commission, et je me permettrai de le rappeler tout à l'heure.

M. Legrand. — L'erreur provient de ceci. On a appliqué à ce cas spécial d'indemnité résultant d'annulation la règle qu'on a admise pour le contentieux d'indemnité prévu par l'article 7.

Mais je prétends que dans le contentieux d'indemnité prévu en l'article 9, nous nous trouverons presque toujours, sinon toujours, devant un véritable droit à indemnité, car chaque fois qu'il y aura annulation; c'est qu'il y aura eu faute de l'Etat, imposant illégalement sa volonté, et ce n'est point dans le titre des contrats que nous devons chercher la solution. Nous nous trouverons presque toujours devant un droit à indemnité basé sur le préjudice. Par conséquent, il y aura un recours que l'administration aura causé par son fait, et alors, s'il s'agit d'un dommage direct, l'indemnisation doit être complète.

M. Coulonvaux. — Je suis heureux de l'intervention de M. Legrand, que je sais, pour l'avoir apprécié maintes fois, être un excellent juriste.

Je crois que nous pouvons imaginer ce fondement-ci : lorsqu'une mesure administrative est annulée pour un vice de forme, pour une des raisons qui sont indiquées, abus, excès, détournements, etc., le justiciable qui se prétend lésé et qui demande une indemnité est partie en cause. Je crois que c'est cela, monsieur le rapporteur, c'est-à-dire que le pouvoir dont l'acte est annulé a traité avec le justiciable.

Monsieur le ministre de l'intérieur, faites-moi le plaisir d'y penser.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Je partage votre sentiment sur votre explication. (Sourires.)

M. Coulonvaux. — C'est cela.

On est tenté de dire : ce sont les gens que j'ai lésés le plus directement, le plus immédiatement, en traitant avec eux. Je leur ai laissé croire que l'arrêté que je prenais était légal, qu'il était valable. Je les ai donc directement trompés en parlant avec eux, involontairement trompés, et alors ils sont davantage victimes que celui dont l'hôtel ou le café était construit à côté d'une gare qu'on a désaffecté pour la construire ailleurs, et avec qui je n'ai jamais eu aucun genre de conversation.

M. Van Remoortel. — J'estime que, dans ces cas, il n'y aura point droit à indemnité. Je me suis expliqué à ce sujet.

M. Coulonvaux. — C'est un cas d'espèce. Quand nous aurons tous vieilli de dix ans, nous dirons peut-être le contraire.

M. Van Remoortel. — Cela m'étonnerait. Avec ce système, on rendrait l'administration de l'Etat impossible!

M. Coulonvaux. — La théorie, monsieur le rapporteur, est souvent créée par les faits, et aucun juriste sérieux ne me démentira. Les moyens techniques dont disposent aujourd'hui les pouvoirs publics pour construire d'une manière gigantesque exposent beaucoup plus souvent des quartiers à disparaître et à être remplacés, et vous pouvez parfaitement imaginer qu'à un moment donné il y ait tellement de modifications qui désaxent la ligne d'équilibre des intérêts privés, que peut-être alors vous direz que c'est devenu tellement anormal, que c'est devenu tellement courant, qu'il y a lieu de s'en inquiéter. Vous verrez que notre théorie s'étendra avec les faits, car, vous n'en doutez pas, là comme ailleurs, c'est la vie qui fait le droit et non le droit qui fait la vie.

M. Van Remoortel. — Il faut un préjudice anormal et exceptionnel, non pas un préjudice courant. J'attire votre attention sur le danger qu'il y aurait à semer des espérances folles dans l'esprit des administrés.

M. Coulonvaux. — Nous sommes d'accord. Ce sera une interprétation, car cela ne se trouve pas dans le texte.

M. Van Remoortel. — Naturellement.

M. Coulonvaux. — Le texte dispose comme suit : « La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les demandes d'indemnité connexes à un recours en annulation. »

C'est une occasion de vous dire que je souhaiterais qu'il y eût à côté du mot « indemnité » quelques qualificatifs dont le Code civil se sert habituellement, par exemple : indemnité justifiée par un dommage direct, immédiat et prévu. Je dis « prévu », car vous avez hier cité un exemple très intéressant et qui sera courant : l'annulation des arrêtés qui approuvent l'adjudication d'un travail public important. Vous voyez tout de suite, même suivant la conception *ex tunc*, c'est-à-dire depuis le jour où l'arrêté est pris jusqu'au jour où l'annulation est connue par l'adjudicataire, le champ de discussions possibles.

M. Van Remoortel. — L'alinéa 2 de l'article 9 forme un tout avec l'article 7.

M. Pholien. — C'est un complément de l'article 7.

M. Van Remoortel. — Dans cet article 7 sont indiqués, dans des conditions très satisfaisantes, les préjudices pour lesquels nous prévoyons indemnité. Il ne faut pas considérer l'alinéa 2 de l'article 9 comme une nouveauté ou comme une chose indépendante. Il fait partie du contentieux d'indemnité; les cas qu'il prévoit seront dominés par les mêmes principes.

M. Coulonvaux. — Nous sommes d'accord. L'article 7 emploie les mots : « dommage exceptionnel ». Mais je continue à penser qu'au lieu de cette expression, qui est une expression de fait, il eût été plus prudent d'employer les expressions que nous trouvons dans le Code civil en matière de réparation de dommages résultant de l'inexécution d'une obligation. La modification est d'ailleurs encore possible. L'article 7 ne parle que de « dommage exceptionnel ». Or, un dommage exceptionnel peut être un dommage indirect et imprévu et un dommage médiat, c'est-à-dire souffert en passant par un intermédiaire ou en passant par un autre fait que le fait direct de l'arrêté qui aura été annulé. Je m'excuse d'insister et de penser que le mot « exceptionnel » n'est pas, au point de vue juridique, assez clair pour restreindre le danger que nous voulons conjurer.

Je suis partisan du contentieux d'indemnité parce que, à mon avis, si la formule de M. Rolin pouvait avoir quelque succès d'empporter votre conviction, elle n'apporterait aucun progrès et ne réaliserait pas du tout cette pensée de justice qui nous a inspirés. Elle aurait pour résultat de renvoyer l'affaire entre les mains de ceux qui auraient déjà commis une erreur ou qui auraient déjà témoigné d'arbitraire ou de mauvaise volonté. Il est douteux que ceux qui auraient commis l'erreur et dont l'erreur aurait été stigmatisée par l'annulation de l'arrêté ou de la décision administrative reviennent à de meilleurs sentiments. Nous avons dans la vie judiciaire un exemple de cette difficulté psychologique. Nous voyons les Cours qui ont réformé des jugements renvoyer l'affaire devant un tribunal autrement composé. Vous voyez que cette pensée inspire même les milieux qui apportent le plus de précautions et le plus de soins à appliquer les lois. Je pense donc que la formule de M. Rolin ne valait pas la peine de s'écarter de celle de la Chambre. On pourrait tout autant voter purement et simplement, à quelques modifications près, le projet qui nous a été transmis par l'autre assemblée.

Mais nous pourrions adopter une autre formule. La pensée m'en est venue à la suite d'une interruption de M. le rapporteur.

N'est-il pas possible, ainsi que je l'ai déjà suggéré en commission, lorsque la décision a été annulée, de renvoyer le dossier à l'administration pour un temps court?

M. Van Remoortel. — Je rappellerai une solution tout à l'heure.

M. Coulonvaux. — Mais c'est également ce que j'ai proposé, et vous m'avez combattu en commission. C'est sans doute que je me suis mal exprimé, car telle est bien ma pensée. Mon sentiment, c'est d'accorder trois mois, six mois au maximum, à l'Etat pour négocier amiablement avec la partie lésée. Si, au bout de six mois, le litige n'était pas terminé par un accord entre les parties en cause, le Conseil d'Etat fixerait par arrêté l'indemnité. (*Signe de dénégation de M. le ministre de l'intérieur.*)

Pourquoi pas? Evidemment, vous êtes hostile au contentieux d'indemnité, monsieur le ministre?

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Entendons-nous bien. Je combats l'octroi immédiat, l'octroi actuel du contentieux d'indemnité, dont vous avez si bien démontré la vague, à une institution qui n'a pas encore de passé, qui n'a pas encore de jurisprudence, qui est donc exposée à être entraînée à commettre des imprudences graves, nuisibles à l'intérêt public.

Dès lors, je crois prudent de ne lui abandonner actuellement qu'une compétence d'avis. Ainsi, elle pourra fixer sa jurisprudence et les principes si flous et si vagues sur lesquels sera assis le droit de statuer du Conseil d'Etat. Ce ne sera plus alors une bien grande chose de faire une loi de complément accordant au Conseil d'Etat la compétence juridictionnelle d'indemnité, puisqu'à ce moment on sera fixé sur l'étendue de ses pouvoirs.

M. G. Cools. — Pourquoi le Conseil d'Etat commettrait-il des imprudences?

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Parce que vous le placez devant l'inconnu, ainsi que je m'en suis expliqué hier. Tout d'abord, le juge n'aura pas de base à son pouvoir. M. Coulonvaux vient de démontrer merveilleusement que l'on n'a pas déterminé de façon satisfaisante les normes d'après lesquelles le Conseil d'Etat devra statuer. « Statuer en équité, en tenant compte des intérêts publics et privés », ce sont des mots qui permettent tous les arbitrages.

Ensuite, le Conseil d'Etat n'a encore aucune expérience de son pouvoir et il ne pourra, pour se diriger, aller chercher des précédents à l'étranger.

Au contraire, en différant le moment où le pouvoir juridictionnel d'indemnité lui sera attribué, le Conseil d'Etat aura eu le temps de former petit à petit sa jurisprudence et, dès que l'institution aura acquis sa pleine force, à ce moment on pourra lui donner le pouvoir de statuer en cette matière par des arrêtés.

Si vous voulez la création du Conseil d'Etat, faites que le gouvernement puisse défendre devant la Chambre l'œuvre entière du Sénat. Faites qu'il n'y ait pas, entre l'œuvre de la Chambre et celle du Sénat, une opposition telle que l'on aurait, dès à présent, la certitude morale de voir le projet renvoyé au Sénat, éternisant ainsi le retard que tous nous déplorons dans la création de cette institution. J'espère que le rapporteur pourra déposer une proposition transactionnelle en ce sens.

M. Coulonvaux. — Ce qui signifie que nous continuons tous d'être partagés entre la même espérance et la même crainte. Je souhaiterais que, très vite, nous pussions examiner, même dès aujourd'hui, avec l'honorable rapporteur, la possibilité d'un texte transactionnel.

Mais je dis tout de suite, et je suis heureux que M. le ministre de l'intérieur soit là pour l'entendre dire, ce qui sera essentiel dans l'institution du Conseil d'Etat, c'est assurément sa composition.

Le Conseil d'Etat doit répondre à deux conditions pour remplir, comme nous le désirons, les hautes fonctions qui lui sont dévolues : c'est avant tout la certitude de son indépendance.

Si nous n'étions pas bien sûrs que ceux qui seront nommés conseillers d'Etat n'échapperont pas, par leur haute conscience, par la force de leur caractère, à toutes les influences de n'importe quel milieu, politique, économique, financier ou social, je préférerais qu'il n'y eût pas de Conseil d'Etat. Je tiens à le déclarer au gouvernement : si nous ne sommes pas absolument certains que les conseillers d'Etat posséderont ces vertus de premier plan, nous ne voulons pas de Conseil d'Etat.

Il faut qu'ils soient nommés en tenant compte uniquement de leur mérite et de leur science.

J'avais pensé un instant demander aussi à l'honorable rapporteur s'il n'était pas possible de faire concourir le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif à la nomination des conseillers d'Etat. Pas la moindre objection juridique ne s'y oppose.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — C'est une idée.

M. Coulonvaux. — Je me suis demandé également si les recteurs et les membres des corps professoraux de nos diverses facultés ne seraient pas également appelés à donner leur avis quant à ces nominations, car nous sommes dans un pays où, il faut avoir le courage de le dire, la politique continue à exercer une grande influence. (*Signes d'approbation sur les bancs nationalistes allemands.*)

Nous voyons, en matière de nominations, converger des efforts venant de toutes les directions pour exercer sur le gouvernement une pression qui parfois, par une singulière coïncidence, se trouve correspondre aux décisions les plus consciencieuses des ministres qui sont chargés de ces nominations. Il ne faudrait pas que pareille difficulté se produisît quand il s'agit d'un pouvoir comme le conseil d'Etat, car je le qualifie de pouvoir.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — J'hésite à dire qu'il y aura un quatrième pouvoir.

M. Coulonvaux. — Inutile de le diminuer à l'avance. Le gouvernement a la crainte instinctive de voir le Conseil d'Etat devenir trop fort.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Mais non!

M. Coulonvaux. — Mais si! Vous ne vous en rendez pas compte; mais nous nous en apercevons, parce que nous nous trouvons de l'autre côté de la barricade. Nous nous rendons compte que l'exécutif, légitimement jaloux de ses prérogatives, tiens à les maintenir et a une certaine crainte de les voir indirectement usurpées par un nouveau pouvoir. Mais, en ce qui nous concerne, nous souhaitons qu'il en soit ainsi et que le Conseil d'Etat exerce la plénitude du pouvoir dont nous entendons l'investir.

Je demande donc au gouvernement d'examiner s'il n'y a pas moyen, en dehors d'un texte de loi, de s'assurer par une jurisprudence qu'il adopterait à l'origine, le concours de certains pouvoirs judiciaires, comme la Cour de cassation et les Cours d'appel, ainsi que des facultés universitaires.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Ce serait une très bonne habitude à prendre dès les premiers jours. Permettez-moi une réflexion qui vous fera plaisir. Je trouve votre suggestion très intéressante. Je pense que le gouvernement agira fort sagement, quand il sera appelé à procéder aux nominations, en demandant des propositions à certains grands corps intellectuels, scientifiques, juridiques, à toutes les autorités morales de l'Etat, peut-être aux académies. Enfin, je trouve l'idée neuve d'abord, extrêmement intéressante ensuite, mais pas à inscrire dans la loi. Le gouvernement, quand il devra choisir, au lieu de se fier à l'initiative de ceux qui se présentent et d'entendre les gens qui les recommanderont, consulterait très opportunément les grands corps de l'Etat, pour les prier de formuler des propositions. C'est une suggestion excellente. Je souhaite qu'elle se réalise.

M. Van Overbergh. — Le gouvernement a sa responsabilité. Avant de prendre sa décision, il a le droit de s'éclairer de toutes les manières qu'il jugera convenables.

M. Coulonvaux. — C'est ainsi que je le comprends.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Cela ne déchargera aucunement le gouvernement de sa responsabilité. Je n'ai pas un instant songé à cela, mais il serait compréhensible que le gouvernement, au lieu d'attendre que les suggestions vinssent de milieux politiques, demandât aux grands corps de lui soumettre des candidatures. J'y verrais de grandes garanties d'impartialité et de choix conformes aux exigences sur lesquelles nous sommes tous d'accord.

M. Coulonvaux. — Je prends acte de vos déclarations, qui sont de nature à rassurer ceux qui ont voulu donner à cette nouvelle institution la possibilité de rendre tous les services que nous en attendons.

Je demande à M. le rapporteur s'il ne lui serait pas possible de nous soumettre aujourd'hui un texte transactionnel qui répondrait à ces desiderata. Je serais le premier à m'y associer, soucieux de donner tout de suite satisfaction au pays, car il désire que cette première et considérable étape dans la réforme de l'Etat que le pays attend avec impatience et que nous lui devons comme une dette sacrée sur laquelle il fonde sa confiance. Cette confiance, je vous la demande à tous. (*Longs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — Je fais remarquer à M. le rapporteur qu'il y a encore deux inscrits, à l'article premier. Ne conviendrait-il pas de les entendre d'abord?

M. Van Remoortel. — Je demande au Sénat la permission de répondre immédiatement à M. Coulonvaux et de faire une suggestion à laquelle on pourrait réfléchir. (*Assentiment.*)

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Il y aurait intérêt à permettre à M. le rapporteur d'indiquer dès maintenant la solution qu'il envisage pour le contentieux d'indemnité. Vous serez ainsi éclairés sur les intentions de la commission. Je dis cela dans l'intérêt de votre intervention aussi bien que de la bonne marche du débat.

M. Van Remoortel, rapporteur. — Mesdames, messieurs, le discours si intéressant, si juridiquement subtil de M. Coulonvaux nécessite une réponse immédiate.

Je ne le suivrai pas dans toutes les considérations qu'il a développées, notamment dans celle qui consiste à envisager le futur Conseil d'Etat comme un quatrième pouvoir. L'expression est séduisante, si l'on veut marquer par là que le Conseil jouera un grand rôle. Mais elle n'est pas exacte sur le plan de la terminologie juridique et constitutionnelle de notre pays.

En vérité, le Conseil d'Etat sera le collaborateur de deux des pouvoirs constitutionnels, le pouvoir exécutif ou administratif et le pouvoir législatif.

M. Van Overbergh. — Nous sommes d'accord.

M. Van Remoortel. — D'autre part, j'estime que nous devons éviter de citer des cas d'espèce et, en quelque sorte, de dicter, avant la lettre, la jurisprudence du Conseil d'Etat.

C'est fort dangereux. Le rapporteur lui-même hésiterait à s'aventurer dans cette voie. Toutefois, M. Coulonvaux a raison quand il demande de préciser encore, — je dis encore, car je l'ai déjà fait longuement hier, en un moment où je crois que notre honorable collègue n'était pas présent, — de préciser, dis-je, ce que nous entendons par les circonstances d'intérêt public dont le Conseil d'Etat devra tenir compte en matière d'indemnités. Le texte veut dire que le Conseil d'Etat ne sera pas dans la situation où se trouvent les tribunaux judiciaires, lesquels, s'ils constatent un dommage, doivent le réparer intégralement, puisqu'il s'agit pour eux de sanctionner la lésion d'un droit dont ils ont reconnu l'existence. Ici, vous le savez, il s'agit, au contraire, de venir au secours d'intérêts qui ont été froissés. Et nous devons à M. Pholien une excellente formule, celle de l'article 7, qui retentit d'ailleurs sur le deuxième alinéa de l'article 9. Elle est inspirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat de France en matière de respect de l'égalité des administrés devant les charges et les risques de la vie en société.

Voici des précisions qui s'ajouteront à celles qui figurent déjà dans mon rapport. Le Conseil d'Etat, juridiction administrative, c'est encore l'administration elle-même, mais c'est l'administration statuant selon des règles nouvelles qui garantiront contre l'arbitraire actuel. L'administration, en effet, statue déjà sur des demandes d'indemnité, mais elle le fait sans la garantie de débats organisés, de débats publics, sans le contrôle d'une juridiction composée avec le soin jaloux que nous prônons. Le Conseil d'Etat, c'est encore et toujours un organe de l'administration. Il devra donc veiller : 1° à ce que, dans toute la mesure du possible, les administrés soient régis dans l'égalité et la légalité; 2° à rendre possible la marche normale de l'Etat et des pouvoirs sous tutelle. Par conséquent, il devra peser prudemment les cas où il y a lieu d'indemniser et ne point établir dans telle espèce particulière une jurisprudence inspirée plus de la générosité et de la bienfaisance que du double souci que je viens de vous indiquer.

Voilà comment il faut concevoir le rôle du Conseil d'Etat dans la formation de sa jurisprudence relative à l'indemnité.

J'en viens maintenant à la grande querelle : Faut-il donner au Conseil d'Etat plénitude de juridiction en matière d'indemnité ou limiter ce pouvoir à des cas limités, comme le stipule le deuxième alinéa de l'article 9? Faut-il lui donner le droit de statuer par arrêts en matière d'indemnité ou faut-il décider qu'il ne pourra donner que des avis? Certains partisans du système des avis n'ont pas manqué, devant l'autre Chambre, de dire que le Conseil d'Etat sera si bien composé qu'il aura une telle importance, une telle influence que, pratiquement, on ne pourra pas s'écarter des suggestions contenues dans ses avis. A cela nous répondons : S'il en était vraiment ainsi, pourquoi ne pas lui permettre de trancher par des arrêts?

En vérité, la seule raison pour laquelle le gouvernement demande de s'en tenir au système des avis, c'est qu'il se réserve, pendant la période de formation de la jurisprudence, de dire : vous allez trop loin, vous rendez impossible l'administration des affaires publiques, vous êtes trop généreux, je ne m'incline pas devant vos suggestions.

Aussi préféré-je la déclaration très franche et très nette de l'honorable ministre de l'intérieur à celle de certains autres hommes d'Etat, qui disaient : Soyez tranquille, nous respecterons les avis! Après tout, ils en avaient peut-être le désir très sincère, mais qui peut répondre de ses successeurs?

La franchise de M. Devèze vaut mieux, et nous nous trouvons ainsi devant une situation nette. Mais je crois pouvoir donner un avertissement aux chefs de l'administration : Si, de nos délibérations, sort un système d'avis, je les engage très vivement à respecter ces avis dans la plus large mesure, s'ils veulent éviter de graves mécomptes. N'oublions pas que nous créons un Conseil d'Etat doté d'un très grand pouvoir juridictionnel, notamment en matière d'annulation; l'opinion publique serait profondément émue si ses suggestions venaient à être systématiquement, ou d'une façon répétée, méprisées par l'exécutif.

J'arrive maintenant à une suggestion que je désire faire. Je dis « suggestion », car ce ne peut être une proposition, puisque, comme rapporteur, je dois défendre le système des commissions. Mais, pour le cas où le Sénat n'adopterait pas les articles 7 et 9, alinéa 2,

il me sera permis de rappeler que j'avais suggéré, à titre personnel, un système que je crois meilleur que celui proposé aujourd'hui par M. Rolin. Meilleur, parce qu'il est respectueux de notre régime de séparation des pouvoirs.

M. Rolin propose un texte que je dois vous engager à ne pas adopter. Voici cet amendement : « Lorsque la section d'administration aura accueilli une demande d'annulation, elle pourra dire qu'il y a lieu à indemnité, et renverra, en ce cas, les parties à se pourvoir devant les autorités compétentes. »

Voilà qui pourrait créer des conflits d'attribution entre le Conseil d'Etat, organe juridictionnel de l'administration, et les tribunaux judiciaires. Le jour où le Conseil d'Etat, ayant constaté une illégalité, annulerait une disposition d'ordre administratif, on pourrait, en effet, estimer qu'il y a faute et lésion d'un droit civil, de telle sorte que les tribunaux judiciaires se considéreraient comme compétents pour trancher l'affaire. Il n'est point possible, constitutionnellement parlant, de dire que le Conseil d'Etat aura charge de distribuer les affaires entre les autorités compétentes. Et si le Conseil d'Etat estimait que la faute administrative a été telle qu'elle peut être déferée au pouvoir judiciaire, il ne pourrait pas décider qu'il y a lieu à indemnité, car il accomplirait ainsi un acte réservé par l'article 92 de notre pacte fondamental aux tribunaux ordinaires.

Par conséquent, objection d'ordre constitutionnel. Je ne dois pas en dire plus.

Voici la suggestion que j'ai faite en commission, sans succès d'ailleurs : j'ai demandé d'ajouter à l'article 7 les deux paragraphes que voici :

« Un arrêté royal motivé, délibéré en conseil des ministres, déterminera endéans le mois les suites données par le gouvernement aux suggestions du Conseil d'Etat. Cet arrêté royal sera publié au *Moniteur belge*, en cas de divergence, ensemble avec l'avis. »

Ainsi donc, lorsque le Conseil d'Etat aurait été d'avis que le gouvernement doit indemniser un préjudicié, le gouvernement aurait un mois pour se décider, pouvant d'ailleurs attribuer une indemnité moindre ou pas d'indemnité du tout; en cas de divergence totale ou partielle avec l'avis du Conseil d'Etat : publicité. La publicité est une des meilleures garanties que nous puissions instituer en matière administrative.

M. G. Cools. — Ce sera l'arbitraire.

M. Van Remoortel. — Ce serait évidemment moins efficace que le système des arrêts, mais cela permettrait le contrôle de l'opinion publique.

M. Orban. — L'intéressé n'aurait, dans ce cas, aucun recours.

M. Van Remoortel. — Mais l'opinion publique serait alertée, et les contrôleurs du gouvernement, c'est-à-dire les parlementaires, auraient ainsi la possibilité d'exercer leur mission.

M. Orban. — Pourquoi ne pas admettre que l'intéressé, s'il n'est pas d'accord avec le gouvernement, exerce son recours devant le Conseil d'Etat?

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Ce serait instituer la juridiction d'indemnité.

M. Orban. — C'est le principe dont vous ne voulez pas.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Je n'en veux pas à deux points de vue. Au point de vue d'abord de la stabilité de l'institution et des conditions dans lesquelles elle doit fonctionner. Vous n'avez sans doute pas entendu les objections faites dans l'assemblée. Et puis, il y a la question de la possibilité d'arriver à un accord avec la Chambre.

M. Orban. — C'est une question d'opportunité.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — De belles décisions, si elles ont pour conséquence d'embouteiller le projet, feront plus de mal que de bien.

M. G. Cools. — Le Sénat prendra ses responsabilités.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Si l'on raisonne ainsi au Sénat, sans tenir compte des désirs de l'autre assemblée, on aboutira à un conflit sans solution. Vous arriverez à un projet de loi conforme à vos désirs, mais pas à la création d'un Conseil d'Etat.

M. G. Cools. — Puis-je rappeler à M. le rapporteur que sa proposition a été rejetée à la commission à une forte majorité?

M. Van Remoortel. — Certes, mais je crois devoir vous dire certaines choses que je n'ai pas consignées dans mon rapport mais qui peuvent intéresser l'actuelle discussion.

ANN. PARLEM. SENAT. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1930.
PARLEM. HAND. SENAAT. — BUITENGEWOON ZITTINGENJAAR 1930.

M. G. Cools. — Je ne pense pas que les membres de la commission voudront revenir sur la décision qu'ils ont prise.

M. Van Remoortel. — Comme vous l'avez dit tantôt, il va de soi que chacun prendra ses responsabilités.

Je vous explique un système mixte qui avait été préconisé mais n'a pas plu aux commissions. Il y a des choses qui peuvent ne pas plaire un jour et auxquelles on se rallie le lendemain comme pis-aller.

Le texte que j'ai cité concerne donc les décisions à prendre par l'Etat en matière d'indemnités.

Reste un autre domaine, très vaste, dans lequel il n'y a pas possibilité d'imposer les suggestions du Conseil d'Etat sans légiférer.

En effet, le contrôle parlementaire s'exerce assez aisément vis-à-vis du gouvernement, quoique celui-ci dispose en général d'une majorité qui le défend bien...

M. Doutrepont. — On ne l'aurait pas cru la semaine dernière!

M. Van Remoortel. — Mais lorsqu'une autorité provinciale ou communale résistera à la suggestion du Conseil d'Etat, voulez-vous me dire en vertu de quelle loi actuelle le gouvernement pourrait l'obliger à s'incliner? Aucune disposition n'est prévue, car la tutelle du Roi sur les pouvoirs décentralisés s'exerce par voie d'annulation des actes positifs qui blessent l'intérêt général ou qui excèdent la compétence de ces pouvoirs. Il n'appartient en aucune manière au pouvoir tutélaire de dire à une commune, dans l'état actuel de notre droit : Je vous contrais à vous incliner devant tel avis.

Le deuxième alinéa de ma suggestion organisait un système permettant au Roi — qui restait le maître de la décision — de contraindre par arrêté la province ou la commune qui ne se rangerait point à l'avis du Conseil d'Etat endéans le mois à en exécuter totalement ou partiellement les suggestions. Après semblable jugement rendu par le Roi, les articles 87 de la loi provinciale et 133 de la loi communale seraient éventuellement d'application.

Ces articles disent qu'en cas, notamment, de décision judiciaire ou de décision d'une juridiction administrative, si la province ou la commune ne prend pas les mesures budgétaires nécessaires, le Roi inscrit d'office le crédit à son budget et envoie au besoin un commissaire spécial...

M. Orban. — Cela ressemble un peu aux pleins pouvoirs en matière judiciaire.

M. Van Remoortel. — Je n'innovais rien, j'étendais simplement le pouvoir juridictionnel du Roi à une nouvelle matière. Et mon texte reproduisait ici les garanties de motivation et de publicité prévues pour les arrêtés concernant l'Etat.

Dois-je vous rappeler des précédents? Lorsqu'il y a échange de territoire entre communes et que des indemnités ont été attribuées à l'une d'elles par la juridiction administrative, le Roi a le pouvoir de la contraindre d'inscrire un crédit à son budget et peut lui envoyer un commissaire spécial.

M. Labouille. — L'envoi d'un commissaire spécial n'existe pas en ce qui concerne les provinces.

M. Van Remoortel. — Je parle de la commune...

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Les provinces sont pourvues d'un commissaire permanent du gouvernement. Ce sont les gouverneurs.

M. Orban. — Nous sommes en train de compliquer singulièrement les choses.

M. Van Remoortel. — Ce n'est pas parce que la chose est un peu neuve qu'il faut la dire compliquée.

M. Orban. — Ce système hybride ne peut contenter personne.

M. Van Remoortel. — J'allais précisément expliquer pourquoi il n'a pas contenté les membres des commissions. Ceux-ci ont constaté que la balance n'était pas égale entre l'Etat et les pouvoirs provinciaux et communaux. Ils ont constaté que le système s'emboîte bien dans nos lois, mais que le pouvoir central, qui aurait juridiction vis-à-vis des provinces et des communes, pourrait résister lui-même à un avis du Conseil d'Etat, alors qu'une commune serait peut-être demanderesse contre l'Etat.

Voilà pourquoi la proposition n'a pas plu, mais je tiens à répéter qu'elle pouvait se défendre, au point de vue juridique. Elle tenait compte du désir d'indépendance que manifeste le gouvernement en matière d'indemnité. Elle laissait la décision au Roi dans tous les cas, qu'il s'agisse du pouvoir central ou des pouvoirs vis-à-vis de la tutelle; elle respectait les lois provinciale et communale; elle laissait subsister, en cas de conflit entre l'administration et le Conseil d'Etat, une possibilité de contrôle de l'opinion publique et du parlement, grâce à la mesure de publicité que je prévoyais.

Il va de soi, mesdames, messieurs, qu'étant rapporteur des commissions, je ne manquerai pas à mon devoir et ne me permettrai pas d'introduire un pareil amendement. J'ai cependant tenu à vous en faire l'exposé pour vous montrer que, subsidiairement, on peut tout de même trouver un système permettant de transformer en obligation, pour les provinces et les communes, les suggestions du Conseil d'Etat.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Mesdames, messieurs, je voudrais que le Sénat fût bien convaincu de mon très vif désir de voir sortir de ces travaux un projet de loi, car ce ne sera encore qu'un projet, que je puisse intégralement défendre au nom du gouvernement devant la Chambre et qui ait chance sérieuse d'être adopté par l'autre assemblée et de ne plus revenir au Sénat. Il faut pour cela, d'une part, que ce projet soit conforme au minimum que le gouvernement reconnaît nécessaire pour qu'il puisse le défendre et, d'autre part, qu'il ne se sépare pas d'une façon tellement radicale du projet de la Chambre, pour qu'il ne soit pas certain d'avance que celle-ci refuse de s'y rallier quels que soient les efforts du gouvernement. C'est là ce qui inspire mon attitude, parce que si, d'une part, je veux que le Conseil d'Etat ait les attributions les plus étendues possibles, je voudrais aussi que le Conseil d'Etat fonctionne, existe et qu'on sorte enfin de ce maquis de procédure parlementaire dans lequel la réforme est enlisée depuis, si je ne me trompe, 1832. Voyez déjà en quoi votre projet, tel qu'il est en ce moment, avec l'accord du gouvernement, diffère de celui de la Chambre : En matière de législation, consultation obligatoire au lieu de facultative. Je crois que cela est nécessaire, indispensable; aussi le défendrai-je complètement devant la Chambre. En ce qui concerne la compétence, au lieu d'avoir une compétence en fait exclusivement d'avis, sauf deux ou trois exceptions limitées, nous admettons tous ici que le Conseil d'Etat ait une compétence juridictionnelle sur tous les cas de conflits d'attribution entre tous les pouvoirs, sauf entre les départements ministériels, parce qu'évidemment c'est là une affaire gouvernementale. Et puis, compétence juridictionnelle, pouvoir d'annulation de tous les actes de toutes les autorités administratives dans des conditions identiques à celles que le Sénat, avec raison, avait proposées.

Voilà où nous en sommes; voilà ce qu'il faudra déjà faire accepter par la Chambre, qui n'en voulait pas, et où je sais que M. De Schryver et M. Kluykens, qui fut rapporteur, ont entièrement maintenu leur manière de voir.

Reste alors le contentieux d'indemnité. Vous avez entendu les discours de M. Coulonvaux, qui a marqué d'une façon très claire tous les dangers de la disposition proposée. Réfléchissez-y bien. On n'indique pas à cette institution l'usage qu'elle devrait faire, ni la nature du droit qui lui est conféré.

M. Pholien. — Votre observation, sur ce point, n'a pas d'importance.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Ah! cela n'a pas d'importance!

M. Pholien. — Je vous l'expliquerai.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Je serai enchanté d'entendre votre explication.

M. Pholien. — J'ai hâte de vous la donner.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Permettez-moi tout de même de vous dire que cette institution, telle qu'elle est proposée, m'apparaît comme n'ayant pas, d'une part, dans les textes, la base suffisante pour apprécier l'étendue de ses pouvoirs et les obligations qu'elle assume; et, d'autre part, le passé et la jurisprudence lui permettant de se former, à elle-même, une doctrine sur l'usage de ses pouvoirs. Aussi, j'estime qu'il faut lui maintenir le droit d'avis en matière de contentieux d'indemnité. Il est évidemment souhaitable cependant que les avis aient la plus grande importance possible et que le gouvernement soit amené à s'y conformer le plus possible. La solution qu'a indiquée M. le rapporteur et qu'il avait défendue devant les commissions du Sénat rencontre mon entière approbation, parce qu'elle contient, d'une part, la garantie de publicité et de délibération en conseil, chaque fois que le Roi ne se conformera pas à l'avis du Conseil d'Etat, et parce que, d'autre part, elle arme le pouvoir central pour contraindre les pouvoirs subordonnés à se conformer à ces avis, lorsque le pouvoir central estime qu'il y a lieu de les suivre.

On donne ainsi aux avis une puissance plus grande, sans exposer le Conseil d'Etat lui-même et les justiciables aux dangers qui ont été signalés à cette tribune. Je conclus en disant que si j'avais l'impression qu'une transaction sur la base posée par l'honorable rapporteur était possible, je lui donnerais la forme d'un amendement du gouvernement. Je n'y recourrai cependant que si vraiment il me paraît que dans l'assemblée se manifeste un courant d'opinion en faveur de cette solution.

M. Pholien. — Mesdames, messieurs, la lecture du rapport de notre distingué collègue M. Van Remoortel comme aussi les discours que vous avez entendus vous ont donné une vue générale de ce que sera le futur Conseil d'Etat dans la pensée des commissions de la justice et de l'intérieur.

Je voudrais apporter une contribution à l'interprétation de l'activité juridictionnelle du Conseil d'Etat au titre de contentieux d'indemnité.

L'opinion publique, on le sait, et plus spécialement les juristes réclamaient de longue date l'institution d'un Conseil d'Etat.

Les motifs légitimes mis en avant étaient de trois ordres : le premier, la confection quelquefois défectueuse de lois et arrêtés. La section de législation y apportera remède.

Le second, le désir de mettre un frein à certain arbitraire de l'administration.

Le contentieux d'annulation et la consultation libre ou forcée par le gouvernement corrigera ce grief.

Le troisième, le désir de remédier au préjudice causé à des intérêts privés et légitimes par les pouvoirs publics.

L'article 7 du projet, instituant une sorte de contentieux d'indemnité, remédiera pour partie à cette lacune de la législation actuelle.

C'est dans cet ordre d'idées que je désire soumettre quelques commentaires au Sénat.

Notre droit public se fonde sur deux principes essentiels : le premier est que tous les pouvoirs émanent de la nation; le deuxième est celui de la séparation des pouvoirs. Ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire ne peuvent, sans créer un état anarchique, contrôler ni exercer une activité autre que la leur.

Certes, les tribunaux ont qualité pour ignorer et, partant, se refuser à appliquer un arrêté, quel qu'il soit, qui ne trouverait pas son fondement dans une loi comportant délégation au gouvernement, mais il ne lui appartient pas de faire à l'exécutif la moindre injonction.

Ignorer un arrêté ou se refuser à l'appliquer parce qu'illégal, n'équivaut pas à l'annuler.

La chose jugée ne vaut que dans le cas précis soumis au juge. Un autre juge peut avoir, des pouvoirs du gouvernement, une opinion différente, sauf à voir naître une contrariété de décisions.

Du principe de la séparation des pouvoirs naissent dans l'ordre judiciaire de graves inconvénients, profondément préjudiciables à des intérêts particuliers.

On peut dire que, d'une façon générale, pendant la période qui s'écoula entre 1830 et 1920, le plaideur même gravement lésé demeurait sans recours si le juge constatait que le dommage subi par lui résultait d'un acte de la puissance publique ayant agi en cette qualité.

Le problème a cependant brusquement évolué à partir d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 novembre 1920, en cause Société Flandria contre la ville de Bruges.

Sans qu'il soit opportun d'analyser dans le détail les raisons profondes du coup de barre donné par la Cour suprême, nous pouvons résumer la technique nouvelle dans l'application des principes de la séparation des pouvoirs de la façon suivante :

« Il y a recours aux tribunaux chaque fois que la puissance publique viole un droit civil. »

C'est un progrès, certes, mais dans bien des cas parfaitement illusoire.

La définition concrète et certaine de ce qu'est un droit civil est encore à fournir.

M. Orban. — Très bien! Et je défie n'importe qui d'en fournir une définition qui mette tout le monde d'accord.

M. Pholien. — Nous sommes d'accord, mon cher collègue. Vous allez au-devant d'une pensée que j'exprime de cette façon : On n'a guère trouvé mieux que de dire : « Le droit civil est celui qui est protégé par les tribunaux. »

Mais comme les tribunaux, au regard de la puissance publique, ne sont compétents que lorsqu'il y a droit civil, le cercle vicieux apparaît dans toute sa lumineuse clarté.

Le contentieux d'indemnité, tel qu'il est institué par le projet, améliorera sensiblement cet état d'injustice.

C'est dans l'article 7 que se trouve le remède : après de très longs débats, les commissions de la justice et de l'intérieur ont bien voulu marquer leur accord unanime sur le texte que j'avais en l'honneur de leur proposer.

Je voudrais en expliquer les termes :

« La section d'indemnité connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou la commune, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La section d'administration statue en équité par voie d'avis motivé, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé. »

Il s'agit donc dans l'espèce d'une sorte de compétence résiduaire. Dans notre pensée, il ne doit rien être innové à la jurisprudence telle que les tribunaux l'ont établie ou l'établiront dans la suite concernant leur compétence.

La jurisprudence concernant les recours en responsabilité découlant de l'exercice de la puissance publique est en voie de formation. Gardons-nous d'en influencer l'évolution par une définition quelconque.

Que la jurisprudence des tribunaux ordinaires se stabilise dans le sens que la conscience et la science juridique des magistrats leur traceront.

Rien n'est plus souhaitable. Ce serait faire œuvre nuisible que d'en influencer l'évolution et surtout de lui donner prétexte à rétrograder.

M. Orban. — A la condition que leur appétit ne soit pas trop grand!

M. Pholien. — Un praticien du droit a pu affirmer sans être contredit que mieux vaut pour le justiciable une jurisprudence discutable mais stable, qu'une meilleure jurisprudence pleine d'aléas et d'incertitude.

La section d'administration ne sera donc compétente qu'à défaut pour le plaideur de pouvoir trouver accès au prétoire devant les juridictions établies à ce jour.

La généralité des termes utilisés dans l'article 7 correspond à la volonté d'accepter comme demandeur n'importe quel préjudicié, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

Toutefois, la recevabilité ne sera admise qu'après la tentative de conciliation prévue à l'alinéa 2 de l'article 7.

Pour être reçu à la section d'indemnité, il faut :

1° Que le plaideur justifie d'un préjudice.

2° Que ce préjudice soit exceptionnel.

3° Qu'il lui soit occasionné par une mesure prise par l'Etat, la province ou la commune.

(*M. Gillon, président, reprend la présidence de l'assemblée.*)

Les commissions ont estimé que, entrant dans une voie nouvelle, il fallait limiter, tout au moins jusqu'à ce que l'expérience eût davantage éclairé les esprits, contre ces trois personnes de droit public, la réparation éventuelle du préjudice subi.

On s'est demandé s'il était sage ou non d'insérer dans la définition de la compétence la notion de faute.

Les commissions, après un long délibéré, ont estimé devoir l'écartier du texte, dans la crainte de créer une possibilité de conflit entre la section d'administration et le pouvoir judiciaire ordinaire.

Le critère dont s'inspirera la section d'administration sera le suivant : tout citoyen a le droit de compter sur les bienfaits d'une bonne administration. La vie en société comporte cependant des sacrifices que des mesures administratives peuvent consacrer; que tous les citoyens ou que certaines catégories d'entre eux subissent tous et proportionnellement le poids d'une mesure, personne ne saurait y contredire; mais que, sous prétexte de bien général, tel citoyen soit personnellement et exceptionnellement lésé, voilà ce que l'équité, règle dont s'inspirera le Conseil d'Etat, ne saurait admettre.

C'est ce principe qui a inspiré la législation spéciale des dommages de guerre, comme aussi celle de l'expropriation pour utilité publique et celle des réquisitions.

Qu'on veuille nous dispenser de citer des exemples concrets, choisis parmi ceux énoncés au cours des discussions des commissions. Je partage ici, sans réserves, la pensée que M. le rapporteur vous exposait ce matin.

Il ne le faut pas, selon nous, car la tâche si délicate que le Conseil d'Etat aura à réaliser devra toujours, c'est le texte de la loi qui l'impose, s'inspirer de « toutes les circonstances d'intérêt public et privé ».

Aucun exemple imaginé de toutes pièces *in abstracto* ne pourrait répondre à cette condition.

Seul le tracé général des règles de la compétence du futur conseil doit suffire.

Nous avons dit que la mention expresse de la responsabilité de la puissance publique du chef d'une faute n'avait pas été mentionnée de façon expresse dans l'article 7.

Sans entrer ici dans la discussion d'école, de savoir dans quelle mesure on peut concevoir la faute personnelle dans le chef de l'Etat, personne morale de droit public au premier chef, soulignons que le texte, dans la généralité de ses termes, n'exclut en rien cette notion.

La mesure prise ou ordonnée peut, en effet, être culpeuse.

L'exécution peut en avoir été anormale.

La circonstance que l'exécution en a été différée peut pareillement rentrer dans la conception de faute.

Ici je voudrais rencontrer les objections présentées tout à l'heure au cours de leurs interventions par M. Coulonvaux et par M. le ministre de l'intérieur, qui se préoccupent beaucoup de la question de savoir comment une juridiction administrative pourrait, sans

lois, sans jurisprudence, sans règles tracées, avoir une base ou un fondement juridique. J'avoue que cet argument ne me touche en rien, et je m'explique. N'y a-t-il pas un nombre considérable d'exemples dans le domaine de notre jurisprudence dans lesquels la fixation d'une indemnité est le fait de l'arbitraire? Pourquoi les tribunaux, au bout d'un tâtonnement assez long, considèrent-ils que la perte d'un œil équivaut à la perte de 33 p. c. de l'aptitude physique? Pourquoi les tribunaux, pour la perte d'un œil ou la manifestation de cécité résultant d'un accident, accordent-ils une somme de dommages-intérêts pour préjudice moral, qui varie indiscutablement suivant la générosité du magistrat et suivant les explications qui lui sont fournies?

Or, je prétends que, du moment que le ministre se rallie au principe de la création d'une section d'avis, il importe peu que la difficulté se présente en vue d'avis motivé à prononcer par la section d'administration ou en vue d'arrêt. La difficulté est exactement la même. La différence résulte uniquement du dispositif. Dès lors, l'argumentation qui consiste à dire que la section d'administration va se trouver privée de données concrètes, positives, réalisables, pour établir une opinion est, on s'en rend compte, une chose qui est absolument semblable, que l'on se trouve dans le domaine de la juridiction d'avis ou de la juridiction d'arrêt.

Je voudrais fournir à M. le ministre de l'intérieur l'explication que je lui annonçais par une interruption. Comment, dans notre Code civil ou dans notre législation contemporaine, les actions ont-elles été créées? Je prends, par exemple, l'action paulienne, inscrite dans l'article 1167 du Code civil. L'action paulienne est, nous le savons, une action très vénérable, remontant au droit romain, ancêtre de notre droit contemporain. Que faisait le prêteur? Ayant constaté que les circonstances de la vie créaient des injustices, — dans l'espèce, l'injustice visée était celle du malheureux créancier incapable de réaliser sa créance parce que le débiteur avait pris des accords frauduleux avec un tiers, — le prêteur, qui partait du néant exactement comme partira la section législative du futur Conseil d'Etat, ayant médité toutes les circonstances de fait et tout ce qui se rapportait à ces problèmes, créait dans l'espèce l'action paulienne, c'est-à-dire le droit pour le créancier d'attaquer l'accord frauduleux réalisé par son débiteur.

M. Orban. — Mais, pour partir, les communications sont devenues aujourd'hui plus rapides.

M. Pholien. — J'en conviens; mais notre collègue Orban, qui est un juriste audacieux, — je ne dis pas téméraire, — ne sera pas effrayé de la formule que j'indique...

M. Orban. — J'en suis d'autant moins effrayé que votre affirmation n'est pas très exacte.

M. Pholien. — ... à savoir que le Conseil d'Etat va se trouver en présence d'une terre nouvelle, d'une terre d'expérience, et que c'est la qualité de son travail et de son application qui va faire jaillir cette jurisprudence qui inquiète, à tort, selon nous, le ministre de l'intérieur.

Vos commissions se sont très longuement préoccupées du point de savoir si le Conseil d'Etat statuant au titre indemnitaire rendrait des arrêts ou se bornerait à des avis.

Certes, la thèse de la condamnation par voie d'arrêt était appuyée d'arguments de poids.

On cita l'exemple du Conseil d'Etat français. Les adversaires des simples avis craignaient que les injustices que le projet a pour but de corriger ne fussent guère dans la pratique.

Certes, l'exemple du Conseil d'Etat français est un argument de grande valeur.

Le Conseil d'Etat français est une juridiction qui force l'admiration de tous les juristes; mais qu'on veuille bien se rappeler que, s'il est organisé sous sa forme actuelle par la loi du 24 mai 1872, son origine remonte à l'ancien régime, période de l'histoire où tous les pouvoirs se concentraient dans la main du souverain, à l'exception de la justice civile fiscale et celle des comptes. Le souverain délégait simplement ses pouvoirs à diverses juridictions.

Le conseil du Roi, ancêtre du Conseil d'Etat, chargé de préparer les décisions royales, était toujours censé présider par lui-même, même en son absence.

Une décision d'ordre administratif réformée n'était autre chose qu'une décision du Roi mieux informé, rapportant une décision du Roi moins bien informé.

Une expérience de plus d'un siècle avait précédé la loi du 24 mai 1872. Ce ne fut qu'après une longue expérience, au cours de laquelle le Conseil d'Etat n'avait donné que des avis, qu'on en vint à la forme actuelle : celle des arrêts après qu'on eut d'ailleurs constaté qu'en raison même de leur qualité, les avis étaient sans cesse suivis.

Le futur Conseil d'Etat se verra confier une tâche redoutable : celle d'innover dans une matière essentiellement nouvelle chez nous. Il a paru sage et prudent de se rallier jusqu'à plus ample expérience à la formule des avis motivés.

Ajoutons que très certainement l'équité y trouvera son compte. Il est peu probable qu'un avis solidement motivé, soumis à publication dans son intégralité si le Conseil d'Etat en décide ainsi, laisse les pouvoirs publics indifférents. L'opinion publique et le contrôle parlementaire pourront toujours, en cas de refus injustifié, exercer sur ce pouvoir une salutaire pression.

Une exception à la règle des avis motivés est cependant inscrite à l'article 9, alinéa 2°.

Cette exception était imposée par les circonstances. Les commissions de la justice et de l'intérieur ont, en effet, marqué leur accord sur l'adoption du principe du contentieux d'annulation, et ce par voie d'arrêt.

L'alinéa premier de l'article 9 prévoit la possibilité d'annuler, en cas de violation des formes prescrites, en cas d'excès ou de détournement de pouvoirs, tout acte et règlement de toutes autorités administratives. Semblable annulation, qui vaudra *ergo omnes*, peut entraîner un préjudice grave pour des citoyens qui ont géré leur patrimoine ou contracté en fonction de semblables arrêtés ou règlements.

Le dommage qui leur est occasionné de la sorte pourra cependant, dans bien des cas, n'être pas réparable par un recours devant les juridictions ordinaires.

C'est pour cette éventualité que le projet prévoit, mais dans ce cas seulement, que le Conseil d'Etat pourra statuer par voie d'arrêt, en imposant toutefois un court délai pour l'introduction du recours.

Dès lors, il a paru juste, sans que l'on se trouve en présence d'un cas concret, de dire : Si, en raison de l'annulation, dans l'intérêt public, d'un arrêté ou d'un règlement, — qui sera toujours annulé parce qu'il y aura vice de forme, détournement ou abus de pouvoir, c'est-à-dire la création d'un état qui permet de déclarer sinon la fraude à charge des pouvoirs publics, du moins un état d'erreur, — créant ainsi, *hic et nunc*, un dommage à un ou à des particuliers, — et j'ajoute que ces particuliers n'ont pas de recours devant la juridiction ordinaire, — il est juste que, pour ces cas exceptionnels, la section d'administration ait la possibilité d'allouer la réparation intégrale du dommage.

Je me rallierais volontiers à la suppression des derniers mots du second alinéa de l'article 9, qui, encore une fois, reprend l'expression finale de l'article 7 suivant laquelle le Conseil d'Etat s'inspirera de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé. L'équité veut que l'intéressé lésé par l'annulation d'un règlement ou d'un arrêté, le préjudice qu'il a subi soit intégralement réparé.

Il ne doit pas en être de même en ce qui concerne les dispositions de l'article 7; car, s'il est vrai de dire que le Conseil d'Etat n'aura pas de données précises pour statuer en équité et donner des avis quant au quantum de la réparation qui doit être allouée au préjudicié, ce n'est pas un argument qui puisse amener la Haute Assemblée à refuser toute espèce d'indemnité, malgré la constatation qu'un acte d'ordre administratif aurait fait, suivant le critère que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure, peser sur quelqu'un une part spéciale et exceptionnelle de préjudice.

L'honorable ministre de l'intérieur nous disait tout à l'heure qu'il avait le souci de sortir du maquis de la procédure législative. Je le comprends. Nous pouvons nous déclarer absolument d'accord avec lui à cet égard. Mais il est certain qu'après les nombreux travaux qui ont été faits, et, je vous l'assure, avec conscience, aux

commissions de la justice et de l'intérieur ainsi que dans la Haute Assemblée, instituer un Conseil d'Etat dans lequel vous supprimerez les dispositions ayant trait au contentieux administratif, serait inadmissible. Ce serait renvoyer à la Chambre un projet de loi pauvre.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — L'amendement du gouvernement demande tout simplement la suppression du second alinéa de l'article 9. Tout le reste subsiste. Vous n'avez pas pu assister à la séance d'hier, sinon vous sauriez que tout le litige porte sur la question de savoir si c'est par voie d'avis ou par voie d'arrêtés que le Conseil d'Etat se prononcera en cas d'annulation d'un décret.

Je m'engage à défendre tout le reste du projet devant la Chambre, parce que, j'en ai la conviction, il répond aux nécessités que vous avez indiquées.

M. Pholien. — Nous savons, monsieur le ministre, que vous êtes un excellent avocat, et je gage que, s'il y a, à la Chambre, des opposants au second alinéa de l'article 9 et que vous leur disiez : Je vous invite à m'indiquer les cas précis dans lesquels les tribunaux ordinaires ne seraient pas compétents en cas d'annulation des arrêtés ou des règlements pris par les autorités publiques, et puis que vous invitiez vos contradicteurs à chiffrer ce que cela pourrait présenter de dépenses pour l'Etat, vous aurez indiscutablement, avec le talent que nous vous connaissons, gain de cause, car c'est la consécration d'un principe d'équité certain, mais qui ne s'appliquera qu'à un nombre très limité de cas.

Je ne veux pas me livrer ici à une dialectique ni à des commentaires des exemples cités. Je n'ai pas pu assister à la séance d'hier, mais j'ai lu dans le *Compte rendu analytique* l'exposé de M. Temmerman. Pour le cas où en suite de l'annulation d'un arrêté royal, une concession ou un marché seraient annulés, je crois, sans me permettre de comparer mes connaissances juridiques à celles de mon distingué collègue, que ce ne serait pas le Conseil d'Etat qui serait compétent, mais peut-être le pouvoir judiciaire ordinaire.

M. Orban. — Nous saurons cela dans vingt ans!

M. Pholien. — C'est vous dire, monsieur le ministre, qu'après avoir défendu ces principes d'équité avec votre talent habituel, vous ne pouvez pas ne pas avoir le dernier mot parce que, si vous forcez vos adversaires à préciser leur pensée, ils en seront incapables. Ils s'illusionnent quant à la gravité de cette disposition.

C'est dans ces conditions que j'ai cru sage d'apporter ma modeste contribution à cette grande œuvre, et je vous suis reconnaissant de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mes explications. Je crois que nous avons travaillé avec un sage esprit de solidarité et que nous avons fait œuvre utile. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La discussion sera reprise cet après-midi à 14 heures.

— La séance est levée à 12 h. 5 m.

De vergadering wordt opgeheven te 12 u. 5 m.

Cet après-midi, séance publique à 14 heures.

Dezen namiddag, openbare vergadering te 14 uur.

N° 37.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI.

NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE :

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

M. Janson :

- 1° Complétant l'article 557, 3°, du Code pénal;
- 2° Accidents de roulage, page 634.

PROJET DE LOI (Discussion) :

CONSEIL D'ÉTAT :

Projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat. Discussion des articles. Art. 1^{er}. MM. Borginon, Godding, Van Remoortel, p. 634. — Art. 2. MM. Godding, Van Remoortel, Devèze, Carton de Tournai, p. 636. — MM. Ronse, Crokaert, p. 638. — Art. 6. MM. Ronse, Van Remoortel, p. 640. — Art. 7. MM. Godding, Devèze, Van Remoortel, p. 641. — Art. 9. MM. Orban, Devèze, p. 642. — Art. 10. MM. Godding, Van Remoortel, p. 643. — Art. 12. MM. Van Remoortel, Devèze, p. 643. — Art. 14. MM. Temmerman, Van Dieren, p. 644. — Art. 30. M. Van Remoortel, p. 646. — Art. 34. V. Discussion de l'article 39, p. 647. — Art. 39. MM. Devèze, Coulonvaux, Cools, Carton de Tournai, Temmerman, Van Remoortel, Simonis, Godding, Van Dieren, Moyersoën, Vinck, p. 648. — Art. 59. M. Van Remoortel, p. 655. — Art. 64. MM. Devèze, Van Remoortel, p. 655. — Vote, p. 656.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT :

MM. Janson, Disière, le président, p. 637.

RAPPORTS (Dépôt) :

M. Disière : Magistrats de complément, p. 639.
M. Dessain : Experts des viandes, p. 639.

MOTIONS D'ORDRE :

- 1° MM. de la Barre d'Erquelines, le président, p. 639.
- 2° MM. Bouilly, Pierlot, p. 658.

PROJETS DE LOI (Vote) :

1. PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SUR NAVIRES ET BATEAUX :

Projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas sur le régime à appliquer aux entreprises néerlandaises de prêts hypothécaires sur navires et bateaux. Vote, p. 656.

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE; VACANCES :

Projet de loi modifiant certaines dispositions des articles 5, 7 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire. Vote, p. 657.

3. SCOLARITÉ; PROLONGATION :

Projet de loi maintenant, dans certains cas, l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. Vote, p. 657.

4. LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE :

Projet de loi tendant à proroger, pour une nouvelle période, certaines des dispositions transitoires contenues dans la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Vote, p. 658.

INHOUDSOPGAVE :

WETSONTWERPEN (Indiening) :

De heer Janson :

- 1° Tot aanvulling van artikel 557, 3°, van het Wetboek van strafrecht;
- 2° Verkeersongevallen, bladzijde 634.

WETSONTWERP (Behandeling) :

RAAD VAN STATE :

Wetsontwerp tot instelling van een Raad van State. Behandeling der artikelen. Art. 1. De heeren Borginon, Godding, Van Remoortel, blz. 634. — Art. 2. De heeren Godding, Van Remoortel, Devèze, Carton de Tournai, blz. 636. — De heeren Ronse, Crokaert, blz. 638. — Art. 6. De heeren Ronse, Van Remoortel, blz. 640. — Art. 7. De heeren Godding, Devèze, Van Remoortel, blz. 641. — Art. 9. De heeren Orban, Devèze, blz. 642. — Art. 10. De heeren Godding, Van Remoortel, blz. 643. — Art. 12. De heeren Van Remoortel, Devèze, blz. 643. — Art. 14. De heeren Temmerman, Van Dieren, blz. 644. — Art. 30. De heer Van Remoortel, blz. 646. — Art. 34. Z. Behandeling van artikel 39, blz. 647. — Art. 39. De heeren Devèze, Coulonvaux, Cools, Carton de Tournai, Temmerman, Van Remoortel, Simonis, Godding, Van Dieren, Moyersoën, Vinck, blz. 648. — Art. 59. De heer Van Remoortel, blz. 655. — Art. 64. De heeren Devèze, Van Remoortel, blz. 655. — Stemming, blz. 656.

VOORSTEL VANWEGE DE REGEERING :

De heeren Janson, Disière, de voorzitter, blz. 637.

VERSLAGEN (Indiening) :

De heer Disière : Bijgevoegde magistraten, blz. 639.
De heer Dessain : Vleeschkeurders, 639,

ORDEMOTIES :

- 1° De heeren de la Barre d'Erquelines, de voorzitter, blz. 639.
- 2° De heeren Bouilly, Pierlot, blz. 658.

WETSONTWERPEN (Stemming) :

1° SCHEEPSHYPOTHEEKBANKEN :

Wetsontwerp tot goedkeuring der overeenkomst aangaan tusschen België en Nederland betreffende het regime toe te passen op de Nederlandsche scheepshypotheekbanken. Stemming, blz. 656.

2. LAGER ONDERWIJS; VERLOF :

Wetsontwerp tot wijziging van sommige bepalingen der artikelen 5, 7 en 15 der wet tot regeling van het lager onderwijs. Stemming, blz. 657.

3. LEERTIJD; VERLENGING :

Wetsontwerp tot handhaving, in sommige gevallen, van den verplichten leertijd tot den leeftijd van 16 jaar. Stemming, blz. 657.

4. TALEN IN GERECHTSZAKEN :

Wetsontwerp houdende verlenging, voor een nieuwen termijn, van de toepassing van sommige overgangsbepalingen vervat in de wet van 15 juni 1935, op het gebruik der talen in gerechtszaken. Stemming, blz. 658.

PRESIDENCE DE M. GILLON, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER GILLON, VOORZITTER.

MM. Fernand Demets et Devos, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Fernand Demets en Devos, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

DEPOT DE PROJETS DE LOI.
INDIENING VAN WETSONTWERPEN.

M. Janson, ministre de la justice. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, l'un complétant l'article 557, 3°, du Code pénal, l'autre relatif à la responsabilité en matière d'accidents de roulage et à l'assurance obligatoire des titulaires de plaques d'immatriculation de véhicules automoteurs.

M. le président. — Ces projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés aux commissions compétentes.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN CONSEIL D'ETAT.
DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES.

WETSONTWERP TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE. — BEHANDELING EN STEMMING DER ARTIKELLEN.

M. le président. — Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er}.
Het woord is aan den heer Borginon.

De heer Borginon. — Mijne heeren, daar ik gisteren den ganschen dag weerhouden ben geweest in de vergadering van een der commissies, was het mij niet mogelijk in de algemeene bespreking over dit ontwerp de enkele opmerkingen naar voren te brengen die mijn vrienden van de Vlaamsch-nationale groep mij verzocht hebben uit hun naam te doen.

In het algemeen gesproken, zijn wij de hervorming die vandaag — laat het ons hopen — in den Senaat ten minste haar eindstadium gaat doormaken, genegen. Ik weet niet of de Raad van State wel zal kunnen beantwoorden aan de eenigszins naieve verwachtingen die sommigen ervan koesteren. Wanneer wij gezaghebbende collega's hooren wijzen op de gebrekkige manier waarop de wetten en de verordeningen worden opgesteld en tot stand komen, op den ellendigen vorm die er zeer dikwijls aan gegeven wordt en aan deze overigens volkomen gegronde beschouwingen den Raad van State als een soort belofte voor een betere toekomst hooren vastkoppelen, dan kost het mij groote moeite die redenaars te volgen. Wij zullen niet ontkennen dat als een soort van hulpinstelling voor den wetgever en de regeering de Raad van State diensten kan bewijzen, dat hij een vooruitgang zal beteekenen met name op den tot nog toe bestaanden « Conseil de législation », een instelling waarvan de voornaamste zwakte, geloof ik, hierin ligt dat al de leden ervan slechts als een soort bijwerk het lidmaatschap van dien raad opvatten, slechts een zeer beperkten tijd daaraan kunnen besteden en ook dikwijls niet de voldoende administratieve en politieke ervaring hebben om hen bij dat werk te leiden. Maar ook nadat de Raad van State er zal gekomen zijn en nadat hij sedert jaren — laat het ons hopen — goed werk zal hebben verricht, zal het problema der hervorming van den Staat met onverminderden omvang en acuiteit gesteld blijven. Indien de wetgeving gebrekkig is en indien deze gebrekkigheid met ieder jaar toeneemt, is het niet bij gemis aan bevoegdheid vanwege diegenen die in de wetgevende lichamen zetelen. Laat ons niet te hoog opgeven van ons eigen kunde en bevoegdheid, maar wij mogen met een gerust geweten zeggen dat de samenstelling van het huidig parlement, in dat opzicht, in het geheel niet ongunstig afsteekt bij de parlementen van vijftig en zeventig jaren geleden, die nochtans beter werk verrichtten, en ze verrichtten beter werk omdat zij er minder te doen hadden, omdat niet, zooals wij nu, zij het tienvoudige te verwerken kregen dan ze op normale en redelijke wijze konden verrichten.

Bijgevolg, dat betreft, geloof ik dat de eenige uitweg is aan de huidige wetgevende lichamen, zonder daarom afbreuk te doen hetzij aan hun gezag, hetzij aan hun waardigheid, het grootste gedeelte van de concrete vraagstukken trachten te ontnemen, om die over te nemen en onder geschikte gespecialiseerde lichamen, — ik denk hier een tiental formules mogelijk, — maar, in breede trekken aan een systeem dat jaren geleden reeds in de pers en ook van op deze tribune is verdedigd geworden, door den geyezen senator Speyer.

Wat betreft de behulpzaamheid bij de wetgeving, hopen wij dat de Raad van State ook een weldadigen invloed zal uitoefenen in een opzicht dat, in den loop van deze discussies, indien ik mij niet vergis, nog niet aangeraad of vermeld geworden is, namelijk in taalopzicht.

M. Van Remoortel. — J'y ai fait allusion dans mon rapport.

De heer Borginon. — Ik spreek van de debatten vóór den Senaat. Wanneer deze zaak vóór de Kamer der volksvertegenwoordigers is gekomen, hadden mijn vriend Elias en ikzelf, in verband daarmee, amendementen ingediend die wij evenwel, naderhand, hebben teruggetrokken, omdat de toenmalige minister, in een nota waarvan wij de gegrondheid hebben moeten inzien, het praktisch karakter van onze amendementen heeft bestreden. Wij hadden gewild, om een einde te stellen aan die onbeperkte wisselvalligheid en verwarring, waarbij de eene administratie zich bedient van een bepaalde terminologie om hetzelfde te beteekenen als waar een andere administratie of rechtscollege weer een andere terminologie voor gebruiken. Wij hadden voorgesteld dat de Raad van State alle ontwerpen zou hebben na te zien, onder anderen, in taalkundig opzicht, en dat de beslissingen van den Raad van State in dat opzicht bindend zouden zijn, zoowel voor de wetgeving als voor de regeering.

Men heeft ons verwezen naar de soevereiniteit van den wetgever, en ik geloof dat dit afdoende was. Niettemin, blijft de behoefte bestaan, en het zal wel niet verkeerd zijn, van onzentwege, wanneer wij hier den wensch uitdrukken dat de Raad van State, eenmaal ingericht, zijn best zal doen om de eenvormigheid in de administratieve en juridische Nederlandsche taal in dit land te bevorderen.

Rond dat punt van de hulp bij de wetgeving, is er in den grond tusschen Kamer en Senaat, of tusschen de verschillende groepen in deze beide wetgevende vergaderingen, praktisch geen verschil van mening. Er is op gewezen, en de regeering schijnt er zich nu ook bij te hebben neergelegd, dat het wenschelijk was het voorleggen van alle ontwerpen, behalve in spoedeisende gevallen, aan den Raad van State verplichtend te maken.

Vroeger was het eenvoudig een fakulteit die aan de regeering werd overgelaten. Er zal nog altijd een geduchte faktor van willekeur daarbij aanwezig blijven : de regeering zal zelf oordeelen of iets spoedeisend is of niet.

Met de neiging die zich meer en meer implant onze wetgevende maatregelen steeds op het allerlaatste nippie en dan in vliegende haast voor te stellen en te willen doordrijven, zal het meer voorvallen dan noodig is, dat als spoedeisende ontwerpen aan het toezicht van den Raad van State zullen worden onttrokken, maatregelen die mits een betere ordening van de werkzaamheden in den schoot van de regeering zelf, dat spoedeisend karakter niet hoefden te hebben.

Het eigenlijk conflict zit in de bevoegdheid van de afdeling voor administratieve aangelegenheden en meer bepaaldelijk in het toekennen aan den Raad van State van de bevoegdheid om in zekere gevallen, waar de gewone rechtsmacht daartoe onmachtig schijnt te zijn of zich onmachtig oordeelt, vergoedingen toe te kennen aan personen die door overheidsdaden nadeel ondergaan.

Ik heb met de meeste aandacht het verslag van onzen collega den heer Van Remoortel op dat punt gelezen. Ik heb ook gedurende een gedeelte van de vergadering van gisteren en dezen morgen met belangstelling geluisterd naar de geleerde uiteenzettingen die ons op dit stuk zijn ten beste gegeven, en ik kan niet ontkomen aan den indruk dat wij hier te vechten hebben met de allergrootste begripsverwarring. Gisteren reeds is gebleken uit de spreekbeurt van onzen collega den heer Rolin op wat een broozen grondslag deze bevoegdheid van den Raad van State zal gevestigd worden. Wanneer het gaat — en daarover zijn de heeren Rolin en Van Remoortel en nog talrijke andere onzer collega's 'akkoord — om eigenlijke, stellige burgerlijke rechten, dan zijn, vooral sedert het Hof van verbreking in 1920 zijn bekende verandering van rechtspraak heeft ingeluid, de gewone rechtbanken bevoegd. De strekking bestaat om aan de gewone rechtsmacht een meer en meer uitgebreide bevoegdheid op dat stuk toe te kennen. Inmiddels is het ook heelemaal niet uitgesloten dat er vroeg of laat een reactie komt en dat in plaats van aan nieuwe uitbreiding, de rechtspraak eerder aan inkrimping van die bevoegdheid zou gaan denken. Maar de bevoegdheid die men aan den Raad van State wil verleenen slaat niet meer op rechten, maar op belangen, die men nochtans in bepaalde voorwaarden, welke men volkomen onbekwaam blijkt op duidelijke en principieele basis te omschrijven, dezelfde uitwerking wil geven als waren het echte, erkende rechten.

De heer Ronse. — Dat is zeer gevaarlijk.

De heer Orban. — Dat is niet juist. Het gaat niet enkel om belangen, maar om administratieve rechten goed te scheiden van de burgerlijke rechten.

De heer Borginon. — Het is mogelijk dat ik mij tot nog toe op dat punt niet volledig heb uitgedrukt. Het kan inderdaad gaan om administratieve rechten, en, als wij dan de termen waarvan wij ons bedienen in hun ware betekenis gebruiken, dan is er niet het minste bezwaar tegen dat aan den Raad van State, wanneer het gaat om eigenlijke administratieve rechten, jurisdictionele macht zou worden gegeven. Wij zijn inderdaad in ons openbaar recht de slaven van enkele zeer noodlottige ficties als daar is de zo gezegde scheiding der machten, een zeer zuiver abstracte constructie die men heeft meenen te mogen halen uit de praktijk van het Engelsch publiek recht, dat met die abstracties niets gemeens had en waaruit men nu hier grondwettelijke regels maakt. In zoverre als uitsluitend, krachtens dat zo gezegd beginsel van de scheiding der machten, aan den Raad van State jurisdictionele macht wordt gegeven over volkomen erkende rechten, zie ik niet dat er eenig ernstig bezwaar kan worden tegen geopperd. Maar wanneer het integendeel gaat om die andere bevoegdheid die ik mij helaas even onbekwaam moet erkennen bepaald te omlijnen als de andere sprekers vóór mij het geweest zijn, wanneer het gaat om die bevoegdheid waar men bij gebrek aan vaste rechtsgeldige normen de billijkheid, het openbaar en het privaats belang moet bijleuren, dan moet ik zeggen dat wij door het invoeren ervan eenvoudig blijf geven van machteloosheid. Waar komt het op aan? Het komt er op aan, zooals een der vorige sprekers het gezegd heeft, den socialen zin duidelijker en doelmatiger tot uiting te brengen dan tot nog toe het geval is geweest. Op bladzijde 38 van den Nederlandschen tekst van het verslag vinden wij volgende betekenis — vol zinsede : « De rechtspraak van dit hoog rechtscollege » — bedoeld wordt hier de Fransche Raad van State — « leidt naar de volgende algemeene formule : moet beschouwd worden als een inbreuk op de gelijkheid der burgers tegenover de openbare lasten, elk abnormaal, uitzonderlijk nadeel, dat uit zijn aard of belang den hinder overtreft of de gewone opofferingen die het leven in de maatschappij en het vredelievend behoud dezer maatschappij vergen. »

Welnu, met deze vingerwijzing kan ik mij volkomen vereenigen. Maar dan zeg ik u : Laten wij den moed hebben te erkennen dat er een leemte bestaat niet in onze rechterlijke organisatie, maar in de formuleering van ons positief recht, en laten wij dezen regel, zij het dan misschien nog strakker omlijnd, omzetten in een bindenden rechtsregel.

De heer Orban. — Dat doen wij.

De heer Borginon. — Neen, dat doet gij niet. Daardoor nochtans zou de gewone rechtsmacht, die zich nu onbevoegd verklaart omdat het niet die strak omlijnde rechten zijn die gekrenkt worden, ook die zaken kunnen beslechten. Het is paradoxaal dat wij een rechtsmacht inrichten omdat wij niet bekwaam zijn een rechtsregel te formuleeren.

Als besluit van deze eenige opmerkingen zult gij misschien vragen : Waar wilt gij heen? Gij gaat akkoord met de strekking; gij vindt het betreurenswaardig dat men in die richting geen meer afdoend werk heeft geleverd. Welke gaat uw houding zijn en die van uw groep? Ik antwoord u daarop dat ik in deze kritiek geen reden zie om ons tegen het ontwerp te verzetten.

Ik denk dat het werk dat wij hier vandaag verrichten niet het blijvende en bestendig karakter zal hebben dat wij hadden moeten wenschen en bereiken, maar in ieder geval zal de instelling van een Raad van State, met de bevoegdheid gelijk de commissie van den Senaat ze voorstelt, zij het dan langs een betreurenswaardigen omweg, een merklijke verbetering tot stand brengen, een grootere mate van rechtszekerheid en een billijker regeling van de betrekkingen tusschen den Senaat en de onderhoorigen.

Dit is mijn besluit : ondanks de gebreken in de formuleering, ondanks het troebele van vele opvattingen die hierin tot uiting komen, begroeten wij deze instelling als een bescheiden maar waarachtigen vooruitgang en zullen wij er ook voor stemmen. (*Toelichtingen op de Vlaamsch-nationalistische banken.*)

M. le président. — La discussion est close.

M. Godding propose de modifier comme suit la rédaction de l'article 1^{er} :

« Il y a, pour la Belgique, le Congo belge et les territoires sous mandat belge, un Conseil d'Etat, etc. »

« Voor België, Belgisch Congo en de gebieden onder Belgisch mandaat, bestaat een Raad van State, enz. »

La parole est à M. Godding.

M. Godding. — L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat est compétent pour la Belgique et le Congo belge. Mais l'expression « Belgique et Congo belge » ne comprend pas les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi. Je sais bien que l'honorable rapporteur, répondant à une interruption, a dit que le Ruanda-Urundi y est implicitement compris; mais il me paraît que, dans une matière aussi importante, il ne faut pas rechercher la définition de la compétence du Conseil d'Etat dans les discussions parlementaires, mais qu'il faut la trouver dans le texte même de la loi.

Il y a d'ailleurs pour cela une autre raison, qui emprunte aux circonstances actuelles une valeur spéciale. Nous ne devons pas avoir l'air de passer sous silence les territoires sous mandat. Nous ne devons pas avoir l'air, en quelque sorte, d'abdiquer par anticipation. Je propose donc de modifier l'article premier et de prévoir expressément que la compétence du Conseil d'Etat s'étend aux territoires sous mandat.

M. Van Remoortel. — Je suis d'accord avec l'honorable M. Godding, qui désire faire passer dans le texte de la loi l'observation qui est indiquée dans la troisième colonne de mon rapport et qui a recueilli l'approbation de la commission.

Je propose donc au Sénat d'accueillir l'amendement déposé par M. Godding.

M. le président. — Je mets l'amendement de M. Godding aux voix.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé.

— Adopté.
Aangenomen.

TITRE I^{er}. — *De la section de législation.*

Art. 2. La section de législation donne un avis motivé sur le texte de tous projets, propositions de loi et amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie par le président de l'une des deux Chambres législatives.

Hors les cas d'urgence, et les projets de lois budgétaires exceptés, les ministres soumettent à l'avis motivé de la section le texte de tous avant-projets de lois, projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires. L'avis est annexé à l'exposé des motifs des projets de loi ainsi qu'aux rapports faits au Roi.

Les ministres peuvent demander l'avis motivé de la section sur toutes propositions de lois ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de lois.

TITRE I. — *Afdeeling wetgeving.*

Art. 2. De afdeeling wetgeving dient van gemotiveerd advies over den tekst van alle ontwerpen, voorstellen van wet en amendementen op deze ontwerpen en voorstellen die bij haar door den voorzitter van een der Wetgevende Kamers zijn aanhangig gemaakt.

Buiten de gevallen van hoogdringendheid en de ontwerpen van begrotingswetten uitgezonderd, onderwerpen de ministers aan het gemotiveerd advies van de afdeeling den tekst van alle voorontwerpen van wetten, ontwerpen van decreten of van organieke en reglementaire uitvoeringsbesluiten. Het advies wordt gehecht aan de memorie van toelichting van de wetsontwerpen, alsmede aan de verslagen aan den Koning.

De ministers mogen het gemotiveerd advies van de afdeling aanvragen over alle wetsvoorstellen, alsmede over alle amendementen op ontwerpen of voorstellen van wet.

M. le président. — M. Godding propose les amendements suivants :

a) Supprimer les mots « projets de décrets » ;

b) Intercaler entre le 2^e et le 3^e alinéa le paragraphe suivant :

« La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus n'est toutefois pas applicable au Congo belge ni aux territoires sous mandat belge. »

a) De woorden « ontwerpen van decreten » te doen wegvallen ;

b) Tusschen lid 2 en lid 3 het volgend lid in te voegen :

« De bepaling bij lid 2 is evenwel niet van toepassing op Belgisch Congo noch op de gebieden onder Belgisch mandaat. »

La parole est à M. Godding.

M. Godding. — Messieurs, je disais hier à l'honorable M. Crokaert qu'à mon sens le Conseil d'Etat et le Conseil colonial feraient en quelque sorte double emploi, tout au moins partiellement, et je crois que j'ai raison. Vous savez que l'article 2 du projet qui nous est soumis — et notre collègue M. Ronse vient d'y faire allusion — prévoit que, hors les cas d'urgence et les projets de lois budgétaires exceptés, les ministres soumettent à l'avis motivé de la section de législation le texte de tous avant-projets de lois, projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution, organiques et réglementaires. Le mot « décrets » fait uniquement partie de la terminologie du droit administratif colonial. On prévoit donc expressément que les projets de décrets devront être soumis au Conseil d'Etat. Or, vous n'ignorez pas que depuis 1908, c'est-à-dire depuis l'annexion du Congo, nous avons en Belgique un Conseil colonial. L'article 25 de la charte coloniale définit ainsi les attributions du Conseil colonial : « Sauf le cas d'urgence, le Conseil colonial est consulté sur tous les projets de décrets. Les projets lui sont soumis par le Roi. Ils sont accompagnés d'un exposé des motifs. Le conseil donne son avis sous forme de rapport motivé dans le délai fixé par son règlement organique. »

Messieurs, le Conseil colonial a été précisément une sorte d'embryon de Conseil d'Etat et chaque fois que l'on a proposé la création soit d'un Conseil d'Etat, soit, dans d'autres milieux de ce que l'on a appelé des conseils auxiliaires, on a cité comme modèle le Conseil colonial en vantant son bon fonctionnement et la satisfaction qu'il avait donnée sous tous les rapports.

M. Ronse. — C'est tout à fait exact.

M. Godding. — Or, voici comment l'éminent commentateur de la charte coloniale, M. Hallewyck de Heusch, définit l'objet qu'on a eu en vue en instituant le Conseil colonial :

« On l'a dit très justement, l'importance de la mission du législateur, la gravité des questions qu'il est appelé à résoudre exigent, lorsque le pouvoir législatif d'un pays est confié à une personne unique, — et l'expérience nous a démontré que cela est également vrai lorsque ce pouvoir législatif est confié à un grand nombre de personnes, — « exigent le concours et la collaboration durables de conseillers capables et expérimentés. Dans les gouvernements modernes les mieux organisés, on ne se contente pas, en pareil cas, de l'intervention unilatérale d'un ministre, surtout si celui-ci, par le jeu du régime parlementaire, est exposé à changer fréquemment. On préfère lui adjoindre un comité consultatif permanent, dont les membres divers sont recrutés avec soin au point de vue de la connaissance et de la pratique des affaires et dont les délibérations sont d'autant plus éclairées que son expérience s'accroît sans cesse par la continuité de ses fonctions. »

» S'inspirant de cet exemple, les auteurs de la charte coloniale ont placé à côté du Roi, investi par rapport au Congo de l'attribution législative, un Conseil colonial de quinze membres chargé de lui donner l'assistance de ses études et de ses avis. »

Nous trouvons ici à peu près exactement la justification de la création de la section de législation du Conseil d'Etat. J'avais donc raison de dire que, dans le domaine des avis uniquement, les deux institutions vont chevaucher partiellement. Vous allez, si vous adoptez le texte qui vous est soumis, demander sur tous les projets de décrets et l'avis du Conseil colonial et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Le Conseil colonial est un organisme auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir. C'est vous dire que je sais avec quelle conscience il remplit ses fonctions, d'autant plus qu'il est composé de hauts magistrats, ayant une grande expérience, — dont un éminent conseiller à la Cour de cassation, — d'anciens gouverneurs de province, docteurs en droit, connaissant à fond les affaires administratives, et également d'hommes appartenant à d'autres milieux. D'autre

part, il y aura le Conseil d'Etat. On risque donc de se trouver en présence de deux avis, qui peuvent être divergents, et si je m'incline d'avance avec respect devant l'autorité du futur Conseil d'Etat, il me paraît hors de doute que ses membres sont tout de même moins compétents en matière coloniale que les membres du Conseil colonial.

Si ces avis ne concordent pas, que va faire le ministre en présence de cette divergence? N'est-elle pas de nature à diminuer l'autorité de l'un ou l'autre de ces conseils? Et puis, que de lenteurs cela ne va-t-il pas entraîner? La procédure du Conseil colonial a fait ses preuves et l'on sait qu'elle fonctionne rapidement. Nous ne savons pas la cadence à laquelle fonctionnera le Conseil d'Etat; mais comme il sera nécessairement moins compétent pour ce qui touche au Congo que le Conseil colonial, que de retards lorsqu'il s'agira de prendre un décret applicable à la colonie, d'autant plus que sa section de législation sera probablement encombrée par des avis à donner en matière de législation belge.

A part ceux qui se sont rendus dans la colonie, les Belges, en général, ne se rendent pas exactement compte des différences profondes qui séparent la vie dans la métropole et dans la colonie. Il y a non seulement le droit qui est essentiellement différent, — et le droit colonial est sur bien des points en avance sur le droit belge, — mais il y a les mœurs, les coutumes, les traditions, les habitudes qu'il faut respecter. Tout cela est essentiellement différent et très certainement le Conseil d'Etat n'aura pas la compétence du Conseil colonial pour donner un avis autorisé en la matière. Demander au Conseil d'Etat un avis sur des décrets à prendre pour la colonie, c'est à peu près aussi raisonnable que de demander à ce conseil un avis sur la législation à appliquer en Patagonie ou aux îles Samoa.

Il ne faut pas, à mon avis, que ces deux compétences chevauchent. Il ne faut pas non plus d'équivoque. Je suis d'accord pour laisser au Conseil d'Etat, en ce qui concerne le contentieux administratif, toute sa compétence à l'égard de la colonie, encore que j'eusse préféré voir ériger le Conseil colonial en Conseil d'Etat pour la colonie. Par contre, pour ce qui regarde la législation, je propose de dire à l'article 2, entre le deuxième et le troisième alinéa : « La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus n'est toutefois pas applicable au Congo belge ni aux territoires sous mandat belge. » Cela signifie, comme par le passé, le ministre des colonies continuera à demander l'avis du Conseil colonial sur les décrets qu'il se propose de prendre, mais qu'il ne prendra pas un second avis auprès du Conseil d'Etat. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que l'autorité du Conseil colonial est telle qu'il n'y a pas d'exemple qu'un ministre n'ait pas suivi ses avis au sujet des décrets à émettre.

M. Hallewyck de Heusch, qui a siégé de longues années au Conseil colonial, partage entièrement mon sentiment sur le danger qu'il y aurait d'attribuer une double compétence en matière coloniale, l'une au conseil d'Etat, l'autre au Conseil colonial. J'espère donc que l'assemblée voudra bien accepter l'amendement que j'ai proposé. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Van Remoortel. — Je ne suis pas du tout d'accord sur ce que vient de dire M. Godding à propos du Conseil colonial. Je lui ferai d'abord observer que d'autres organismes consultatifs existent, qui pourraient formuler les mêmes objections, avec autant de fondement. Je pense à certains conseils qui ont une existence bien antérieure à celle du Conseil colonial. (Approbatons sur de nombreux bancs.)

En dehors de celui-ci, qui rend des services éminents et qu'il n'est pas question de priver d'une partie quelconque de sa compétence, il y a, par exemple, le Conseil des mines, de beaucoup le plus ancien, et qui est lui-même une séquelle de l'ancien Conseil d'Etat, la seule même qui ait subsisté dans notre droit public. Vous pensez bien que votre rapporteur a reçu à son sujet une volumineuse correspondance et qu'il a eu de multiples entretiens avec des partisans de cet éminent organisme.

A côté du Conseil des mines, il y a des conseils d'institution plus récente qui rendent de précieux services à nos ministres dans la préparation des arrêtés et des projets de loi, tels : le Conseil des finances, les Conseils culturels, le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale, le Conseil de législation qui existe au ministère de la justice depuis 1912. Certains de ces conseils, à côté d'autres missions parfois contentieuses, ont même un droit d'initiative en matière de rédaction des textes.

L'intervention du Conseil colonial est indiscutablement précieuse lorsqu'il s'agit d'éclairer le ministre quant à l'opportunité d'une loi, au fond même d'une disposition législative ou administrative concernant la vie coloniale, les intérêts des blancs ou des indigènes au Congo, l'exploitation économique de la colonie. Mais il ne s'agira pas pour le Conseil d'Etat d'être jamais consulté sur ces questions. Ne nous trompons pas. La section de la législation a un seul but,

c'est d'examiner les projets de loi, d'arrêtés ou de décrets au point de vue de la valeur, de toilette juridiques et de la coordination avec le surplus de notre législation. (*Interruptions.*)

Il est des cas où il aurait été nécessaire qu'un organisme pénétré de notre droit belge donnât son opinion; on aurait évité ainsi de légiférer de façon différente pour le Congo et la Belgique, en des matières qui intéressent le travail des blancs. Je fais allusion au contrat d'emploi. Vous savez quel sort inférieur à celui des Belges les employés de sociétés coloniales se sont vu faire par des décrets qui avaient reçu l'approbation du Conseil colonial.

Il faut, dans la législation belge, de l'unité. Il faut que les grands principes du droit soient appliqués partout.

Je sais bien qu'il y a, en ce moment, dans le Conseil colonial, des juristes éminents; ils considèrent peut-être comme une *diminutio capitis* le fait qu'on soumettrait au Conseil d'Etat des projets qui leur ont déjà été déférés. C'est un sentiment auquel il ne faut pas s'arrêter, car, quelle que soit la valeur des membres actuels du Conseil colonial, rien ne dit que celui-ci comprendra demain la même proportion de juristes expérimentés.

Au surplus, les juristes du Conseil d'Etat seront aussi, je pense, de grande valeur, et deux avis valent mieux qu'un seul.

Je ne vois pas où résiderait le danger (car le mot a été prononcé) de soumettre une proposition à un premier collège puis au Conseil d'Etat, puisque aussi bien le Roi décidera finalement.

Laissez donc au gouvernement la possibilité de s'éclairer de la façon la plus complète possible! Ne faisons pas œuvre fractionnaire; nous devons accomplir une œuvre complète, aussi bien en matière de législation qu'en matière d'administration. C'est la raison pour laquelle je crois devoir, en toute conscience, vous convier à ne pas accepter les amendements de M. Godding aux articles 2 et 3.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je n'ai qu'une brève déclaration à faire. Je suis personnellement d'accord avec M. Godding; j'estime que, quand il y a un bon avis comme celui du Conseil colonial, il n'est pas indispensable d'avoir un autre bon avis du Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'est agi de la législation coloniale, on était déjà un peu rapproché de nos idées actuelles et l'on a voulu que le Conseil colonial exerçât une action préalable sur les mesures législatives que prendrait le pouvoir au Congo. Je pense qu'il y a lieu d'en être satisfait et qu'il ne serait pas opportun de compliquer et de retarder la procédure en matière coloniale, d'autant plus que je crois, contrairement à ce que j'ai pu comprendre dans les observations du rapporteur, que le droit colonial n'est pas tout à fait le même que le droit métropolitain. Il est donc assez souhaitable que ceux qui apprécient le droit de la colonie soient des spécialistes de la colonisation. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il y a lieu de donner la préférence en cette circonstance au Conseil colonial.

M. Carton de Tournai. — Je crois qu'il y a dans cette Chambre deux sénateurs qui ont eu l'honneur de présider le Conseil colonial: MM. Crokaert et moi-même. Je serai certainement d'accord avec lui pour rendre un hommage absolument sincère et profondément convaincu à ce conseil, à sa compétence, à son souci d'objectivité et à la perfection de son travail. Vous en avez une preuve dans la déclaration de M. Godding: depuis trente ans, le ministre des colonies s'est toujours trouvé d'accord avec le Conseil. Nous avons été témoins, M. Crokaert et moi, de son travail consciencieux, de ses longues délibérations, au terme desquelles, la plupart du temps, les décisions sont prises à l'unanimité. En tout cas, jamais une résolution n'a été caractérisée par l'esprit de parti.

Un argument de M. Van Remoortel a pu frapper certains de nos collègues. Il y a, a-t-il dit, d'autres conseils, il y a le Conseil des mines, le Conseil de législation, des commissions consultatives de tous genres. La situation de fait est complètement différente: ces conseils et ces commissions vivent en Belgique, appliquent des lois belges, sous le climat belge, tandis que tout ce qui se passe au Congo n'a rien de commun avec ce que nous connaissons ici. La situation juridique aussi est toute différente, car n'oubliez pas qu'il existe pour le Congo un système législatif distinct, que c'est le Souverain qui prend les décrets. Evidemment, les Chambres ont toujours le droit de déposer des propositions de loi annulant les arrêtés royaux; mais quand le pouvoir législatif belge n'agit pas, les décrets ont force de loi.

A titre d'exemple, vous avez cité le contrat d'emploi. Il est clair que les membres du Conseil colonial, qui connaissent les choses congolaises, sont infiniment mieux à même que les juristes du Conseil d'Etat d'apprécier les nécessités du milieu colonial tant dans l'intérêt de l'employeur que de l'employé.

Dans ces conditions, pour éviter le gâchis et le retard qui résulteraient du fait que le ministre, obligé déjà à soumettre ses projets au Conseil colonial, devrait encore les soumettre ensuite au Conseil d'Etat, et, pour rendre hommage au Conseil colonial, j'insiste auprès de la Haute Assemblée pour qu'elle accepte l'amendement si sage de M. Godding.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

VOORSTEL VAN WEGE DE REGEERING.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Janson, ministre de la justice. — Je demande la parole pour insister auprès du Sénat afin qu'il veuille bien porter à son ordre du jour de demain le projet de loi voté par la Chambre au sujet des magistrats de complément.

Je crois savoir que la commission de la justice n'est pas favorable à ce projet de loi. Nous aurons évidemment à tenir compte de l'avis de la commission, mais je demande au Sénat la liberté de pouvoir discuter devant lui les conclusions de la commission, dont la décision a vivement ému les membres du corps judiciaire qu'elle intéresse. Aussi, je prie instamment le Sénat d'aborder la discussion du projet demain. Le rapport n'est pas déposé. Je demande qu'il le soit.

M. le président. — La parole est au rapporteur.

M. Disière, rapporteur. — J'ai été désigné comme rapporteur de la commission de la justice hier sur le projet qui nous a été transmis par la Chambre et qui tend à proroger, pour deux ans, le droit du Roi de nommer des magistrats de compléments, droit qui expirait le 30 juin dernier.

M. le ministre demande la prorogation de ce droit.

Je fais observer qu'en commission, nous n'avons pas émis un vote d'ensemble sur tout le projet de la Chambre. Nous l'avons scindé. Nous nous sommes dit que certaines nominations s'imposaient, mais que d'autres pouvaient être ajournées.

M. le président. — Je crois, monsieur le rapporteur, que vous abordez le fond de la question.

Pour être pratique, je suggère que M. Disière dépose son rapport demain, que ce rapport conclue dans un sens ou dans un autre, afin que le Sénat puisse se prononcer en connaissance de cause. (*Assentiment.*)

M. Disière. — Je déposerai donc, demain, le rapport demandé, seulement, je me bornerai tout simplement à faire le procès-verbal de la séance de la commission et des décisions qu'elle a prises.

M. le président. — Parfaitement, et le Sénat se prononcera.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le président. — Nous reprenons la discussion du projet créant un Conseil d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Remoortel. — En entendant l'hommage rendu par M. Carton de Tournai au Conseil colonial, et tout en m'y associant, je me disais que nous allons entrer dans une voie très dangereuse, car l'hommage qu'il a rendu au Conseil colonial, un autre le rendra tout à l'heure au Conseil des mines ou à un autre organisme. (*Protestations à droite.*)

C'est absolument la même chose...

M. Carton de Tournai. — Pas du tout.

M. Van Remoortel. — C'est la même chose; si le Conseil colonial devait continuer seul à conseiller le Souverain, parce qu'il s'agit d'une partie spéciale du droit, le droit colonial, on nous objecterait que la législation minière est aussi spéciale, comme la législation sur l'enseignement et comme celles dont s'occupent actuellement tant d'autres conseils consultatifs.

Vous risquez, laissez-moi vous le dire, d'abîmer le projet, de retourner à un système fragmentaire, et tout cela sous l'empire de sentiments que je comprends parfaitement mais qui heurtent la raison.

M. Godding est, en réalité, en désaccord avec lui-même. En effet, il a proposé un autre amendement par lequel il veut faire entrer obligatoirement dans le Conseil d'Etat des personnes ayant fait carrière au Congo. J'approuve cette proposition de M. Godding, car elle cadre avec les considérations développées dans mon

rapport. Mais alors que, d'une part, M. Godding veut insérer cette obligation dans la loi, pour donner un caractère particulièrement sérieux au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat sur les actes de l'administration coloniale, il nous demande, d'autre part, en matière de législation, de ne point permettre au Roi de bénéficier de l'avis supplémentaire du Conseil d'Etat. C'est une erreur, et je vous assure que nous regretterions d'avoir agi de la sorte.

La matière juridique est multiple, et le Conseil d'Etat sera obligé de donner des avis sur des projets visant des matières complexes et différentes.

C'est pourquoi notre texte prévoit que pourront être appelées en consultation des personnes particulièrement qualifiées, notamment des juristes spécialisés. Rappelons que le Conseil d'Etat ne devra jamais s'occuper de l'opportunité d'un projet; il ne pourra donc pas donner un avis contraire à celui du Conseil colonial si celui-ci a déclaré que, pour une matière concernant, par exemple, les indigènes ou les concessions, il est opportun de légiférer dans tel ou tel sens. Ce n'est pas sur ces questions que portera son avis, mais sur des questions de droit.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'il pourrait arriver qu'on soumit à la signature du Roi un décret n'ayant pas reçu l'avis favorable du Conseil colonial.

M. Godding. — Cela n'est jamais arrivé.

M. Van Remoortel. — Quand nous combattons l'arbitraire, quand nous proposons des mesures de nature à le supprimer, est-ce parce que la Belgique serait un pays où l'administré est opprimé et où l'administrateur est un individu sans conscience, commettant nécessairement des actes illégaux? Certes non, mais ils pourraient en commettre; aussi convient-il de les envisager.

En matière coloniale, il pourra parfaitement arriver qu'un ministre soumette au Roi un décret qui n'aura pas recueilli l'avis favorable du Conseil colonial. Dans ce cas, l'intervention du Conseil d'Etat...

M. Carton de Tournai. — Dans ce cas seulement.

M. Van Remoortel. — Vous me faites déjà une concession, mais elle ne peut que créer des complications et le gâchis. L'intervention du Conseil d'Etat sera certes plus justifiée dans un cas que dans l'autre, mais elle sera toujours utile. Je vous en prie, n'abîmez pas votre œuvre, et gardez au Conseil d'Etat la plénitude de compétence, d'autant qu'il ne peut donner qu'un avis et que le gouvernement restera toujours libre de décider.

M. Temmerman. — Le législateur colonial n'a-t-il déjà pas un Conseil d'Etat constitué par le Conseil colonial? Pourquoi faut-il lui en imposer un second?

M. Van Remoortel. — Le ministre qui a dans son département les questions minières a également son conseil, le Conseil des mines; le ministre de l'instruction publique a des conseils culturels, dont il est obligé de prendre l'avis. (*Protestations à droite.*)

M. Temmerman. — Cela n'est pas la même chose!

M. Van Remoortel. — Et le ministre du travail et de la prévoyance sociale a déjà son Conseil supérieur du travail. Mais ces conseils ne violent en général qu'un aspect de la question; ils travaillent sur un plan déterminé, et, si éminents que soient leurs membres, ils ont malgré tout des vues limitées. Or, nous voulons donner à notre droit en général cette coordination dont nous déplorons si souvent l'absence. Si vous faites exception en matière coloniale, vous ferez une brèche dans votre propre œuvre. Il vous est loisible d'en décider, mais je tiens à vous dire qu'entrer dans cette voie constituerait un acte déplorable.

M. G. Cools. — Il ne faut pas créer d'exception. Le rapporteur a raison.

M. le président. — Il ne paraît pas opportun de prolonger indéfiniment ce débat. Etant donné que les différents systèmes ont déjà été éloquentement défendus de part et d'autre, je propose au Sénat d'entendre les trois orateurs qui se sont fait inscrire, MM. Godding, Ronse et Crokaert, et ensuite de passer au vote. (*Assentiment.*)

M. Godding. — J'admire la vigueur avec laquelle l'honorable rapporteur défend son enfant, mais il fait erreur. M. Carton de Tournai a très bien démontré que le Conseil colonial est différent des autres « conseils » existant en Belgique. Ces derniers se meuvent tous dans la sphère du droit belge, tandis que le Conseil colonial doit appliquer à tout un territoire un droit qui est très éloigné du nôtre.

M. Van Remoortel a également dit qu'il y aurait intérêt à établir une certaine coordination entre les législations métropolitaine et coloniale, en ce qui concerne les Européens. Si l'honorable M. Van Remoortel était plus au courant de l'œuvre du Conseil colonial, il saurait que les neuf dixièmes de ses décrets intéressent presque uniquement les noirs.

Or, tous ces décrets, visant une matière aussi spéciale, devront être soumis au Conseil d'Etat. Si vous acceptez l'amendement que j'ai proposé à l'article 30 et qui reste nécessaire, parce que je maintiens pour le Congo la compétence de la section d'administration, ce n'est pas parce qu'un membre sur quinze dans ce Conseil d'Etat connaît la colonie que cette institution devient compétente pour juger en droit ou en fait de l'opportunité des décrets qui lui sont présentés.

M. Van Remoortel. — Il n'a jamais été question d'opportunité.

M. Godding. — Loin de nous mener au gâchis, l'amendement que je propose évitera, au contraire, un gâchis certain.

De heer Ronse. — Mevrouwën, mijne heeren, ik geloof dat wij deze zaak zeer kalm moeten aanschouwen. Ik bewonder de impetuosität van den heer verslaggever, maar laat ons de zaken zien zooals zij zijn.

Wat willen wij doen? Een Raad van State inrichten met een speciale bevoegdheid, al ware deze nu bestreden.

Wij stellen een ander feit vast : het is dat sedert lange jaren, sedert 1908, meen ik, een Koloniale Raad bestaat in België, die prachtig werk heeft gepresteerd. Al de auteurs die met koloniale rechtsaangelegenheden vertrouwd zijn, zijn het daarover eens. Men weet het, de Koloniale Raad heeft een wetgevende bevoegdheid en ook in dit opzicht heeft hij volledige voldoening gegeven.

Op wat komt nu het voorstel van den heer Van Remoortel neer? In andere woorden, wat gaat gij doen, indien het amendement van den achtbaren heer Godding verworpen wordt? Over de decreten zal de Koloniale Raad een eerste maal advies uitbrengen en de tweede maal zal het advies door den Raad van State gegeven worden. Dit brengt tijdverlies mede. Maar ik ga verder : het is tevens gevaarlijk, mijne heeren, want wat men uit het oog verliest is dat deze raden geheel anders samengesteld zijn en te oordeelen hebben over een wetgeving die volkomen verschillend is. Men vergeet dat het koloniaal recht, zoowel als het burgerlijk of eenig ander recht, volkomen verschilt van het Belgisch recht. Er zijn in de kolonie speciale toestanden die beheerscht worden door een speciale koloniale wetgeving en die men niet kan vergelijken met de toestanden die beheerscht worden door de wetgeving in België. Men begrijpt dus dat de leden van den Kolonialen Raad, die techniekers zijn, in dit opzicht, juist de bevoegdheid hebben om over deze toestanden te oordeelen, terwijl het heel zeker is dat de leden van den Raad van State deze bevoegdheid niet zouden bezitten.

De heer Orban. — Voor de speciale balie hebt gij geen techniekers noodig geacht.

De heer Ronse. — Ik beweer dat wij die techniekers hebben.

De achtbare heer Van Remoortel heeft gezegd, om dit voorstel te bestrijden, dat er in België nog andere bijzondere raden bestaan, zooals, bij voorbeeld, de Mijnsraad, enz. Hij heeft bijgevoegd : « Qui ont des œillères ».

Hij heeft dus gezegd dat al die instellingen ooglapten aan hebben. Ik mag u zeggen dat zulks met den Kolonialen Raad niet het geval is. Hij is samengesteld uit juristen : ik citeer, bij voorbeeld, M. Dupriez, professor aan de hoogeschool, oud-gouverneur-generaal, menschen die in de kolonie zijn geweest, personen die technisch bevoegd zijn en die het vraagstuk langs al zijn aspecten hebben bekeken.

De heer Van Remoortel heeft het voorbeeld aangehaald van de dienstverhuurcontracten. Wie het dienstverhuurcontract in de kolonie vergelijkt met onze wet van 7 Augustus 1922 over hetzelfde onderwerp kan die vergelijking niet doorzetten, omdat de toestanden essentieel verschillen.

Ik vestig de aandacht van den Senaat op de noodzakelijkheid de amendementen van den heer Godding te stemmen. Het zal geen inbreuk zijn op het ontwerp van den Raad van State. Gij zult enkel het euvel vermijden van de superpositie van twee raden die volkomen nutteloos is. Wij hebben in ons land, voor de koloniale aangelegenheden, een bevoegd lichaam, dat zijn proeven heeft geleverd.

M. Crokaert. — Je comprends les scrupules de MM. Godding et Cateau. Je les partage pour une bonne part, d'autant plus que les décrets en matière coloniale s'appliquent souvent à l'octroi des concessions et où la tâche juridique est mince. De plus, il faut le reconnaître, la rédaction des décrets du Conseil colonial est généralement fort soignée au point de vue juridique. Cependant, si nous

voulons faire une œuvre complète, une véritable réforme de structure, nous devons donner au Conseil d'Etat la plénitude d'examen et de juridiction.

M. Orban. — Parfaitement.

M. Crokaert. — Je sais que cela comportera quelques inconvénients, mais la somme des avantages est bien supérieure.

M. Van Remoortel. — Voilà.

M. Crokaert. — D'ailleurs, nous devons supposer, sinon ce ne serait pas la peine d'en créer un, que le Conseil d'Etat sera composé d'hommes éminents. Lorsque le Conseil d'Etat, section de législation, recevra un feuillet de projets de décrets que lui enverra le ministre des colonies, un conseiller-rapporteur sera nommé. Il procédera en homme intelligent, c'est-à-dire qu'il procédera d'emblée à un examen sommaire des décrets visant des concessions et des matières de pure administration et où il n'y a pas lieu de vérifier le côté légal et juridique. Il pourra renvoyer immédiatement ces projets de décrets au ministre des colonies. Sur un feuillet de dix décrets, par exemple, il en gardera peut-être un seul. Ainsi, pour citer la matière de contrat d'emploi, un projet de décret peut soulever de très justes observations de la part du Conseil d'Etat touchant soit l'uniformisation de la loi coloniale et de la loi métropolitaine, en ce qui concerne les blancs travaillant au Congo, soit dans un autre domaine, le parallélisme souhaitable entre les deux législations, parce que le projet de décret concernera les populations blanches en Afrique. Je ne vois là qu'intérêt et profit, et, pour le Conseil colonial, un renforcement de son rôle. En effet, si au cours d'une année une certaine de projets de décrets sont arrivés au Conseil d'Etat et que celui-ci les a approuvés après un simple examen de forme, pour voir s'il n'y avait pas un rattachement à réaliser entre la législation coloniale et la législation métropolitaine...

M. Carton de Tournai. — Et le retard?

M. Crokaert. — ... l'examen au cours des années suivantes pourra être plus rapide encore, puisque le Conseil d'Etat aura ainsi pris l'habitude de travailler avec le Conseil colonial et parce que le Conseil colonial trouvera une confirmation de son autorité et de son prestige dans le fait que ces arrêtés auront été approuvés préalablement par le Conseil d'Etat.

Je ne vois donc pas en quoi le prestige du Conseil colonial pourrait être atteint en cette matière. J'ai autant le souci que n'importe qui du respect qui est dû au Conseil colonial. J'y compte des amis qui y siègent depuis de longues années et dont l'avis m'est précieux. Malgré toute l'estime que j'ai pour eux et toute la considération que j'ai pour le ministre des colonies qui préside le Conseil colonial, je ne vois pas en quoi un examen préalable par le Conseil d'Etat pourrait les blesser plus que le gouvernement et le parlement à qui un avis sera donné par le Conseil d'Etat dans une matière de législation métropolitaine qui peut avoir une importance infiniment supérieure à celle de certains décrets coloniaux. J'avoue ne pas comprendre, et dès lors que nous voulons faire une réforme de structure, créer une véritable institution et pour la Belgique et, partant, pour la colonie, je crois que nous devons suivre le texte de la commission. Il est parfaitement raisonnable.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Godding.

M. Orban. — L'appel nominal! (*Non! non! sur de nombreux bancs.*) Il s'agit d'une question de principe.

— L'amendement n'est pas adopté.
Het amendement wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 2.

— Adopté.
Aangenomen.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le comte de la Barre d'Erquelines. — Mesdames, messieurs, suivant les suggestions de notre honorable président, le Sénat a décidé hier de procéder demain, jeudi, au vote sur la prise en considération des demandes de naturalisation et au vote d'adoption. Or, notre règlement précise que le bureau fait imprimer les listes portant

les noms, prénoms, lieu de naissance, domicile, profession ou fonctions des impétrants. En conséquence, le greffe du Sénat s'est préoccupé de faire imprimer immédiatement les listes qui doivent servir au vote.

Malgré toute sa diligence, l'impression de ces listes ne sera terminée que ce soir assez tard. Il sera donc impossible de distribuer ces listes aujourd'hui, veille du scrutin, comme le prescrit l'alinéa 3 de l'article 67 du règlement. Dans ces conditions, en ma qualité de président de la commission des naturalisations, j'ai l'honneur de demander au Sénat d'accepter que les listes devant servir pour le scrutin soient déposées demain matin, à 10 heures, sur les bancs du Sénat. L'assemblée aura ainsi le temps nécessaire, au cours de la séance, pour préparer le vote, qui aura lieu l'après-midi.

M. le président. — La proposition de M. la Barre d'Erquelines n'est pas tout à fait réglementaire, mais je vous demande cependant d'y souscrire, afin de ne pas mettre le Sénat dans l'obligation de siéger vendredi. (*Assentiment unanime.*)

— L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

DEPOT DE RAPPORTS. — INDIENING VAN VERSLAGEN.

M. Disière. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de la justice, qui a examiné le projet de loi autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément.

De heer ridder Dessain. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen het verslag der commissie van binnenlandsche zaken, belast met het onderzoek van het wetsontwerp beoogende de vleeschkeurders toe te laten tot het uitoefenen van het ambt van gemeenteraadslid en van burgemeester.

M. le président. — Ces rapports seront traduits, imprimés et distribués, et les objets qu'ils concernent inscrits à la suite de l'ordre du jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le président. — Nous revenons au projet de loi relatif au Conseil d'Etat.

Art. 3. Le premier ministre peut charger la section de législation de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont il détermine la matière et l'objet.

Art. 3. De eerste-minister kan de afdeling wetgeving belasten met het opmaken van den tekst van voorontwerpen van wetten, van decreten, van besluiten, van reglementen of van amendementen, waarvan de stof en het voorwerp door hem worden vastgesteld.

M. le président. — M. Godding propose de supprimer les mots « de décrets ».

M. Godding. — Cet amendement est retiré, monsieur le président.

— L'article 3 est adopté.
Artikel 3 wordt aangenomen.

TITRE II. — DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

Art. 4. La section d'administration donne des avis motivés ou statue par voie d'arrêtés, dans les cas prévus par la présente loi et les lois particulières.

TITEL II. — AFDEELING ADMINISTRATIE.

Art. 4. De afdeling administratie dient van gemotiveerd advies of doet uitspraak bij wijze van arresten in de gevallen voorzien bij deze wet en de bijzondere wetten.

— Adopté.
Aangenomen.

CHAPITRE 1^{er}. — Des avis motivés.

Art. 5. La section n'est consultée et n'émet d'avis que sur les difficultés et contestations qu'il appartient au pouvoir exécutif de résoudre ou de trancher.

HOOFDSTUK I. — Gemotiveerde adviezen.

Art. 5. De afdeling wordt enkel geraadpleegd en dient slechts van advies over de moeilijkheden en geschillen, waarvan de oplossing of de beslechting tot de bevoegdheid der uitvoerende macht behoort.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 6. Les ministres peuvent soumettre à l'avis de la section d'administration toutes questions et affaires d'ordre administratif non litigieuses.

Art. 6. De ministers mogen aan het advies der afdeeling administratie onderwerpen alle zaken en aangelegenheden van administratieve aard welke niet betwist worden.

M. le président. — A cet article se rattache un amendement de M. Ronse, ainsi conçu :

« Den tekst van de Kamer te behouden, behalve het 6°, dat wegvallt. »

« Maintenir le texte transmis par la Chambre, à l'exception du 6°, qui est supprimé. »

Het woord is aan den heer Ronse.

De heer Ronse. — Mijne heeren, ik zal bij dit artikel zeer kort de redenen aangeven om dewelke ik deze amendementen heb voorgesteld. Wanneer ik den vloed van amendementen zie die thans bij den tekst van het ontwerp houdende instelling van den Raad van State worden voorgesteld, stel ik mij de vraag, alhoewel ik weet dat deze vraag voor gevolg zal hebben een algemeene verontwaardiging in deze vergadering los te ketenen, of, gezien deze zeer talrijke amendementen, het niet nuttig zou zijn dit ontwerp naar de commissie terug te sturen ten einde tot een tekst te komen die werkelijk kan aangenomen worden. (*Protest op verscheidene banken.*)

Ik heb u gezegd dat ik wist dat mijn voorstel in elk geval verontwaardiging zou teweegbrengen. Ik stel nochtans vast dat, wat vele amendementen betreft, wij discussieeren in een toestand die absoluut aan klaarte mangelt en dat, wat den vorm betreft van vele beschikkingen, de taal zou moeten herzien worden, zoowel wat den Vlaamschen als wat den Franschen tekst aangaat.

De heer Orban. — Daarmee zult ge mij niet bekoren!

De heer Ronse. — Wat wilt gij daaraan doen? Ik ben in den Senaat gekomen na de laatste verkiezingen, toen het werk van de commissie reeds zeer ver gevorderd was. Daarom heb ik niet kunnen deelnemen aan een deel der zeer belangwekkende besprekingen van deze commissie. Ik betreur het.

De heer Rombaut. — Gij hebt toch gelegenheid genoeg gehad om uw bemerkingsen te doen tijdens de commissiezittingen.

De heer Ronse. — Niettegenstaande ik geen deel uitmaakte van de commissie, meen ik te mogen zeggen dat ik actief aan de besprekingen heb deelgenomen.

Wat den grond aangaat, waarover gaan de amendementen die ik de eer heb gehad neer te leggen? Ik heb vastgesteld en ga er mede akkoord dat de sectie van wetgeving van den Raad van State zou moeten geraadpleegd worden telkenmale een wet, amendementen nopens de wetten, koninklijke besluiten, ministerieele besluiten moeten behandeld worden, dus verplichtende adviesname in plaats van de facultatieve consultatie die voorzien wordt door de wet zooals zij gestemd was in de Kamer.

Ik ben met de commissie akkoord dat er verplichting zou bestaan, maar wat betreft het overige van mijn amendementen, heb ik gemeend den Senaat te moeten uitnoodigen het recht van annulatie niet te geven, wat de koninklijke besluiten betreft, ook het recht niet van vergoeding welke volgt op deze annulatie. Waarom? Ik neem zeer wel aan dat al de beschikkingen, alle beslissingen van wat men noemt de gesubordonneerde machten, zouden kunnen vernietigd worden, maar ik neem niet aan, in de huidige omstandigheden, dat de beschikkingen van de centrale uitvoerende macht kunnen vernietigd worden ten gevolge van de verhalen die door om het even wie zouden ingespannen worden vóór den Raad van State. Gij weet het, mijne heeren, de uitslag van deze verhalen zal in vele omstandigheden de nietigheid *erga omnes* voor gevolg hebben. Ik heb gisteren — en er is niet op geantwoord — de volgende vraag in den Senaat gesteld : « Wat zal gebeuren, bij voorbeeld, in het volgende geval : de regeering is door bepaalde omstandigheden genoopt volmachten te vragen en wij hebben aangenomen dat die uitgeoefend worden door koninklijke besluiten. Zij regeert dus met koninklijke besluiten. Deze besluiten voeren in nieuwe belastingen en vele andere maatregelen van overwegend belang. » Welnu, mijne heeren, iedereen zal deze koninklijke besluiten kunnen aanhangig maken vóór den Raad van State en er de vernietiging kunnen van vragen. Ik stel mij dan de vraag : Wat zal de toestand zijn van de uitvoerende macht? Welke zal de toestand zijn van de regeering wanneer zij aldus al de koninklijke besluiten, die zij zal treffen, aangevallen ziet vóór den Raad van State...

De heer Orban. — Dit zal de regeering aanzetten geen volmachten te vragen.

De heer Ronse. — Gij antwoordt mij, mijnheer Orban : « Dat zal de regeering aanzetten geen volmachten te vragen. »

Laat mij toe u te zeggen dat dit geen antwoord is. Ik stel mij in de hypothese — en wij hebben die hypothese meer dan eens beleefd — dat de regeering verplicht is volmachten te vragen en dat het parlement met zeer groote meerderheid die volmachten stemt. Ik zeg dan, eens dat de volmachten zijn gestemd, zijn het koninklijke besluiten...

De heer Orban. — Het zijn geen koninklijke besluiten.

De heer Ronse. — Het zijn koninklijke besluiten, mijnheer Orban, en gij moogt honderd- of duizendmaal zeggen dat het geen koninklijke besluiten zijn : wij hebben, bij het toekennen van de laatste volmachten, beslist dat het koninklijke besluiten waren, en de achtbare heer eerste-minister heeft dit ook uitdrukkelijk verklaard. In mijn verslag heb ik het ook gezegd. Trouwens, mijnheer Orban, maak u niet warm...

De heer Orban. — Ik maak mij niet warm.

De heer Ronse. — ... maar open het *Staatsblad* van vandaag, en gij zult daarin verschillende koninklijke besluiten vinden die zijn verschenen ingevolge de volmachtwet die wij hebben gestemd. Ik zeg, en daar vestig ik de aandacht op van den achtbaren heer minister en van den Senaat : volmachtwetten en besluiten; deze laatste kunnen alle, voor vernietiging, vóór den Raad van State gebracht worden. De besluiten leggen b. v. nieuwe belastingen op. Ik neem een voorbeeld : er wordt beslist dat de taksplaten der rijwielen van 15 op 20 frank zullen gebracht worden; er wordt een vereeniging gesticht van personen om daartegen op te komen. Voor andere zaken kan hetzelfde gebeuren. Mijne heeren, al deze koninklijke besluiten kunnen betwist en aangevallen worden vóór den Raad van State. Men heeft erop geantwoord : « Ja, maar gij moet dat niet verwarren; er is de koninklijke macht, en er is de ministerieele verantwoordelijkheid. » Laat ons echter niet vergeten dat het volk al dit reëele, maar toch nogal spitsvondig onderscheid niet maakt, en wanneer regelmatig koninklijke besluiten die de handteekening dragen van een bepaalden minister, zullen verbroken worden, zeg ik dat zulks de macht en het gezag van dergelijke minister, en in slotsom van de regeering, zal breken. Wij leven op dit oogenblik in een toestand waarin de uitvoerende macht over niet te veel rechten beschikt; zij dienen niet in het gedrang gebracht.

De heer Orban. — De uitvoerende macht is ook aan de hoogere rechtsorde onderworpen.

De heer Ronse. — Wij zijn volkomen akkoord en het was zoo gedurende meer dan honderd jaar in ons land. Ons land werd aangewezen als zijnde een voorbeeld van het naleven van de Grondwet en van de verschillende wetgevingen die in uitvoering van die Grondwet zijn genomen, ik vraag dus er op na te denken, wel in te zien dat deze voorrechten van de uitvoerende macht in het gedrang zullen komen, en ik vestig uw aandacht op de noodzakelijkheid om daaromtrent zeer voorzichtig te zijn.

Ik heb dus den Senaat uitgenoodigd mijn amendementen te stemmen, ten einde te komen tot den toestand welke door de Kamer en volksvertegenwoordigers werd aangenomen. Ik voeg er nochtans bij dat artikel 15, dat aan den Raad van State, zooals het ontwerp werd gestemd in de Kamer, een groote macht gaf, moet aangevuld worden in deze mate dat de Raad van State bevoegdheid hebbe om, bij wijze van arrest, te beslissen over al de moeilijkheden die kunnen oprijzen tusschen de ondergeschikte besturen, en daardoor versta ik alle besturen die lager staan dan de centrale uitvoerende macht.

Ik heb u gezegd welke de groote kommer is die mij aanzet om die amendementen voor te brengen. Ik ben vooral bekommerd om de noodzakelijkheid, in een gezonde democratie, er voor te zorgen dat de uitvoerende macht sterk gewapend weze en dat haar daden ten onpasse gedurig kunnen besproken worden.

De Senaat zal zijn verantwoordelijkheid nemen. Ik heb de mijne genomen, maar ik voeg er bij dat, bijaldien dit amendement verworpen wordt, ik natuurlijk zal afzien van al mijn andere amendementen.

M. Van Remoortel. — Mesdames, messieurs, deux mots seulement. M. Ronse, avec un beau courage, a défendu des amendements dont l'ensemble tend à rétablir le système de la Chambre, que nous avons condamné.

Comme argument suprême, M. Ronse vient de nous exprimer la crainte de voir annuler un arrêté pris par le gouvernement en vertu des pouvoirs spéciaux.

Or, lorsque nous discutâmes la dernière loi de pouvoirs spéciaux, M. Pierlot, premier ministre, a dit lui-même à cette tribune que les arrêtés que le Roi prendra en vertu de cette loi seront des arrêtés ordinaires. Et il ajouta : « Si nous nous trompons, si nous outrepassons nos droits, ce serait un excès de pouvoir et, en vertu de l'article 107 de la Constitution, les cours et tribunaux pourraient refuser d'appliquer les arrêtés.

M. Ronse. — Mais ils ne pourront pas les annuler.

M. Van Remoortel. — Lorsque le Conseil d'Etat sera créé, au contraire, cette juridiction administrative pourra annuler les dispositions qui excéderaient le droit. C'est là le véritable intérêt de la réforme, et j'engage le Sénat à rejeter l'amendement de M. Ronse.

— L'amendement n'est pas adopté.

Het amendement wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 6.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. La section d'administration connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou la commune, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La section d'administration statue en équité par voie d'avis motivé, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

La demande d'avis ne sera recevable qu'après que l'Etat, la province ou la commune aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard.

L'avis est donné dans le délai qui sera déterminé par arrêté royal. Il est rendu public et communiqué aux intéressés. Toutefois, la section d'administration pourra décider de ne publier et communiquer que le dispositif de l'avis, au cas où elle estimerait que l'intérêt général le commande.

Les décisions des autorités relatives aux affaires au sujet desquelles la section d'administration a émis un avis par application du présent article visent expressément cet avis et en indiquent le sens.

Art. 7. De afdeling administratie neemt kennis, in de gevallen dat er geen ander bevoegd rechtscollege bestaat, van de aanvragen om vergoeding betreffende het herstel van een buitengewone schade voortvloeiende uit een maatregel getroffen of gelast door den Staat, de provincie of de gemeente, hetzij dat de uitvoering er van normaal is geweest, hetzij dat zij gebrekkig is geweest of werd vertraagd. De afdeling administratie doet in billijkheid uitspraak bij wijze van beredeneerd advies, met inachtneming van al de omstandigheden van openbaar en privaat belang.

De vraag om advies is enkel ontvankelijk nadat de Staat, de provincie of de gemeente geheel of gedeeltelijk een verzoekschrift om vergoeding heeft verworpen of heeft verwaarloosd gedurende zestig dagen daarover uitspraak te doen.

Het advies wordt gegeven binnen den termijn die zal worden bepaald bij koninklijk besluit. Het wordt openbaar gemaakt en aan de belanghebbenden medegedeeld. Evenwel kan de afdeling administratie beslissen enkel het beschikkend gedeelte van het advies openbaar te maken en mede te deelen, bijaldien zij mocht oordeelen dat het algemeen belang zulks gebiedt. De beslissingen der overheden, betreffende de zaken omtrent dewelke de afdeling administratie advies heeft uitgebracht bij toepassing van dit artikel, slaan uitdrukkelijk op dit advies en geven er de betekenis van aan.

M. le président. — M. Ronse avait déposé des amendements tendant à rétablir pour les articles 7 à 14 le texte adopté par la Chambre. Ces amendements étant retirés, il nous reste à nous prononcer sur les amendements de M. Godding, libellés comme suit :

Insérer les mots : « ou le gouvernement de la colonie », après les mots : « ... la province ou la commune », dans l'alinéa 1^{er}, et supprimer le mot « ou » après le mot « province ».

A l'alinéa 2, remplacer les mots : « ... ou la commune », par les mots : « la commune ou le gouvernement de la colonie ».

Na de woorden « ... de provincie of de gemeente », de woorden « of het gouvernement der kolonie », in lid 1 in te voegen en het woord « of » na het woord « provincie » te doen wegvallen.

In lid 2, de woorden « ... of de gemeente » te vervangen door : « de gemeente of het gouvernement der kolonie ».

M. Godding. — L'amendement n'a d'autre but que de compléter l'énumération de l'article 7. Le Conseil d'Etat a compétence pour le Congo; par conséquent, il faut mentionner « le gouvernement de la colonie » parmi les pouvoirs dont les décisions pourront être déferées au Conseil d'Etat.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — J'ai l'impression que, lorsqu'on dit « l'Etat », on dit aussi bien l'Etat colonial que l'Etat métropolitain et que, par conséquent, l'adjonction demandée n'est pas indispensable. Mais, comme le disait l'honorable rapporteur à propos du Ruanda-Urundi, on peut parfaitement l'admettre, quoique, je le répète, ce ne soit pas indispensable. Il n'y a pas deux Etats distincts, un Etat métropolitain et un Etat colonial.

M. Godding. — Non, mais le Congo a toutefois une personnalité juridique distincte de celle de la métropole.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Oui, mais dans le cadre de l'Etat indivisible.

M. Van Remoortel. — Ce que vient de dire l'honorable ministre de l'intérieur est la vérité même, et l'amendement de M. Godding paraît superfluo. Mais comme il précise une notion au sujet de laquelle nous sommes tous d'accord, je vous propose néanmoins de l'accepter.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement, mais il n'était pas inutile de souligner qu'en droit public belge, la distinction entre le gouvernement de la colonie et celui de la métropole n'existe pas.

M. Van Remoortel. — Parfaitement.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Godding. — Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 7 ainsi amendé.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. — Des arrêts.

Art. 8. La section d'administration tranche par voie d'arrêts les difficultés relatives à la compétence respective des autorités provinciales et communales ou des établissements publics.

Ces difficultés peuvent être portées devant elle par toute autorité administrative intéressée.

HOOFDSTUK II. — Arresten.

Art. 8. De afdeling administratie beslecht bij wijze van arresten de moeilijkheden betreffende de respectieve bevoegdheid van de provinciale en gemeentelijke overheden of van de openbare instellingen.

Deze moeilijkheden mogen bij bedoelde sectie aanhangig worden gemaakt door iedere betrokken administratieve overheid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

La section d'administration statue par voie d'arrêts sur les demandes d'indemnités connexes à un recours en annulation accueilli par le Conseil d'Etat, à condition que ces demandes ne soient pas de la compétence d'une autre juridiction et qu'elles aient été introduites par une partie ou par un tiers, au plus tard dans les six mois de l'arrêt d'annulation. La section statue en équité, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

Art. 9. De afdeling administratie doet uitspraak, bij wijze van arresten, over de beroepen tot nietigverklaring wegens overtreding van de hetzij substantieele, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht, ingesteld tegen de akten en reglementen van de onderscheidene administratieve overheden of tegen de administratieve beslissingen in betwiste zaken.

De afdeeling administratie doet uitspraak bij wijze van arresten over de aanvragen om vergoeding die verband houden met een verhaal tot nietigverklaring in overweging genomen door den Raad van State, op voorwaarde dat deze aanvragen niet behooren tot de bevoegdheid van een ander rechtscollege en dat zij werden ingediend door een van partijen of door een derde, uiterlijk binnen de zes maanden van het besluit tot nietigverklaring. De afdeeling doet uitspraak in billijkheid, met inachtneming van al de omstandigheden van openbaar en privaat belang.

De heer Orban. — Mevrouw, mijne heeren, ik kan het mij niet ontveinzen, dat ik bijzonder getroffen geweest ben door de discussies die ik heden ochtend en in deze vergadering heb bijgewoond. Na weken lange zeer moeizame discussies in de vereenigde commissiën van deze Hooge Vergadering, — en ik heb niet nagelaten gisteren nog hulde te brengen aan den verslaggever, — waren wij er toe gekomen, door een soort van vergelijk, een tekst voor te stellen. Alhoewel hij velen onder ons niet voldoet, om de eenvoudige reden dat hij het principe van de autonome rechtsmacht van den Raad van State slechts in zeer geringe mate erkent, hebben wij nochtans dezen tekst aangenomen bij wijze van transactie, omdat daardoor ten minste het principe zelf van die autonome rechtsmacht in artikel 9, § 2, dat wij thans behandelen, neergeschreven was.

Het is werkelijk met eenige ontstelling, dat ik den achtbaren heer minister van binnenlandsche zaken gisteren en heden ochtend de zienswijze van de regeering heb hooren verdedigen. Hij verzet zich tegen het toekennen aan den Raad van State van een jurisdictionele macht, wanneer zekere administratieve beslissingen door die instelling zullen vernietigd worden.

Ik heb ook met eenige verwondering en teleurstelling moeten vaststellen dat de achtbare heer verslaggever op dit principe schijnt te willen toegeven en ons heden ochtend een formule heeft voorgesteld...

De heer Van Remoortel. — Niet voorgesteld.

De heer Orban. — ... of ten minste de mogelijkheid heeft ingezien ons te vereenigen op een formule die — laat mij deze gemoedelijke uitdrukking toe — noch vleesch noch visch is.

Maar, nu wij moeten beslissen over dit artikel 9, § 2, dat naar mijn meening als de hoeksteen moet beschouwd worden van het geheele ontwerp, wil ik tot mijn achtbare collega's van den Senaat een laatste oproep richten om *ne varietur* den tekst te stemmen zooals hij uit de werkzaamheden van de commissie is gesproken. Ik wil dan ook een laatste maal de principieele gronden onderlijnen waarom ik, met een halsstarrigheid die enkelen onder u misschien zal verwonderen, maar niet diegenen die mij goed kennen (*gelach*), dit principieel verdedig van het toekennen aan den Raad van State van een autonome jurisdictionele macht.

Wij leven in een rechtsstaat en wij gaan er fier op; wij bazuinen het uit telkens wij over de constitutionnele vrijheden van ons land spreken. Een rechtsstaat beteekent dat de Staat, en ook de andere publiekrechtelijke lichamen in dit land, onderworpen zijn en blijven aan de hoogere normen van het recht en van de zedelijkheid. Dat wil ook zeggen dat wanneer de Staat of de andere publiekrechtelijke instellingen door hun bedrijvigheid van elken dag, deze normen overschrijden, er een hooger instituut in dit land moet bestaan, dat bij machte is om die hoogere rechtsnormen toe te passen op den Staat en de hoogere principes van zedelijkheid die de Staat heeft overschreden, te doen eerbiedigen.

Mijn achtbare collega de heer Borginon heeft daareven de moeilijkheden aangegeven op dewelke ongetwijfeld — en ik ben het in dezen met hem volledig eens — de Raad van State zal stuiten wanneer hij voor het eerst de macht die hem wordt toegekend, zal toepassen. Hij heeft op een gegeven oogenblik gesproken van het onderscheid tusschen rechten en belangen. Welnu, ik meen dat wij aan den Raad van State de bevoegdheid moeten toekennen om beslissingen te vellen over wat ik genoemd heb de administratieve rechten, dit wil zeggen niet alleenlijk belangen, maar een speciale categorie van rechten die voorspruiten uit den toestand waarin zekere Staatsonderhoorigen zich bevinden, wanneer zij ten bate van het algemeen belang, door de administratieve bedrijvigheid, zekere opofferingen hebben moeten doen die grooter zijn dan deze die normaal door hen dienen gebracht te worden.

Ik geloof dat wij ten minste op die gedeeltelijke toekenning van bevoegdheid in zake het verlenen van vergoedingen bij eventuele vernietiging van koninklijke besluiten of administratieve besluiten niet mogen toegeven. Moesten wij op dat principieel toegeven, dan zouden wij komen tot een caricatuur van den Raad van State. Dan was het ook niet noodig dat ontwerp jarenlang te bestudeeren en het in den Senaat maandenlang in de commissies te bespreken. Dan is het ook niet noodig, op een oogenblik waarop de Staatskas zich in groote moeilijkheden bevindt een instituut op te richten dat miljoenen zal kosten, als het dan toch alleen is om er een soort parade-instituut van te maken dat met geen enkele werkelijke bevoegdheid is bekleed. Neen, wij moeten komen tot een

Raad van State, dien naam waardig, een instelling die haar plaats zal kunnen innemen bij onze andere publiekrechtelijke instellingen, en dat werkelijk de bevoegdheid zal hebben om te beletten — en dat is de essentiële karaktertrek van een rechtsstaat — dat de regeering onbeteugeld misbruik make van haar macht.

In een rechtsstaat mag de regeering niet terzelfdertijd rechter en partij zijn; de eindbeslissing moet overgelaten worden aan een autonoom rechtsinstituut dat, in mijn meening althans, de Raad van State moet zijn. (*Zeer well op verscheidene banken.*)

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — J'ai indiqué les raisons de droit et d'opportunité pour lesquelles je combats le § 2 de l'article 9.

Je les résume, en disant qu'en droit, les bases juridiques qui vont permettre au Conseil d'Etat de prononcer des condamnations d'indemnité n'ont pas la solidité et la précision nécessaires, en l'absence de toute jurisprudence et de tout texte explicite, car l'alinéa 2 de l'article 9 se termine en disant : que le Conseil d'Etat statuera en équité et en tenant compte des intérêts publics et privés en cause. Cela ne signifie rien du tout. C'est lui donner un pouvoir arbitraire, et le discours de M. Coulonvax ce matin a été des plus impressionnants et des plus démonstratifs sur ce point. Je vous assure qu'il est dangereux de donner à une institution nouvelle le pouvoir de statuer par arrêt, alors que les matières où il exercera son pouvoir n'ont pas de fondement juridique bien déterminé et alors qu'il n'existe pas de jurisprudence à laquelle elle pourra se référer. J'ai dit que donner des avis permettra de former une jurisprudence et que, lorsque celle-ci sera dégagée et que les fondements du droit, actuellement indéfinissables, se seront précisés par le contact des faits, le moment viendra certainement où l'on pourra envisager l'attribution au Conseil d'Etat de la compétence juridictionnelle en matière d'indemnité. Mais il y a certainement une étape à franchir et je considère comme redoutable de donner au Conseil d'Etat le pouvoir de statuer par arrêts dans des conditions qui manquent totalement de précision et de force et qui l'exposent aux pires erreurs.

J'ajoute, au point de vue de l'opportunité, et j'insiste une dernière fois sur ce point, que vous vous êtes éloignés complètement du système de la Chambre. Je vous approuve et je vous ai suivis; mais, si vous voulez avoir une chance quelconque que la Chambre accepte le système du Sénat, il ne faut pas pousser imprudemment à l'extrême toutes les conséquences du système que vous avez adopté.

Je convie donc le Sénat énergiquement, dans l'intérêt même de la réforme que nous voulons réaliser, à ne pas insister sur l'alinéa 2 de l'article 9. L'avenir dira si je me trompe. Je crois bien faire en vous mettant en garde; j'apporte là-dedans l'impartialité la plus entière. Rien ne démontre que ce sera le même ministre qui se trouvera devant la Chambre, à la fin de l'année, pour défendre le projet de loi et que mon successeur éventuel n'aura pas une opinion différente de la mienne. Pour le moment, je ne peux même pas en référer au gouvernement tout entier pour connaître en cette matière si grave son opinion définitive. Je n'exprime ici que l'opinion personnelle du ministre de l'intérieur, qui veut, je vous l'assure, de tout son cœur, voir surgir le plus tôt possible un Conseil d'Etat infiniment plus puissant que celui que la Chambre avait envisagé. Mais je crains, si vous êtes intransigeants, si vous allez jusqu'au bout, que, loin de favoriser la création de ce que vous voulez, vous ne retardiez d'une façon dangereuse et peut-être irrémédiable la réforme que nous souhaitons tous voir réaliser.

M. le président. — Avant de passer au vote sur les amendements et afin d'éviter tout malentendu, je me permets de les relire.

Il y a d'abord un amendement de l'honorable M. Rolin, ainsi conçu :

« Remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

» Lorsque la section d'administration aura accueilli la demande d'annulation, elle pourra dire qu'il y a lieu à indemnité et renverra en ce cas les parties à se pourvoir devant les autorités compétentes. »

Lid 2 door de volgende bepaling te vervangen :

« Wanneer de afdeeling administratie de aanvraag tot nietigverklaring in overweging heeft genomen, kan zij beslissen dat er reden tot vergoeding bestaat en, in dit geval, partijen gelasten zich te voorzien vóór de bevoegde overheid. »

Il y a un amendement du gouvernement, qui consiste à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.

Etant donnée la portée infiniment plus générale de l'amendement du gouvernement, je mets d'abord celui-ci aux voix.

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Dit amendement, ter stemming gelegd, wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Rolin.

M. Van Remoortel. — Cet amendement est devenu sans objet, le Sénat ayant rejeté le précédent.

M. le président. — Vous interprétez ici la pensée de M. Rolin.

M. Van Remoortel. — Il ne peut y avoir de doute, monsieur le président.

Cet amendement n'avait été introduit par M. Rolin qu'à titre subsidiaire, pour le cas où l'amendement du gouvernement aurait été adopté.

M. le président. — En qualité de président, je n'ai pas à me prononcer sur le fond de la question. Aussi longtemps que l'auteur de l'amendement ne me fait pas personnellement savoir qu'il le retire, j'ai l'obligation de le mettre aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement wordt door zitten en opstaan ter stemming gelegd en verworpen.

— L'article 9 est adopté.

Artikel 9 wordt aangenomen.

Art. 10. La section d'administration statue par voie d'arrêts :

1° Sur les recours prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale;

2° Sur les requêtes prévues à l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, modifiée par la loi du 23 juillet 1924, et relative à la résiliation et à la révision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre;

3° Sur les recours prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 19 et au premier alinéa de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, ainsi que sur les différends visés au deuxième alinéa du dit article 33;

4° Sur les résolutions, recours, conflits et difficultés visés au dernier alinéa de l'article 19, aux articles 20, 22 et 88 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique.

Art. 10. De afdeling administratie doet uitspraak bij wijze van arresten op :

1° De beroepen voorzien bij de titels V en VI van de gemeentekieswet;

2° De verzoekschriften voorzien bij artikel 7 van de wet van 11 October 1919, gewijzigd bij de wet van 23 Juli 1924, met betrekking tot het verbreken en het herzien van sommige vóór of tijdens den oorlog afgesloten contracten;

3° De beroepen voorzien bij lid 4 en lid 5 van artikel 19 en bij het eerste lid van artikel 33 van de wet van 27 November 1891 op den openbaren onderstand, zoomede de geschillen bedoeld bij het tweede lid van voornoemd artikel 33;

4° De beslissingen, beroepen, geschillen en moeilijkheden voorzien bij het laatste lid van artikel 19, zoomede bij de artikelen 20, 22 en 88 der wet van 10 Maart 1925 tot inrichting van den openbaren onderstand.

M. le président. — A cet article se rattache un amendement de M. Godding, conçu comme suit :

« Ajouter, *in fine*, le 5° ci-après :

» 5° Sur les conflits et difficultés pouvant surgir à l'occasion de l'application du décret du 12 juillet 1920 sur l'entretien et le rapatriement de personnes non originaires du Congo ou des colonies voisines tombées à charge de la bienfaisance publique. »

« 5° De geschillen en moeilijkheden kunnende ontstaan naar aanleiding van de toepassing van het decreet van 12 Juli 1920 op het onderhoud en de repatriëring van personen niet afkomstig uit Congo of de naburige koloniën en ten laste van den openbaren onderstand gevallen. »

La parole est à M. Godding.

M. Godding. — L'article 10 du projet énumère différents cas où la section d'administration statue par voie d'arrêts. Les milieux coloniaux voudraient beaucoup que l'on y ajoutât la disposition faisant l'objet de mon amendement comme 5°, *in fine*.

En effet, suivant le décret de juillet 1920, lorsqu'un Européen, au Congo, devient indigent, son entretien est mis à charge de ses employeurs successifs et ils sont solidairement tenus envers l'Etat. Or, cette question de règlement donne lieu à de grandes difficultés parce qu'il n'y a pas de règle déterminée en cette matière.

M. Van Remoortel. — Ne pensez-vous pas qu'il s'agit plutôt là d'une question de droit civil?

M. Godding. — Non, parce que l'administration avance les frais et notamment les frais de rapatriement, quitte à se couvrir ensuite à charge des employeurs successifs de l'indigent.

M. Van Remoortel. — En Belgique, lorsqu'il s'agit d'un recours de l'assistance publique contre des personnes privées, mari, père, enfants de l'indigent, c'est devant la justice civile que le litige est porté. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une différence de juridiction parce qu'il s'agit de l'employeur au lieu du parent de l'indigent. En fait, c'est une question qui touche, lorsqu'il s'agit de parents, à l'obligation alimentaire. Vous soulevez une question qui touche à l'obligation des employeurs au Congo. Mais êtes-vous bien certain que c'est une obligation d'ordre administratif?

M. Godding. — C'est une question pour laquelle il n'existe pas de juridiction compétente, si bien que lorsqu'il s'agit de proportionner la part incombant à chacun, on est actuellement livré à l'arbitraire de l'administration.

M. Van Remoortel. — Je crois dans ces conditions que l'on peut voter cet amendement, qui cadre assez bien avec les deux articles précédents.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Godding.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

L'article 10, ainsi amendé, est adopté.

Artikel 10, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

Art. 11. Les demandes, difficultés et recours visés aux articles 7, 8, 9 et 10 sont soumis, par écrit, à la section d'administration, dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Art. 11. De aanvragen, moeilijkheden en beroepen bedoeld bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 worden bij de afdeling administratie schriftelijk ingediend in de vormen en binnen den tijd door den Koning bepaald.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Le gouvernement a le droit d'être entendu par l'organe de commissaires désignés par lui. L'auditeur général signale au premier ministre tout recours basé sur l'article 9, et toute demande basée sur l'article 7, lorsqu'elle concerne l'Etat.

Art. 12. De regeering heeft het recht te worden gehoord bij monde van door haar aangewezen commissarissen. De auditeur-generaal wijst den eerste-minister op ieder beroep gesteund op artikel 9, en op iedere aanvraag gesteund op artikel 7, wanneer zij den Staat betreft.

M. le président. — Le gouvernement présente l'amendement que voici :

In fine, supprimer les mots : « lorsqu'elle concerne l'Etat », « lorsque elle concerne l'Etat ».

M. Van Remoortel. — Je propose d'admettre l'amendement. Grâce à son texte, le gouvernement sera averti par l'auditeur général de tout litige en indemnité, même s'il concerne les provinces ou les communes.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Il est indispensable, puisque le ministre de l'intérieur exerce un pouvoir de tutelle, qu'il soit au courant de tout ce qui se passe. Si des communes ont commis des erreurs, il faut que le gouvernement en soit informé.

M. Van Remoortel. — Je crois utile de signaler, bien que cela sorte du cadre du projet en discussion, une lacune légale, que le gouvernement ferait bien de combler : Lorsque les tribunaux judiciaires statuent en vertu de l'article 107 de la Constitution et refusent d'appliquer un arrêté ou un règlement administratif non conforme à la constitution ou à une loi, le gouvernement n'en est pas nécessairement averti. Il ne connaît bien souvent cette décision que par les revues de jurisprudence, à supposer qu'elle soit publiée. Je pense qu'il serait bon de prévoir un texte de loi qui obligerait les greffiers ou les officiers du ministère public à faire parvenir, au premier ministre, copie de toute décision judiciaire de cette espèce. Cela permettrait d'unifier la pratique administrative et d'envisager à l'occasion un pourvoi en cassation sur ordre du gouvernement.

M. le président. — Ceci n'est pas en discussion et je ne puis qu'inviter mes collègues à ne pas discuter toutes les lacunes qui existent dans les lois dont nous sommes dotés. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement du gouvernement.

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Artikel 12, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

Art. 13. Un arrêté royal fixera les délais dans lesquels le ministre compétent soumettra à la section le dossier administratif relatif au litige qu'elle lui aura signalé.

Art. 13. De termijnen binnen dewelke de bevoegde minister aan de sectie het administratief dossier betreffende het geschil waarop zij hem heeft gewezen, moet overmaken, worden bij koninklijk besluit bepaald.

M. le président. — Ici se place un amendement du gouvernement, ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

» Un arrêté royal fixera les délais dans lesquels le gouvernement, les autorités provinciales et communales ainsi que les établissements publics soumettront à la section le dossier administratif des affaires dont elle est saisie. »

« Dit artikel te doen luiden :

» De termijnen waarbinnen de regering, de provinciale en gemeentelijke overheden zoomede de openbare instellingen het administratief dossier der aanhangige zaken aan de afdeling onderwerpen, worden bij koninklijk besluit vastgesteld. »

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

L'article 13, ainsi amendé, est adopté.

Artikel 13, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

Art. 14. L'instruction a lieu par écrit.

Néanmoins, la section peut convoquer et entendre les parties. Dans le cas où un commissaire du gouvernement est désigné, la section en avise les parties et leur fait savoir qu'elles ont le droit d'être entendues.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats de nationalité belge ayant dix années d'inscription au barreau.

Art. 14. De behandeling geschiedt schriftelijk.

Dé afdeling kan echter de partijen oproepen en hooren. Is een commissaris der regering aangevozen, zoo laat de afdeling dit weten aan partijen en verwittigt dezen dat zij het recht hebben te worden gehoord.

De partijen mogen zich laten vertegenwoordigen of bijstaan door advocaten van Belgische nationaliteit die tien jaar inschrijving bij de balie tellen.

M. le président. — Ici se place un amendement de MM. Temmerman et Hanquet, ainsi conçu :

Art. 14 (texte de la commission). Compléter le texte de cet article par l'adjonction d'un paragraphe nouveau, ainsi conçu :

« Ceux-ci [les avocats] auront toujours le droit de prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ampliatif dans les conditions à déterminer par les arrêtés royaux prévus à l'article 21. »

Art. 14 (tekst der commissie). Een nieuw lid toe te voegen, luidend :

« Dezen [de advocaten] hebben steeds het recht bij de griffie kennis te nemen van het dossier en een memorie in te dienen in de voorwaarden te bepalen bij de koninklijke besluiten voorzien bij artikel 21. »

La parole est à M. Temmerman.

M. Temmerman. — Je désire simplement demander à M. le ministre s'il est d'accord.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Entièrement d'accord.

M. Van Remoortel. — Et la commission également.

De heer Van Dieren. — Daaraan zou moeten toegevoegd worden :

« Advocaten regelmatig ingeschreven bij een balie. »

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — On n'est pas avocat si l'on n'est pas régulièrement inscrit à un barreau, et, dans ce cas, on ne peut prendre le titre d'avocat, sous peine de sanctions pénales.

De heer voorzitter. — Ik moet aan M. Van Dieren doen opmerken dat indien hij wijzigingen voorstelt, hij een amendement moet indienen, medegeeteekend door vijf leden.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Temmerman et Godding.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 14 ainsi amendé.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. La section d'administration correspond directement avec les ministres, les gouverneurs de province, les autorités communales et les administrations publiques subordonnées.

Elle a le droit de se faire fournir par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

Art. 15. De afdeling administratie correspondeert rechtstreeks met de ministers, de provinciegouverneurs, de gemeentelijke overheden en de ondergeschikte openbare besturen.

Zij is er toe gerechtigd zich alle bescheiden en inlichtingen omtrent de zaken, waarover zij zich uit te spreken heeft, door deze overheden en besturen te doen verstrekken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. S'il y a lieu à enquête, la section d'administration ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le conseiller ou l'auditeur qu'elle aura commis.

Art. 16. Bestaat er aanleiding tot onderzoek, dan beveelt de afdeling administratie dat daartoe, hetzij op hare terechtzitting, hetzij door den door haar gecommiteerden raadsheer of auditeur wordt overgegaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Dans le cas où une affaire n'est pas en état à l'expiration du délai réglementaire endéans lequel l'arrêt ou l'avis doit intervenir, la section d'administration peut, par une décision motivée, proroger ce délai dans la mesure qui s'impose. Cette prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans toutefois que la durée totale des prorogations puisse excéder le double du délai organique.

Art. 17. Wanneer een zaak, na afloop van den reglementairen termijn binnen denwelken het arrest of het advies moet tusschenbeide komen, niet in staat van wijzen is, kan de afdeling administratie, bij gemotiveerd arrest, dezen termijn voor den benodigden tijd verlengen. Zoo noodig, kan deze verlenging vernieuwd worden, zonder dat evenwel de totale duur der verlengingen het dubbele van den organieken termijn mag overtreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. Les audiences de la section d'administration, siégeant en vertu des articles 7, 9 et 10, sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangeureuse pour l'ordre et les mœurs; dans ce cas, la section le déclare par une décision motivée.

Art. 18. De terechtzittingen van de afdeling administratie, zezende krachtens de artikelen 7, 9 en 10, zijn publiek, tenware zulks voor de orde en de zeden gevaar mocht opleveren; in dat geval wordt zulks door de afdeling bij beredeneerde beslissing verklaard.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Tout arrêt est motivé; il est prononcé en audience publique.

Tout arrêt interlocutoire ou définitif est notifié aux parties ainsi qu'au ministre compétent.

Art. 19. Elk arrest is gemotiveerd; het wordt uitgesproken in publieke terechtzitting. Alle interlocutoir of eindarrest wordt den partijen zoomede den bevoegden minster schriftelijk ter kennis gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Les arrêts de la section d'administration ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, les conflits d'attribution prévus par l'article 106 de la Constitution seront tranchés par la Cour de cassation, sur requête déposée à son greffe par tout intéressé, dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Art. 20. De arresten der afdeeling administratie zijn niet vatbaar voor beroep.

Evenwel zullen de geschillen van bevoegdheid voorzien bij artikel 106 van de Grondwet, worden beslecht door het Hof van verbreaking op verzoekschrift ingediend bij zijn griffie door ieder belanghebbende, in de vormen en binnen de termijnen bepaald door den Koning.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. La procédure à suivre devant la section d'administration dans les cas visés aux articles 7, 8, 9 et 10 sera déterminée par des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres. Cette procédure sera conforme aux règles fixées au présent chapitre; elle assurera aux intéressés les garanties nécessaires pour la défense de leurs droits; eu égard au caractère généralement urgent des arrêts, elle s'inspirera des dispositions applicables aux jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière sommaire.

Les arrêtés royaux détermineront notamment les délais de prescription pour l'introduction des demandes et recours prévus aux articles 7 et 9, ces délais devant être de soixante jours au moins; ils régleront les conditions d'exercice des oppositions et tierces-oppositions; ils fixeront le tarif des frais et dépens ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement; ils prévoient l'octroi aux indigents du bénéfice du *Pro Deo*.

Art. 21. De procedure welke in de bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 bedoelde gevallen voor de afdeeling administratie dient in acht genomen, wordt vastgesteld bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten. Deze procedure moet overeenstemmen met de in dit hoofdstuk gestelde regelen; aan de belanghebbenden moet zij de noodige waarborgen voor de verdediging hunner rechten bieden; ten aanzien van den meestal spoedeischeden aard der arresten, zal zij zich gedragen naar de bepalingen toepasselijk op de vonnissen welke door de rechtbanken van eersten aanleg in sommaire behandeling worden gewezen.

De koninklijke besluiten bepalen onder meer de termijnen van verjaring voor de indiening der aanvragen en beroepen voorzien bij de artikelen 7 en 9; deze termijnen moeten minstens zestig dagen bedragen. Bedoelde besluiten regelen de voorwaarden van uitoefening van het verzet en van het derden-verzet; zij bepalen het tarief der kosten en uitgaven alsmede de rechten van zegel en registratie; zij voorzien het verlenen van het voordeel van het *Pro Deo* aan de onvermogenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux membres du Conseil d'Etat dans les matières prévues aux articles 7, 8, 9 et 10.

Les principes qui régissent la récusation des juges et conseillers de l'ordre judiciaire sont applicables aux membres de la section d'administration. En outre, ceux-ci ne peuvent connaître des demandes d'annulation d'arrêté, de décret et de règlement sur le texte desquels ils ont donné leur avis comme membre de la section de législation.

Art. 22. Artikel 258 van het Strafwetboek, betreffende de rechtsweigerings is, ter zake van de bij de artikelen 7, 8, 9 en 10 voorzien aangelegenheden, toepasselijk op de leden van den Raad van State.

De beginselen die de wraking van rechters en raadsleden van de rechterlijke orde regelen zijn toepasselijk op de leden van de afdeeling administratie. Bovendien mogen deze geen kennis nemen van de aanvragen tot nietigverklaring van besluit, decreet en reglement, over den tekst waarvan zij hun advies hebben uitgebracht als leden van de afdeeling wetgeving.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE III. — DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 23. Les textes soumis à la section de législation par application de l'article 2 sont établis en langue française et en langue néerlandaise.

L'examen de la section porte tant sur les textes rédigés dans chacune des deux langues que sur la concordance de ces textes.

L'avis de la section est formulé dans les deux langues.

ANN. PARLEM. SÉNAT. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1939.
PARLEM. HAND. SENAAT. — BUITENGEWOON ZITTINGSJAAR 1939.

TITEL III. — TAALGEBRUIK IN DEN RAAD VAN STATE.

Art. 23. De teksten welke, bij toepassing van artikel 2, aan de afdeeling wetgeving worden onderworpen, zijn in de Nederlandsche en de Fransche taal gesteld.

Het onderzoek der afdeeling loopt zoowel over de in ieder der twee talen gestelde teksten als over dezer overeenstemming.

Het advies van de afdeeling wordt in de twee talen gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Lorsque la section de législation est chargée de rédiger un des avant-projets visés à l'article 3, elle en établit le texte en langue française et en langue néerlandaise.

Art. 24. Wanneer de afdeeling wetgeving belast is met het opstellen van een der bij artikel 3 bedoelde voorontwerpen, wordt de tekst er van in de Nederlandsche en in de Fransche taal gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. Les avis donnés aux ministres par la section d'administration sont formulés dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi.

Art. 25. De adviezen aan de ministers gegeven door de afdeeling administratie worden gesteld in de taal waarvan artikel 4, § 1, van de wet van 28 Juni 1932 het gebruik oplegt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26. Les arrêts rendus par la section d'administration sont prononcés en la langue ou les langues de l'acte, du règlement ou de la décision dont l'annulation est postulée.

Les arrêts et avis sont prononcés en la langue du recours, de la requête ou de la demande, dans les espèces prévues aux articles 7, 8 et 10.

Les arrêts et avis seront rendus en langue allemande dans les affaires concernant un habitant des cantons d'Eupen, de Malmédy, de Saint-Vith ou des communes de Membach, Gemmenich, Moresnet et La Calamine qui en aura fait la demande.

Art. 26. De arresten gewezen door de afdeeling administratie worden gesteld in de taal of in de talen van de akte, van het reglement, of van de beslissing waarvan de tenietdoening wordt gevraagd.

De arresten en adviezen worden uitgesproken in de taal van het beroep, het verzoekschrift of de aanvraag in de gevallen voorzien bij de artikelen 7, 8 en 10.

De arresten en adviezen worden in de Duitsche taal opgesteld voor de zaken betreffende een inwoner van de kantons Eupen, Malmédy of Saint-Vith of van de gemeenten Membach, Gemmenich, Moresnet en Kelmis die daartoe een aanvraag zou hebben gedaan.

M. le président. — Ici se place un amendement du gouvernement, ainsi conçu :

Art. 26. Remplacer le 2^e alinéa par le texte ci-dessous :

« Les arrêts visés aux articles 8 et 10 sont prononcés en la langue dans laquelle est rédigée la décision rendue en premier ressort, ou, lorsque la section statue en premier et dernier ressort, dans la langue dont l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1932 impose l'emploi. Les avis prévus à l'article 7 sont prononcés en la langue de la demande. »

Art. 26. Het 2^e lid te vervangen door den volgenden tekst :

« De arresten te wijzen krachtens de artikelen 8 en 10 worden uitgesproken in de taal waarin de in eersten aanleg gewezen beslissing luidt, of, wanneer de afdeeling in eersten en hoogsten aanleg beschikt, in de taal waarvan artikel 4, § 1, der wet van 28 Juni 1932 het gebruik heeft opgelegd. De adviezen voorzien bij artikel 7 worden uitgebracht in de taal der aanvraag. »

M. Van Remoortel. — La commission est d'accord.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — J'ai développé cet amendement au cours de la discussion générale; j'estime donc ne pas devoir y revenir.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement du gouvernement.

— Adopté.

Aangenomen.

L'article 26, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus gewijzigd artikel 26 wordt aangenomen.

Art. 27. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres déterminera l'ensemble des règles relatives à l'emploi des langues au Conseil d'Etat en conformité des dispositions du présent titre et en s'inspirant des principes de la loi du 28 juin 1932, relative à l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Art. 27. Bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit wordt, overeenkomstig de bepalingen van dezen titel en met inachtneming van de principes van de wet van 28 Juni 1932, betreffende het gebruik der talen in bestuurszaken, zoomede van de wet van 15 Juni 1935, betreffende het gebruik der talen in gerechtszaken, het complex van de regelen met betrekking tot het gebruik der talen in den Raad van State vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE IV. — DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 28. Le Conseil d'Etat est composé de treize membres au moins et de quinze membres au plus, étant un premier président, un président, onze conseillers au moins et treize conseillers au plus.

Il comporte, en outre, sept auditeurs au moins et dix au plus, un greffier et au moins deux greffiers adjoints.

TITEL IV. — ORGANISATIE VAN DEN RAAD VAN STATE.

HOOFDSTUK I. — Algemeene bepalingen.

Art. 28. De Raad van State is samengesteld uit ten minste dertien en ten hoogste vijftien leden, die zijn één eerste-voorzitter, één voorzitter, ten minste elf en ten hoogste dertien raadsheeren.

Bovendien, telt hij ten minste zeven en ten hoogste tien auditeurs, één griffier en ten minste twee adjunct-griffiers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. D'autre part, la section de législation comprend des assessseurs, dont le nombre ne peut dépasser dix.

Art. 29. Daarenboven, telt de afdeling wetgeving bijzitters, doch niet meer dan tien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 30. Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Etat ou assesseur de la section de législation, s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation, s'il n'a 35 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires, ou enseigné le droit dans une université belge.

Art. 30. Niemand kan tot lid van den Raad van State of tot bijzitter van de afdeling wetgeving benoemd worden, tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap, tenzij hij volle 35 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders hij gedurende ten minste tien jaren bij de balie is ingeschreven geweest, bedieningen van algemeen bestuur of rechterlijke ambten heeft bekleed of het recht in een Belgische universiteit heeft gedoceerd.

M. le président. — Ici se place un amendement de M. Godding, ainsi conçu :

Art. 30. Ajouter un 2^e alinéa, conçu comme suit :

« Un membre au moins du Conseil d'Etat doit avoir, pendant au moins dix ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge. »

Art. 30. Een lid 2 toe te voegen, luidende :

Een lid ten minste van den Raad van State moet, gedurende ten minste tien jaar, de balie hebben gevolgd, ambten bij het algemeen bestuur of bij de rechterlijke macht hebben bekleed in Belgisch-Congo of in de gebieden onder Belgisch mandaat. »

M. Van Remoortel. — La commission est d'accord.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Le gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Godding.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — D'autre part, le gouvernement propose l'amendement suivant :

Supprimer les mots : « s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation ».

De woorden : « tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap » te doen wegvallen.

M. Van Remoortel. — Je suis d'accord sur cet amendement, tant pour ce qui regarde l'article 30 que les articles 31 et 32, auxquels il s'applique également. Mais, bien entendu, il ne s'agit pas de lui donner cette signification que l'on pourrait un jour adjoindre au Conseil d'Etat quelqu'un qui ne fût pas Belge. Par cet amendement, le gouvernement souligne simplement que la Constitution en a exclu la possibilité.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement du gouvernement.

— Adopté.

Aangenomen.

L'article 30, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus gewijzigd artikel 30 wordt aangenomen.

Art. 31. Nul ne peut être nommé auditeur s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation, s'il n'a 28 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a satisfait pendant au moins cinq ans à l'une des autres conditions indiquées à l'article 30.

Art. 31. Niemand kan tot auditeur benoemd worden, tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap, tenzij hij volle 28 jaar oud en doctor in de rechten is, mitsgaders gedurende ten minste vijf jaren voldaan heeft aan een der andere vereischten bij artikel 30 gesteld.

M. le président. — Ici se place un amendement de M. Godding :

Art. 31. Ajouter un 2^e alinéa, conçu comme suit :

« Un auditeur au moins doit avoir, pendant au moins cinq ans, suivi le barreau, occupé des emplois d'administration générale ou des fonctions judiciaires au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge. »

Art. 31. Een lid 2 toe te voegen, luidende :

« Een auditeur ten minste moet, gedurende ten minste vijf jaar, de balie hebben gevolgd, ambten bij het algemeen bestuur of bij de rechterlijke macht hebben bekleed in Belgisch Congo of in de gebieden onder Belgisch mandaat. »

M. Van Remoortel. — La commission est d'accord.

M. le président. — Je mets cet amendement aux voix.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — A cet article se reproduit l'amendement du gouvernement, que le Sénat a déjà adopté à l'article 30, tendant à supprimer les mots : « s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation ».

De regeering stelt dus voor de woorden « tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap » te doen wegvallen.

Je mets cet amendement aux voix.

— Adopté.

Aangenomen.

L'article 31, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus gewijzigd artikel 31 wordt aangenomen.

Art. 32. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation, s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation, s'il n'a 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Art. 32. Niemand kan tot griffier benoemd worden, tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap, tenzij hij volle 27 jaar oud en doctor in de rechten is.

Niemand kan tot adjunct-griffier benoemd worden tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap, tenzij hij volle 25 jaar oud en doctor in de rechten is.

M. le président. — Le gouvernement propose également, à cet article, un amendement ainsi conçu :

Supprimer les mots : « s'il n'est Belge par la naissance ou par grande naturalisation ».

De woorden : « tenzij hij Belg is door geboorte of door Staatsburgerschap » te doen wegvallen.

M. le président. — Je mets cet amendement aux voix.

— Adopté.

Aangenomen.

L'article 32, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus gewijzigd artikel 32 wordt aangenomen.

Art. 33. Un président, deux conseillers au moins, trois auditeurs au moins et quatre au plus, ainsi que le greffier, doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales; cinq conseillers au moins ou six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue française; cinq conseillers au moins ou six au plus, deux auditeurs au moins et trois au plus, un greffier adjoint au moins doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.

Ces justifications sont faites conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques, modifié par l'article 43, § 8, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ou, le cas échéant, conformément à l'article 60, § 1^{er}, de la même loi.

Dans les nominations d'assesseurs de la section de législation, de maîtres de requêtes, de maîtres de requêtes adjoints et de membres du bureau de coordination, il est observé un juste équilibre au point de vue linguistique.

Il y aura au moins un conseiller, un auditeur, un greffier ou un greffier adjoint qui devront justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande et d'une des deux autres langues nationales.

Un arrêté royal déterminera la façon dont la justification de la connaissance de la langue allemande devra se faire.

Art. 33. Een voorzitter, ten minste twee raadsheeren, ten minste drie en ten hoogste vier auditeurs zomede de griffier moeten het bewijs leveren dat zij de twee landstalen kennen; ten minste vijf of ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs en ten minste één adjunct-griffier, dat zij de Fransche taal kennen; ten minste vijf of ten hoogste zes raadsheeren, ten minste twee en ten hoogste drie auditeurs, ten minste één adjunct-griffier, dat zij de Nederlandsche taal machtig zijn.

Deze bewijzen worden geleverd overeenkomstig het bepaalde bij artikel 40 van de wet van 21 Mei 1929 op de begeving der academische graden, gewijzigd bij artikel 43, § 8, lid 2, van de wet van 15 Juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken, of, in voorkomend geval, overeenkomstig artikel 60, § 1, van dezelfde wet.

Bij de benoemingen van de bijzitters der afdeling wetgeving, de rekwestmeesters, adjunct-rekwestmeesters en leden van het bureau voor samenordering wordt, in taalopzicht, een billijk evenwicht in acht genomen.

Een raadsheer, een auditeur, een griffier of adjunct-griffier moeten het bewijs leveren van een voldoende kennis van de Deutsche taal en van een der twee andere landstalen.

Een koninklijk besluit bepaalt de wijze waarop het bewijs van de kennis der Deutsche taal moet geleverd worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34. Le premier président, le président et les conseillers sont, sous réserve des dispositions de l'article 51, nommés à vie par le Roi.

Art. 34. De eerste-voorzitter, de voorzitter en de raadsheeren worden, onder voorbehoud van het bepaalde bij artikel 51, door den Koning voor het leven benoemd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. Les assesseurs de la section de législation sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé, ou pour le terme restant à courir jusqu'à l'accomplissement de leur soixante-septième année, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée des membres du Conseil d'Etat.

Les présentations ont lieu en observant les règles établies aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 221 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 35. De Koning benoemt de bijzitters van de afdeling wetgeving voor een vernieuwbaren termijn van vijf jaren of voor den tijd die nog te loopen blijft totdat zij hun zeven en zestigste jaar hebben volbracht, uit een drievoudige lijst van door de vergadering der leden van den Raad van State voorgedragen kandidaten.

De candidaatsstellingen geschieden met inachtneming van de regelen gesteld bij lid 1, lid 3 en lid 4 van artikel 221 van de wet van 18 Juni 1869.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. Les auditeurs sont nommés par le Roi; ils peuvent être révoqués par lui, le Conseil d'Etat entendu.

Les auditeurs participent à l'instruction des affaires dans les deux sections; ils peuvent être chargés de procéder aux enquêtes décidées par la section d'administration.

L'un des auditeurs, auquel le Roi donne le titre d'auditeur général au Conseil d'Etat, dirige les travaux des membres de l'auditorat et répartit les affaires entre eux. Le Roi peut, en cas de nécessité, nommer des maîtres de requêtes et des maîtres de requêtes adjoints, placés sous la direction de l'auditeur général, chargés de former les dossiers des affaires soumises à la section d'administration et de faire rapport. L'auditeur général contrôle l'activité des membres du bureau de coordination, lesquels, au nombre de trois, ont pour mission de conserver, de tenir à jour et de coordonner les lois, les arrêtés royaux organiques et les divers textes réglementaires généraux en vigueur en Belgique et dans la colonie, cette documentation étant à la disposition des deux sections du Conseil d'Etat.

Le Roi détermine le nombre des maîtres de requêtes et de leurs adjoints.

Les maîtres de requêtes, leurs adjoints et les membres du bureau de coordination sont nommés par arrêté royal; ils sont choisis parmi les docteurs en droit, de nationalité belge, âgés de plus de 25 ans. Le Roi peut les révoquer, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 36. De auditeurs worden door den Koning benoemd : zij kunnen door hem afgezet worden, den Raad van State gehoord.

De auditeurs verleen, in de twee afdelingen, hun medewerking bij de behandeling der zaken; zij kunnen belast worden met de onderzoeken waartoe de afdeling administratie heeft besloten.

Een der auditeurs, aan denwelken de Koning den titel van auditeur-generaal bij den Raad van State verleent, leidt de werkzaamheden van de leden van het auditoraat en verdeelt de zaken onder hen. De Koning kan, in geval van noodzakelijkheid, rekwestmeesters en adjunct-rekwestmeesters benoemen, geplaatst onder het gezag van den auditeur-generaal en belast met het samenstellen van de dossiers der aan de afdeling administratie voorgelegde zaken en met het opmaken van verslag. De auditeur-generaal oefent toezicht op de bedrijvigheid der leden van het bureau voor samenordering, die, ten getale van drie, tot opdracht hebben de wetten, de organieke koninklijke besluiten en de onderscheidene algemeene reglementaire teksten, van kracht in België en in de kolonie, te bewaren, bij te houden en samen te ordenen, deze documentatie ter beschikking zijnde van beide afdelingen van den Raad van State.

De Koning bepaalt het aantal rekwestmeesters en hun adjuncten.

De rekwestmeesters, hun adjuncten en de leden van het bureau voor samenordering worden benoemd bij koninklijk besluit; zij worden gekozen onder de doctoren in de rechten, van Belgische nationaliteit, meer dan 25 jaar oud. De Koning kan ze afzetten, den Raad van State gehoord.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37. Le greffier et les greffiers-adjoints sont nommés et révoqués par le Roi.

Art. 37. De Koning benoemt en ontslaat den griffier en de adjunct-griffiers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38. Le premier président prête, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Le président, les conseillers, les assesseurs de la section de législation, les auditeurs, les maîtres de requêtes et les maîtres de requêtes adjoints, les membres du bureau de coordination, le greffier et les greffiers adjoints prêtent ce serment entre les mains du premier président.

Ils sont tenus de prêter serment dans le mois à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

Art. 38. De eerste-voorzitter legt, in handen van den Koning, persoonlijk of schriftelijk, den bij decreet van 20 Juli 1831 voorgeschreven eed af.

De voorzitter, de raadsheeren, de bijzitters van de afdeling wetgeving, de auditeurs, de rekwestmeesters en de adjunct-rekwestmeesters, de leden van het bureau voor samenordering, de griffier en de adjunct-griffiers leggen dezen eed af in handen van den eerste-voorzitter.

Zij zijn tot de eedaflegging gehouden binnen de maand ingaande met den dag waarop hun benoeming hun werd bekendgemaakt, zooniet kan in hun vervanging worden voorzien.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 39. L'assemblée générale du Conseil d'Etat se compose des premier président, président et conseillers. Elle est présidée par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présents.

Les assesseurs de la section de législation assistent aux assemblées générales lorsque l'ordre du jour comporte des objets intéressant la dite section.

Ils ont voix délibérative en ce qui concerne ces objets.

Art. 39. De algemeene vergadering van den Raad van State is samengesteld uit den eerste-voorzitter, den voorzitter en de raadsheeren. Zij wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De bijzitters van de afdeling wetgeving wonen de algemeene vergaderingen bij, telkens wanneer onderwerpen met betrekking tot genoemde afdeling op de agenda voorkomen.

Wat deze onderwerpen betreft, hebben zij beraadslagende stem.

M. le président. — Ici se place un amendement proposé par MM. Coulonvaux et Godding, qui, je le signale, visé l'article 39 du projet de la Chambre.

« L'article 39 sera remplacé par le texte suivant :

» Le premier président, le président et les conseillers sont, sous réserve des dispositions de l'article 51, nommés à vie par le Roi. Lorsque le Conseil d'Etat aura été constitué pour la première fois, les nominations seront faites par le Roi, à vie, sur deux listes, comprenant chacune deux candidats et présentées par le Conseil d'Etat et le Sénat. »

« Artikel 39 wordt door den volgende tekst vervangen :

» De eerste voorzitter, de voorzitter en de raadsheeren worden onder voorbehoud van het bepaalde bij artikel 51, door den Koning voor het leven benoemd. Wanneer de Raad van State voor het eerst zal worden samengesteld, zullen de benoemingen door den Koning, voor het leven, gedaan worden op twee lijsten elk met twee kandidaten en voorgedragen door den Raad van State en den Senaat. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Mesdames, messieurs, je ne puis accepter cet amendement. Je me suis déclaré favorable, ce matin, à la suite du discours de M. Coulonvaux, à la suggestion formulée par l'honorable sénateur et consistant à engager le gouvernement, lorsqu'il aura à procéder à des nominations de cet ordre, à consulter spontanément les grands corps de l'Etat jouissant de prestige, d'expérience et d'autorité morale, et de leur demander des suggestions quant aux candidats susceptibles de faire partie du Conseil d'Etat. Je ne retire rien de ce que j'ai dit ce matin, mais je considère qu'il n'est pas possible de lier le gouvernement dans son choix, de telle manière qu'il ne puisse plus prendre comme candidats que ceux désignés par le Conseil d'Etat lui-même ou ceux que le Sénat, corps politique, — alors que nous voulons faire disparaître la politique dans ce domaine, — aura proposés. Une majorité sénatoriale imposerait, si elle le veut, des candidats qui manifestement seraient imprégnés de l'esprit politique.

M. Buisseret. — Cela se fait pour la Cour de cassation.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Cela se fait pour la Cour de cassation, mais ce n'est pas une raison pour imiter l'exemple. Ici, plus qu'en toute autre matière, nous avons proclamé notre souci d'interdire en quoi que ce soit l'intervention des partis dans le choix des hommes qui composeront le Conseil d'Etat. Ce choix sera guidé par l'expérience, l'autorité et le caractère des intéressés. Dès lors, notre premier souci doit être de ne pas consulter d'assemblées politiques.

Je demande au Sénat de maintenir le système prévu par la commission, tout en ajoutant qu'à mon sens, il conviendrait que le gouvernement s'inspirât de la suggestion si heureusement faite ce matin.

M. Coulonvaux. — Mesdames, messieurs, l'exposé que vient de faire l'honorable ministre de l'intérieur ne me fait pas changer d'avis. Je vais peut-être vous surprendre : tout au contraire, il m'installe plus profondément dans l'avis que j'ai cru devoir adopter. C'est qu'en fait M. Devèze vient de dire, avec la conscience

qui le caractérise : N'ayez pas la moindre crainte, le gouvernement dans lequel je suis ministre de l'intérieur ne trahira jamais la promesse qu'il vient de contracter. Ce matin déjà, j'ai eu le bonheur et l'honneur d'en donner acte à M. le ministre de l'intérieur. Mais hélas ! les ministres passent et les institutions restent. Et je ne suis pas sûr, mais pas sûr du tout, que les gouvernements de demain tiendront la promesse contractée par l'honorable ministre de l'intérieur. C'est de cela qu'il s'agit.

M. Doutrepoint. — Vous avez parfaitement raison.

M. Coulonvaux. — Il s'agit de voter des dispositions qui constituent des garanties pour toutes les opinions libres de ce pays et je convie mes honorables collègues, qu'ils soient de gauche, d'extrême gauche, de droite ou d'extrême droite, à penser que nous avons tous un intérêt commun à ne pas laisser le gouvernement seul désigner les propres juges des actes qui seront soumis à leur censure. C'est cela le danger. Mais, dit le gouvernement, je nomme bien les juges du pouvoir judiciaire. C'est exact, mais ce sont les juges des autres. Ici, il s'agit de vos propres juges ; il s'agit de désigner ceux qui seront chargés de censurer les actes administratifs. Il serait incompréhensible que dans le cas où ce sont précisément vos seuls actes qui seront jugés, vous vous réserviez le monopole des nominations, alors que dans d'autres matières, comme en matière de finance, nos constituants ont pensé à ne pas laisser nommer les conseillers à la Cour des comptes par le gouvernement tout seul. Il y a dans la Constitution et dans nos lois des précautions qui sont inspirées des appréhensions dont je me fais maintenant l'organe.

La première raison, c'est donc qu'il me paraît inadmissible que le gouvernement désigne ses propres juges. Une deuxième raison, et non moins importante, sur laquelle je me suis — et je m'en excuse — trop longuement étendu ce matin, c'est que le Conseil d'Etat est dans ma pensée une institution tellement considérable qu'elle recueille des attributions, des droits au pouvoir, de telle sorte qu'en pratique, elle constituera un véritable pouvoir, quoi qu'en pense le gouvernement, quoi qu'en redoute le gouvernement, car, je m'excuse de répéter cela, monsieur le ministre, je pressens la résistance du gouvernement au principe de l'indemnité. Ce ne sont pas seulement des raisons financières, ce sont aussi des raisons de haute politique, de défense des prérogatives constitutionnelles, permettez-moi de le dire, nous le pressentons pour vous...

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Je n'ai pas cette préoccupation. Elle m'est totalement étrangère. Dites que d'aucuns peuvent l'avoir, mais je vous déclare que je ne l'ai pas. Il ne faut pas me prêter des intentions que je n'ai pas.

M. Coulonvaux. — Monsieur le ministre de l'intérieur, vous raisonnez *in concreto* et nous raisonnons *in abstracto*, c'est-à-dire que vous ne pouvez parler seul au nom des sentiments que peuvent éprouver les brillants collaborateurs de l'équipe à laquelle vous appartenez.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Quand je prends l'attitude que je viens d'exposer au Sénat, je ne suis pas du tout inspiré par un autre souci que celui que j'ai fait connaître à l'assemblée. Sinon, je manquerais de loyauté.

M. Coulonvaux. — Aussi n'est-ce pas du tout le sentiment que je vous prête en ce moment.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Eh bien, alors, c'est tout.

M. Coulonvaux. — Nous raisonnons, je le répète, comme doivent raisonner des législateurs, *in abstracto*.

Pensons au danger de l'avenir. Cela dit, vous ne pouvez tout de même pas empêcher que les faits soient ce qu'ils sont. Et les faits seront : création d'une institution qui, comme auxiliaire du pouvoir législatif, aura une influence considérable ; qui pourra, d'autre part, connaître de toutes les affaires qui échappent à la compétence des tribunaux ordinaires. Il aura le pouvoir d'annulation de tous les actes considérés comme contraires aux lois pour des raisons de procédure ou pour des raisons de fait. Le Conseil d'Etat sera donc une institution qui chevauchera sur les trois pouvoirs et qui aura une part dans les attributions de chacun d'eux. Je ne cesserai de répéter que si le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de nous protéger contre l'arbitraire de l'exécutif, nous n'en avons pas besoin.

J'estime donc, avec tous mes amis de la gauche libérale, qu'il est nécessaire que les nominations du premier président, des présidents et des conseillers d'Etat soient faites avec le concours des différents pouvoirs. Pourquoi le gouvernement s'y opposerait-il ? C'est une garantie de plus. Je crois à la haute, à la noble intention du gouvernement de n'appeler au Conseil d'Etat que des hommes d'une

grande indépendance, de caractère éprouvé et de haute science. Je le crois. Mais alors, que le gouvernement nous aide à réaliser cette conception. Nous ignorons ce que seront les gouvernements de demain.

Nous savons combien, aujourd'hui, les gouvernements sont instables. Or, nous devons travailler pour l'avenir.

Je croyais que l'exécutif avait la plus grande confiance dans les autres pouvoirs. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Nous demandons donc l'intervention du pouvoir législatif en ce qui concerne la nomination des membres du Conseil d'Etat.

L'honorable ministre de l'intérieur nous dit qu'il n'est pas souhaitable que, dans les nominations, intervienne le concours d'une assemblée politique. Je dis, moi, que c'est nécessaire. Vous savez, cependant, monsieur le ministre, que je suis autant que vous-même ennemi de l'esprit partisan. Mais il s'agit d'une assemblée politique dans laquelle toutes les tendances sont représentées, dans laquelle les mérites des candidats pourront être discutés en séance publique.

M. Jos. De Clercq. — Cela ne se fait jamais!

M. Coulonvaux. — Mon cher collègue, si vous me faisiez le plaisir de m'écouter jusqu'au bout, nous tomberions peut-être d'accord. Comment! cela ne se fait jamais? Ne dites pas cela! Vous parlez du caractère politique de l'assemblée dans laquelle nous avons l'honneur de siéger. Et le gouvernement, vous imaginez-vous qu'il n'a jamais aucun caractère politique? (*Rires.*)

M. Jos. De Clercq. — Je vous ai dit que, depuis que je suis au Sénat, lorsqu'il s'est agi de désigner des candidats, jamais, au grand jamais, les titres des intéressés n'ont été discutés en séance publique.

M. Coulonvaux. — J'espère pourtant, mon cher collègue, que vous les connaissiez et que vous n'avez pas accepté les différentes candidatures les yeux fermés.

M. Jos. De Clercq. — Ne venez pas nous dire que cela sera discuté en séance publique. Les désignations se sont toujours faites par les groupes.

M. Coulonvaux. — Je m'étonne de l'interruption de M. De Clercq, car il excipe, en réalité, d'un manquement à ses devoirs (*Protestation de M. Jos. De Clercq.*) Oui, monsieur De Clercq, vous êtes en train de nous démontrer que vous ne vous préoccupez pas des candidats à désigner. Voilà bien le malheur des assemblées! (*Hilarité.*)

La Cour des comptes est tout de même composée selon les indications de la Chambre et du Sénat. Le Conseil colonial également, puisque, sur huit membres, trois sont nommés par le Sénat et trois par la Chambre. Je suis novice au Sénat et je puis donc me tromper; mais j'entends dire près de moi que ce que je viens d'énoncer est exact. En ce qui concerne l'examen des comptes budgétaires par la Cour des comptes, nos constituants ont estimé que le parlement devait intervenir dans la nomination des conseillers qui la composent.

M. Van Remoortel. — La Chambre.

M. Coulonvaux. — Soit, mais cela ne change rien à mon argumentation. Cependant, je vous remercie de cette mise au point.

D'autre part, ne disons-nous pas dans le texte de l'amendement : « Le Conseil d'Etat lui-même », etc.

Vous êtes-vous bien rendu compte de la difficulté de choisir des conseillers d'Etat? Il faudra non seulement que les candidats soient qualifiés au point de vue scientifique, que leur caractère et leur indépendance nous donnent la certitude de leur impartialité, mais il faudra en même temps qu'ils aient une formation juridique exceptionnelle. Pourquoi? Parce que, dans la plupart des cas, ils seront saisis de difficultés sortant de la compétence des tribunaux ordinaires.

Dans ces conditions, n'estimez-vous pas qu'il faudra, pendant un certain nombre d'années, avoir fait l'expérience de ces difficultés pour être à même de rechercher ceux qui sont le mieux qualifiés pour faire partie du Conseil d'Etat? Dès lors, n'est-il pas naturel que nous demandions que les conseillers d'Etat, qui auront pu déjà apprécier toutes les difficultés et les particularités de leur tâche, soient chargés, de concert avec une assemblée législative, de présenter chacun deux candidats, permettant ainsi au gouvernement d'exercer son choix parmi quatre candidats?

Je m'en voudrais de ne pas avoir proposé cet amendement. J'ignore naturellement l'accueil qui lui sera réservé, mais je pressens que, au fond de vous-mêmes, vous pensez comme moi, c'est-à-dire

que vous sentez que nous aurons besoin de garanties sérieuses d'indépendance et de mérite afin que l'institution donne tous les résultats que nous attendons d'elle. Si vous ne nous donnez pas raison, à moi et à M. Godding, qui a bien voulu partager tout de suite mon sentiment, l'avenir nous départagera. Je ne fais pas de cet amendement une question d'amour-propre, mais ma conscience est tout à fait à l'aise parce que j'ai songé à vous le proposer au moment opportun. Si l'avenir doit me donner raison, vous verrez que nous aurons fait d'excellente besogne. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. G. Cools. — Je pense qu'il faut laisser au gouvernement le choix aussi large que possible pour la désignation des candidats, en chargeant le ministre de l'intérieur de toute la responsabilité de leur nomination. Vous voulez restreindre ce choix à quatre membres : deux présentés par le Conseil d'Etat et deux par le Sénat. Si ces deux organismes présentent les mêmes candidatures, vous obligerez le gouvernement à faire choix entre deux candidats.

Je crois que nous devons surtout nous défendre contre l'esprit de camaraderie. (*Interruptions.*)

Réserver au Sénat le droit de présentation, c'est courir le risque de retomber dans les abus de la politique. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

Ces abus existent, spécialement, en régime tripartite, lorsqu'il s'agit de nommer les membres du Conseil colonial, de l'Institut national de radiodiffusion ou de la Cour des comptes, auquel cas on procède à un partage bien dosé entre les trois partis. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Harmegnies. — Vous voudriez avoir tout pour le parti clérical! (*Colloques.*)

M. G. Cools. — Il n'est pas possible d'établir un parallèle avec la présentation des candidats à la Cour de cassation, comme le prévoit la Constitution. Il s'agit là d'un principe tout à fait différent de ceux qui sont à la base du recrutement du Conseil d'Etat : pour la Cour de cassation, on choisit les candidats dans la magistrature même, tandis que, pour le Conseil d'Etat, ce choix devra s'exercer parmi les compétences les plus diverses.

On ne les choisira pas seulement dans la magistrature, mais également dans le monde des fonctionnaires de la métropole ou de la colonie, parmi les professeurs d'université, les avocats, les spécialistes du droit administratif. Il faut laisser au ministre de l'intérieur une très grande latitude, de façon à lui permettre, suivant les nécessités du Conseil d'Etat, de choisir telle ou telle haute compétence. Nous ne pouvons absolument pas limiter son choix sur la présentation de quatre, éventuellement de deux candidats.

M. Carion de Tournai. — La proposition de M. Coulonvaux me paraît mériter considération. J'entends un « non » à côté de moi, mais il est un fait remarquable, et je tiens à le souligner, que ce projet de loi soit examiné ici, et je m'en réjouis, sans que les opinions se départagent uniquement d'après les partis. (*Très bien! sur divers bancs.*) Espérons que ce ne sera pas la dernière fois.

Il n'est pas vrai de dire que l'opinion de notre estimé collègue M. Cools soit inspirée par l'esprit de parti, puisque nous ignorons qui sera ministre de l'intérieur demain et dans l'avenir.

La présentation en double par le Conseil d'Etat est une garantie. Tout corps constitué a le souci de se recruter parmi les meilleurs éléments. Vous pouvez être certains que c'est là une première et précieuse garantie.

Il faut ensuite accorder le droit de présentation au Sénat. Cette méthode vaut mieux que la nomination directe par un ministre. Pourquoi? Parce qu'un groupe est tout de même plus indépendant vis-à-vis des exigences intéressées et parfois impérieuses qu'un ministre livré à lui-même. J'ai gardé le souvenir d'un ministre (il n'était pas de mes amis) qui a reçu une lettre recommandée d'un groupe de ses partisans, lui disant : « Si vous ne faites pas telle nomination, nous irons vous combattre dans votre propre arrondissement. » Je l'ai su; je l'ai dit à ce collègue du ministère; il ne l'a pas contesté. Il a nommé tout de même le candidat. N'insistons pas!

On dit que le Sénat est une assemblée politique. Sans doute, mais le ministre de l'intérieur n'est-il pas lui aussi un homme politique?

Au surplus, il faut être logique. Si vous n'admettez pas ce droit de présentation pour le Sénat, déposez de suite une proposition de loi supprimant les présentations par les conseils provinciaux, qui ignorent tout des nécessités de la justice et que vous chargez de présenter des candidats pour les vice-présidences des tribunaux et pour les places de conseiller aux cours d'appel. Pour ma part, je suis adversaire de ces présentations par des conseils provinciaux. Il y a quelque chose de pénible à voir un magistrat aller de village

en village pour solliciter le suffrage de conseillers provinciaux, tous gens n'ayant rien de commun avec la justice et leur faisant entendre qu'ils ont les mêmes opinions politiques.

Le Sénat a plus d'indépendance. Son recrutement est une garantie. Au surplus, et vous estimerez qu'elle n'est pas suffisante, substituez-lui, si vous préférez, les cours d'appel réunies. Je ne vous le propose pas d'ailleurs, mais je pense que la présentation en double par le Conseil d'Etat et par le Sénat est une garantie précieuse et que vous ferez chose sage en vous ralliant à cette mesure.

M. Temmerman. — Voici, messieurs, un sous-amendement signé par le baron Moyersoen, le comte de la Barre d'Erquelines, MM. Ronse, Legrand et moi-même, que nous avons l'honneur de déposer.

Nous maintenons le texte de l'amendement, sauf que nous supprimons les deux derniers mots, où il est dit : « Présenté par le Conseil d'Etat et le Sénat. ». Nous demandons de dire : « Présenté par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. » (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Je dis : présenté par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat. Pourquoi? Parce que M. Coulonvaux lui-même, en développant son amendement et en le justifiant, a dit qu'il fallait soustraire d'une façon complète la politique aux nominations qui seraient faites pour le Conseil d'Etat. Il pêche immédiatement contre le principe qu'il a énoncé lui-même en disant que c'est le Sénat, corps politique, qui doit présenter ses candidats.

Si l'on estime indispensable que les présentations soient faites, qu'elles le soient par les autorités complètement étrangères à la politique, la Cour de cassation d'une part et le Conseil d'Etat d'autre part. (*Colloques.*)

M. le président. — Il est absolument nécessaire que le débat garde le caractère élevé qu'il a eu jusqu'à présent.

Le sous-amendement, étant régulièrement introduit, fera partie de la discussion.

Nous entendrons successivement M. le rapporteur, M. Simonis et M. Godding, coauteur de l'amendement, et enfin M. Van Dieren. Ensuite nous procéderons au vote.

M. Van Remoortel. — Mesdames, messieurs, cette question n'a pas été agitée en commission. J'ai, personnellement, le sentiment que, si l'on y avait pensé, on aurait organisé un système de présentation.

Il s'agit donc de savoir par qui la présentation doit être faite au Roi, c'est-à-dire s'il faut suivre le système de M. Coulonvaux ou celui de M. Temmerman. Personnellement, je vous engagerai à suivre M. Coulonvaux. Le Conseil d'Etat sera le collaborateur du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

A-t-il quelque chose à voir avec le pouvoir judiciaire? Non. (*Interruptions.*)

En matière juridictionnelle, le Conseil d'Etat s'occupera de matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux judiciaires. Il pourra, certes, arriver que, par application de l'article 106 de la Constitution, la Cour de cassation ait à régler contre le Conseil d'Etat une question d'attribution, mais je vois précisément dans ce fait un motif péremptoire pour ne pas donner à la Cour de cassation le droit d'intervenir dans la présentation des membres du Conseil d'Etat.

M. Cools annonçait, et je crois qu'il n'a pas tort, un sous-amendement, qui consisterait à dire : « Deux listes comprenant chacune quatre candidats », et non deux.

Voilà qui faciliterait le choix. Je vous propose donc d'admettre ce sous-amendement.

M. le vicomte Simonis. — Je suis partisan du principe de l'amendement de MM. Coulonvaux et Godding, mais j'en trouve la forme défectueuse. Il porte que, lorsque le Conseil d'Etat aura été constitué pour la première fois, les nominations seront faites, etc. Il faudrait dire, à mon sens, qu'il sera pourvu aux vacances qui se produiront ultérieurement, selon le mode indiqué.

M. Coulonvaux. — Je reconnais que la rédaction n'est pas claire. Il est évident que, dès le début, la composition du Conseil d'Etat devra être faite par le gouvernement; mais, dans la suite, il se produira des mises à la retraite et des décès et c'est alors que se posera la question du recrutement des nouveaux membres. C'est ainsi qu'il faut comprendre notre amendement.

M. Godding. — Je voudrais ajouter quelques mots aux observations de MM. Coulonvaux et Carton de Tournai. Je désire répondre aussi un mot à M. Cools, qui a critiqué notre amendement. Si le Sénat ne l'accepte pas, il faudrait réviser la Constitution, qui fixe un mode de présentation identique pour les candidats à la Cour de cassation. Il faut cependant un minimum de logique!

Vous admettez que le Sénat présente, avec la Cour de cassation elle-même, les candidats à cette Cour. Admettez-le aussi pour le Conseil d'Etat.

Je propose de maintenir le chiffre de deux candidats et de ne pas y substituer le chiffre de quatre. En effet, si le Sénat présente deux candidats pour la Cour de Cassation, il est inutile qu'il en présente quatre pour le Conseil d'Etat.

Je reconnais que la rédaction de notre amendement n'est pas très heureuse. Il faudrait la compléter en insérant après les mots : « les nominations », les mots : « aux places devenant vacantes ».

M. le président. — M. Cools fait parvenir au bureau un sous-amendement tendant à faire présenter par le Sénat quatre candidats au lieu de deux.

L'amendement est-il appuyé par six membres?

M. Van Dieren. — Nous l'appuyons.

M. le président. — L'amendement fera donc partie de la discussion.

Het woord is aan den heer Van Dieren.

De heer Van Dieren. — Mijne heeren, mijn opmerkingen zullen kort zijn. Het heeft voor ons, oppositie, eigenlijk niet zeer veel belang of de benoemingen zullen gedaan worden door de regering of door den Senaat en of deze laatste zal geroepen worden kandidaten voor te stellen. Wat de regering aangaat, zijn wij zeer gerust : het zal nog een tijdje duren vooraleer de regering er zal aan denken iemand uit de Vlaamsch-nationale rangen, hoe hoog de waarde moge zijn van de kandidaten die zouden in aanmerking komen, voor te stellen tot benoemingen.

De heer Vinck. — Dat kunt gij nooit weten.

De heer Van Dieren. — En wat den Senaat aangaat, verwacht ik ook dat de wensch uitgedrukt door onzen collega M. Carton de Tournai, die zegde dat het wel goed was dat van tijd tot tijd de leden van deze vergadering eens zouden vergeten tot welke politieke partij zij behooren en niet zouden spreken en stemmen volgens de verplichtingen van hun partij, maar volgens de verplichtingen van hun eigen gezond verstand of van hun eigen voorkeur, niet zoo spoedig in vervulling zal gaan; ik durf toch niet verhoppen dat ook bij de meerderheid van deze vergadering de gedachte eens zal opkomen dat het ook wel rechtvaardig zou zijn, juist wanneer er benoemingen te doen zijn, hetzij bij het Hof van verbreking, of bij welke andere instelling ook, of bij den Raad van State, die thans moet gesticht worden, eens na te denken of de kandidaat, die door de Vlaamsch-nationale oppositie wordt voorgesteld, insgelijks niet eenige waarde heeft (*gelach*) — het is niet om te lachen — en of het niet goed zou zijn in dien Staatsraad, die een weerspiegeling moet zijn van de samenstelling van het land, en die vertrouwen moet inboezemen aan alle lagen van de bevolking, dien kandidaat op te nemen. Het ware toch wel goed dat niet alleen de partijen, maar ook al de gedachtenstromingen van het land in dien Raad zouden vertegenwoordigd worden.

Dit gezegd zijnde, zijn wij partijangers, mijnheer de voorzitter, van het amendement dat werd ingediend door onzen collega den heer Coulonvaux, die het overigens op schitterende wijze heeft verdedigd. Toen ik hem hoorde, — 't is een compliment dat ik hem gaarne breng, — meende ik een van de liberalen van vóór dertig en veertig jaar te hooren spreken, want de stelling die hij verdedigde is werkelijk een liberale stelling van voorzichtig wantrouwen tegenover de uitvoerende macht. Wanneer M. Devèze hier het voorrecht opeischt, niet voor hem, maar desgevallend voor zijn opvolger, om den Staatsraad bij het openvallen van een plaats te mogen aanvullen, dan heeft hij ons niet gezegd waarom hij dit verlangde. Ik zou zeggen, mijnheer de voorzitter, dat wij in dit geval de ministers werkelijk niet mogen betrouwen, — aan dit woord moet men niet een verslechtenden zin hechten, — want zij zouden dus zelve de contrôleurs aanstellen die over hun daden en misdaden, in den lichtsten zin die deze woorden kunnen voorstellen, moeten oordeelen.

Ik stel dus voor dat het amendement van onzen collega M. Coulonvaux zou gestemd worden en dat aan de uitvoerende macht de bekloring, de last en de kommer zou ontnomen worden die uit zulke benoemingen voor haar zouden kunnen voortspruiten.

U hebt gisteren gezegd, heer minister, dat gij u verheugt dat de Staatsraad zich zou mogen uitspreken over de geldigverklaring. Zie eens welken last wij u willen ontnemen : gij zult minstens een van uw huissiers kunnen afdanken, die gij anders zoudt moeten behouden om de kandidaten aan te melden. (*Getach.*)

M. le baron Moyersoën. — Je demande à faire une déclaration. Je voudrais faire observer que si l'amendement prévoyant la présentation de candidats par le Sénat est rejeté, nous ne maintiendrons pas notre amendement accordant également la présentation à la Cour de cassation. Si l'on veut absolument que des présentations soient faites par certains corps constitués, nous préférons que ce droit soit accordé à la Cour de cassation.

J'ajoute que si l'on donne aujourd'hui au Sénat le droit de présentation, certains demanderont demain le même droit pour la Chambre...

SUR DIVERS BANCS : Pourquoi?

M. le baron Moyersoën. — Soyez sûrs qu'il en sera ainsi.

M. Van Remoortel. — Jamais de la vie! Qui a jamais protesté contre la présentation de candidats à la Cour de cassation par le Sénat? Est-ce que la Chambre a le droit de présentation? Non. D'autres présentations ont été partagées entre la Chambre et le Sénat. Je citerai, notamment, les présentations pour l'I. N. R. et je pourrais en ajouter bien d'autres.

M. Temmerman. — Comment la Chambre protesterait-elle en ce qui concerne la Cour de cassation, puisque notre droit de présentation existe en vertu de l'article 99 de la Constitution?

M. Van Remoortel. — Il y a eu deux revisions constitutionnelles.

M. le baron Moyersoën. — Je propose de rejeter la présentation par un corps politique. Je le répète, demain, on demandera l'intervention de la Chambre. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat, au lieu d'être au-dessus de la politique, deviendrait un corps recruté sur présentation de corps politiques. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. — Je ne puis pas faire de la fantaisie et je suis obligé, en vertu de l'article 26 du règlement, de mettre d'abord aux voix les sous-amendements présentés, qui sont au nombre de deux.

Le Sénat devra se prononcer d'abord sur le sous-amendement le plus radical, qui est incontestablement celui de M. Temmerman et qui exclut d'ailleurs le vote de celui de MM. Cools.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Temmerman.

— Le sous-amendement n'est pas adopté.

Het sub-amendement wordt niet aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix le sous-amendement de l'honorable M. Cools, qui consiste à dire : « quatre candidats » au lieu de « deux candidats ».

M. Vinck. — N'ayant pas l'intention de voter l'amendement de M. Cools, je ne voudrais pas que mon vote fût interprété comme une marque d'hostilité à l'amendement de M. Godding.

Je suis adversaire du nombre 4, mais partisan du nombre 2.

M. le président. — Je mets aux voix le sous-amendement de M. Cools.

— Le sous-amendement de M. Cools, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Het sub-amendement van den heer Cools, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

M. le président. — Il reste à voter sur l'amendement de M. Coulonvaux, contresigné par l'honorable M. Godding.

M. Godding. — Avec la modification de texte?

M. le président. — Il y a une modification de pur style. Voici le texte corrigé :

« Le premier président, le président et les conseillers sont, sous réserve des dispositions de l'article 51, nommés à vie par le Roi. Après que le Conseil d'Etat aura été constitué pour la première fois, les nominations aux sièges devenus vacants seront faites par le Roi, à vie, sur deux listes, comprenant chacune quatre candidats et présentées par le Conseil d'Etat et le Sénat.

» De eerste voorzitter, de voorzitter en de raadsheeren worden, zonder voorbehoud van het bepaalde bij artikel 51, door den Koning voor het leven benoemd. Nadat de Raad van State voor het eerst zal zijn samengesteld, zullen de benoemingen tot de opengevallen

zetels door den Koning, voor het leven, gedaan worden op twee lijsten, elk met vier kandidaten en voorgedragen door den Raad van State en den Senaat. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

M. le président. — Permettez-moi de vous signaler une erreur, qui a probablement échappé à la sagacité des honorables membres qui ont présenté l'amendement se rapportant à l'article 39, qui correspond au texte de la Chambre. Cet amendement doit se placer à l'article 34 du texte des commissions réunies.

L'article 34 ayant déjà été voté, je pense que l'assemblée sera d'accord pour y apporter la rectification nécessaire. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

M. G. Cools. — Il est donc bien entendu que les présentations pour le Conseil d'Etat seront faites au Sénat sur une liste composée de quatre candidats.

M. Vinck. — Sur deux listes.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 34 ainsi amendé.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Je mets maintenant aux voix l'article 39.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 40. Un règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et approuvé par arrêté royal organise le travail des sections, fixe la tenue des séances, précise les attributions des auditeurs et détermine les devoirs des greffier et greffiers adjoints.

Les assesseurs de la section de législation participent avec voix délibérative à l'élaboration des dispositions du dit règlement qui ont trait à cette section.

Art. 40. De werkzaamheden van de afdelingen, het beleggen van de vergaderingen, de bevoegdheden van de auditeurs en de ambtsbezigheden van den griffier en van de adjunct-griffiers worden geregeld en bepaald bij een reglement van inwendige orde, dat door de algemeene vergadering van den Raad van State vastgesteld en bij koninklijk besluit wordt goedgekeurd.

De bijzitters van de afdeling wetgeving hebben beraadslagende stem bij de voorbereiding van voornoemde reglementsbepalingen welke voornoemde afdeling betreffen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 41. La nomination et la révocation des employés appartiennent à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au premier président.

Art. 41. De beambten worden benoemd en ontslagen door de algemeene vergadering van den Raad van State, die deze bevoegdheid geheel of gedeeltelijk aan den eerste-voorzitter kan opdragen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Un arrêté royal prescrira le costume porté aux audiences et dans les cérémonies officielles par les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du greffe, par les maîtres de requêtes et les maîtres de requêtes adjoints. Le Roi réglera la préséance et les honneurs.

Art. 42. Bij koninklijk besluit wordt voorgeschreven de ambtskleedij bij de terechtzittingen en op de officieele plechtigheden gedragen door de leden van den Raad van State, van het auditoraat, van de griffie, door de rekwestmeesters en de adjunct-rekwestmeesters.

De Koning regelt den voorrang en de eerbewijzen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. — *De l'organisation de la section de législation.*

Art. 43. La section de législation est composée de six membres du Conseil d'Etat et des assesseurs visés à l'article 29. Le Roi désigne pour le terme de trois ans, pour faire partie de la section de législation, le président et un des conseillers qui justifient de la connaissance des deux langues nationales, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Il désigne, pour le même terme et pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement, un conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue française, un conseiller justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise.

Le renouvellement des membres de la section de législation se fera annuellement par tiers. Le Roi en déterminera les modalités et prendra les mesures d'adaptation transitoires nécessaires.

HOOFDSTUK II. — *Organisatie der afdeling wetgeving.*

Art. 43. De afdeling wetgeving is samengesteld uit zes leden van den Raad van State en uit de bij artikel 29 bedoelde bijzitters. Worden door den Koning aangewezen om voor drie jaar van de afdeling wetgeving deel uit te maken, de voorzitter en een der raadsheeren die de twee landstalen kennen, twee raadsheeren die de Fransche, twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen. Hij duidt, voor denzelfden duur en ter vervanging van de titularissen, bij verhindering, een raadsheer aan, die de twee landstalen machtig is, een raadsheer die de Fransche en een raadsheer die de Nederlandsche taal kent.

De vernieuwing van de leden der afdeling wetgeving geschiedt jaarlijks per derde. De Koning bepaalt de modaliteiten daarvan en treft de vereischte overgangsmaatregelen van aanpassing.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44. La section de législation siège au nombre de trois membres du Conseil d'Etat et de deux assesseurs.

Les réunions ordinaires de la section de législation sont présidées par celui des premier président ou président qui en fait partie ou, à son défaut, par le plus ancien des conseillers présents.

La section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des personnes particulièrement qualifiées.

La section de législation est divisée en deux Chambres, comprenant l'une le président et l'autre le conseiller justifiant de la connaissance des deux langues nationales ou leur suppléant. L'une des deux Chambres sera formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue française ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue. L'autre Chambre sera formée, en outre, de deux conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise ou de leur suppléant et de deux assesseurs justifiant de la connaissance de la même langue.

Le premier président du Conseil d'Etat reçoit les demandes d'avis dont il est question à l'article 2 et les soumet, à tour de rôle, à l'une ou à l'autre des deux Chambres. Chacune de celles-ci délibère dans la langue qui lui est propre. Les textes ainsi établis dans chacune des deux langues sont traduits dans l'autre et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par les soins d'auditeurs, sous le contrôle de celui des membres de la Chambre justifiant de la connaissance des deux langues.

Art. 44. De afdeling wetgeving zetelt ten getale van drie leden van den Raad van State en van twee bijzitters.

De gewone vergaderingen van de afdeling wetgeving worden voorgezeten door den eerste-voorzitter of den voorzitter die er deel van uitmaakt of, bij dezes ontstentenis, door den oudsten der aanwezige raadsheeren.

De afdeling kan over speciale kwesties bijzonder bevoegde personen ter raadpleging oproepen.

De afdeling wetgeving is onderverdeeld in twee Kamers, waarvan de eene den voorzitter en de andere den tweetaligen raadsheer of hun plaatsvervanger bevat. Een der beide Kamers is bovendien samengesteld uit twee raadsheeren die de Fransche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en uit twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn. De andere Kamer wordt bovendien gevormd uit twee raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen of uit hun plaatsvervanger en uit twee bijzitters die dezelfde taal machtig zijn.

De eerste-voorzitter van den Raad van State ontvangt de vragen om advies waarvan spraak in artikel 2 en onderwerpt ze om de beurt aan de eene of de andere der beide Kamers. Ieder dezer beraadslaagt in de taal die haar eigen is. De aldus in een van beide talen gestelde teksten worden in de andere vertaald en de overeenstemming tusschen den Franschen en Nederlandschen tekst wordt door de auditeurs geverifieerd, onder het toezicht van het lid der Kamer dat de twee landstalen kent.

M. le président. — M. Roïn propose l'amendement suivant :

Art. 44 (texte de la commission) : Au cinquième alinéa, supprimer les mots : « à tour de rôle ».

Art. 44 (tekst van de commissie) : In de vijfde alinea, de woorden : « om de beurt » te laten wegvallen.

M. Van Remoortel. — La commission est d'accord et le gouvernement également.

M. le président. — Je mets aux voix cet amendement.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 44 ainsi amendé.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. En cas d'urgence, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame communication de l'avis ou de l'avant-projet dans un délai ne dépassant pas trois jours, celle des Chambres qui sera saisie pourra siéger au nombre de trois membres du Conseil d'Etat, sans la présence des assesseurs.

Art. 45. Wanneer, in spoedeisende gevallen, de overheid die ze vóór de afdeling wetgeving aanhangig maakt, binnen een tijdsbestek van ten hoogste drie dagen mededeeling van het advies of van het voorontwerp vraagt, mag de Kamer waaraan die zaak wordt toevertrouwd, zetelen ten getale van drie leden van den Raad van State, zonder de aanwezigheid der bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 46. La section de législation siège en assemblée générale chaque fois que le président de l'une des Chambres législatives ou le ministre par qui elle est consultée lui en fait la demande.

L'assemblée générale est présidée par le premier président ou, à son défaut, par le président du Conseil d'Etat; à leur défaut, la présidence appartient au plus ancien des conseillers désignés en vertu de l'article 43.

Le président de l'assemblée générale a voix délibérative, même s'il ne fait pas partie de la section de législation.

Art. 46. De afdeling wetgeving zetelt in algemeene vergadering, telkens als de voorzitter van een der Wetgevende Kamers of de minister door wien zij wordt geraadpleegd haar dit verzoekt.

De algemeene vergadering wordt voorgezeten door den eerste-voorzitter of, bij dezes ontstentenis, door den voorzitter van den Raad van State; bij beider ontstentenis, wordt het voorzitterschap waargenomen door den oudsten der krachtens artikel 43 aangewezen raadsheeren.

De voorzitter der algemeene vergadering heeft meebeslissend stem, zelfs indien hij van de afdeling wetgeving geen deel uitmaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. — *De l'organisation de la section d'administration.*

Art. 47. La section d'administration est composée de trois Chambres : une Chambre flamande, une Chambre française et une Chambre bilingue.

La Chambre flamande, composée des conseillers justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la loi du 28 juin 1932, doivent être introduites dans la langue néerlandaise.

La Chambre française, composée des conseillers justifiant de la connaissance de la langue française, connaîtra de toutes les affaires qui, par application de la même loi, doivent être introduites dans la langue française.

La Chambre bilingue, composée du président et de deux conseillers justifiant de la connaissance des deux langues, se réunira chaque fois que l'introduction d'une affaire bilingue le rendra nécessaire.

La Chambre comprenant le conseiller connaissant la langue allemande siégera chaque fois que l'introduction d'une affaire allemande ou d'une affaire bilingue dans laquelle il est fait usage de la langue allemande et d'une des deux langues nationales le rendra nécessaire.

Le président et conseillers désignés pour faire partie de la section de législation pourront être appelés à siéger dans la section d'administration, chaque fois qu'il y aura lieu, soit pour former la Chambre bilingue, soit pour suppléer un membre de la Chambre flamande ou de la Chambre française, en cas d'empêchement, soit pour constituer des Chambres de complément, si le nombre des affaires introduites le rend nécessaire.

HOOFDSTUK III. — *Organisatie der afdeling administratie.*

Art. 47. De afdeling administratie bestaat uit drie Kamers : een Vlaamsche Kamer, een Fransche Kamer, een tweetalige Kamer.

De Vlaamsche Kamer, samengesteld uit raadsheeren die de Nederlandsche taal kennen, zal kennis nemen van al de zaken welke, bij toepassing van de wet van 28 Juni 1932, in het Nederlandsch moeten ingediend worden.

De Fransche Kamer, samengesteld uit de raadsheeren die de Fransche taal machtig zijn, zal kennis nemen van al de zaken welke, bij toepassing van dezelfde wet, in het Fransch moeten ingediend worden.

De tweetalige Kamer, bestaande uit den voorzitter en de twee raadsheeren die de beide landstalen kennen, vergadert telkens het indienen van een tweetalige zaak zulks noodzakelijk maakt.

De Kamer waarvan de raadsheer die de Duitsche taal machtig is deel uitmaakt, zetelt iedermaal dat het instellen van een Duitsche zaak of van een tweetalige zaak waarin gebruik wordt gemaakt van de Duitsche taal en van een van de twee andere landstalen dit noodig maken.

De voorzitter en de raadsheeren aangewezen om deel uit te maken van de afdeeling wetgeving kunnen er toe geroepen worden in de afdeeling administratie te zetelen, telkens hier aanleiding toe bestaat, hetzij om de tweetalige Kamer te vormen, hetzij om een lid van de Vlaamsche of van de Fransche Kamer in geval van verhindering te vervangen, hetzij om aanvullende Kamers tot stand te brengen, zoo dit in verband met het getal ingediende zaken noodig blijkt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 48. Les Chambres de la section d'administration en matière d'avis comme d'arrêts siègent au nombre de trois membres, y compris celui qui préside.

En matière d'avis, toute affaire peut, à la majorité des voix, être renvoyée à l'assemblée générale de la section.

Art. 48. De Kamers der afdeeling administratie zetelen, zoo voor de adviezen als voor de arresten, ten getale van drie leden, wie voorzit daaronder begrepen.

Iedere advieszaak kan bij meerderheid van stemmen naar de algemeene vergadering der afdeeling verwezen worden.

M. le président. — Le gouvernement propose l'amendement que voici :

Art. 48. Ajouter un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« Ce renvoi est de droit dans tous les cas où une Chambre reconnaît y avoir lieu à annulation du chef de détournement de pouvoir; il est exclu dans tous les autres cas où la section est appelée à statuer par voie d'arrêt. »

Art. 48. Een derde lid toe te voegen, luidende :

« Deze verwijzing geschiedt van rechtswege telkens wanneer een Kamer erkent dat er aanleiding bestaat tot vernietiging wegens machtsafwendig; zij is niet geoorloofd in al de andere gevallen waarin de afdeeling bij wijze van arrest te beschikken heeft. »

M. Van Remoortel. — La commission est d'accord.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement du gouvernement.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Je mets aux voix l'article 48 ainsi amendé.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 49. L'assemblée générale ainsi que les audiences et autres réunions de la section d'administration sont présidées par le premier président, le président ou le plus ancien des conseillers présidents.

Art. 49. De algemeene vergadering, de terechtzittingen en andere samenkomsten der afdeeling administratie worden voorgezeten door den eerste-voorzitter, den voorzitter of den oudsten der aanwezige raadsheeren.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. — Des rémunérations et des pensions.

Art. 50. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres et qui ne pourra être ultérieurement modifié qu'en vertu d'une loi, fixe les traitements, majorations et indemnités alloués aux membres du Conseil d'Etat et aux auditeurs ainsi que les indemnités revenant aux assesseurs de la section de législation.

Les magistrats nommés assesseurs de la section de législation touchent les indemnités au même titre que les autres assesseurs.

ANN. PARLEM. SÉNAT. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1939.
PARLEM. HAND. SENAA. — BUITENGEWOON ZITTINGSJAAR 1939.

HOOFDSTUK IV. — Bezoldiging en pensioenen.

Art. 50. De wedden, verhoogingen en vergoedingen van de leden van den Raad van State en de auditeurs, zoodat de vergoedingen van de bijzitters der afdeeling wetgeving, worden vastgesteld bij een in den ministerraad overlegd koninklijk besluit, dat naderhand niet mag gewijzigd worden, tenzij krachtens een wet.

De magistraten die tot bijzitters van de afdeeling wetgeving benoemd zijn, trekken de vergoedingen zoowel als de overige bijzitters.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 51. Les membres du Conseil d'Etat sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli l'âge de soixante-douze ans.

Art. 51. De leden van den Raad van State worden op pensioen gesteld wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle twee en zeventig jaar oud zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 52. Les membres mis à la retraite en raison de l'âge fixe à l'article 51 et ayant vingt-cinq années de services admissibles pour la pension, dont dix ans au moins en qualité de membre du Conseil d'Etat, ont droit à l'éméritat. La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement des cinq dernières années.

Si le membre en fonctions en cette qualité depuis dix ans au moins et ayant atteint l'âge de soixante-douze ans n'a pas vingt-cinq années de services admissibles, sa pension est diminuée d'un vingt-cinquième pour chaque année qui manque pour parfaire ce nombre.

Si le membre ayant atteint l'âge susvisé et comptant vingt-cinq années de services admissibles n'a pas dix ans de fonctions comme membre du Conseil d'Etat, sa pension est liquidée sur la base du taux moyen du traitement des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du Conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature et d'un soixantième par année de tous autres services admissibles pour la pension.

Le membre reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante-douze ans, peut être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de services quelconques admissibles. La pension est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, à raison d'un vingt-cinquième par année de service en qualité de membre du Conseil d'Etat, d'un trente-troisième par année de services académiques prévus par la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, d'un trente-cinquième par année de service dans la magistrature et d'un soixantième par année de tous autres services admissibles pour la pension.

La loi générale sur les pensions civiles reste applicable dans les cas où les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées.

Art. 52. De leden die uit hoofde van den bij artikel 51 bepaalden leeftijd in ruste zijn gesteld en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren tellen, waarvan ten minste tien als lid van den Raad van State, worden tot het emeritaat toegelaten. Het emeritaatspensioen is gelijk aan de gemiddelde wedde der laatste vijf jaren.

Zoo het lid dat als zoodanig sedert ten minste tien jaren fungeert en den leeftijd van twee en zeventig jaar bereikt heeft, nog geen vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, wordt zijn pensioen met één vijf en twintigste voor ieder ontbrekend jaar verminderd.

Zoo het lid dat bovenvermeld en leeftijd bereikt heeft en vijf en twintig pensioengerechtigde dienstjaren telt, niet gedurende tien jaar lid van den Raad van State was, wordt zijn pensioen, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één vijf en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen één drie en dertigste per jaar academischen dienst, zooals voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogerleeraars-emeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

Het lid dat wegens gebrekkelikheden niet meer bekwaam wordt bevonden om zijn functie verder uit te oefenen, doch den leeftijd van twee en zeventig jaar niet bereikt heeft, kan gepensionneerd

worden, om het even hoe oud hij is, na vijf jaar welkdanige pensioengerechtigde diensten. Het pensioen wordt dan, op den voet der gemiddelde wedde van de laatste vijf jaren, berekend tegen één vijf en twintigste per jaar dienst als lid van den Raad van State, tegen een drie en dertigste per jaar academischen dienst, zooals voorzien bij de wet van 30 Juli 1879 op het hoogleeraarsemeritaat, tegen één vijf en dertigste per jaar dienst in de magistratuur en tegen één zestigste per jaar andere pensioengerechtigde diensten.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen blijft toepasselijk telkens wanneer de bepalingen van dit artikel niet kunnen ingeroepen worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 53. Les auditeurs, maîtres de requêtes, maîtres de requêtes adjoints, membres du bureau de coordination, greffier, greffiers adjoints ainsi que les employés sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

Art. 53. De auditeurs, rekwestmeesters, adjunct-rekwestmeesters, leden van het bureau voor samenordering, griffier en adjunct-griffiers evenals de beambten worden op pensioen gesteld wanneer zij wegens zware en blijvende gebrekkelijkheid niet meer in staat zijn hun ambt naar behooren te vervullen of wanneer zij volle vijf en zestig jaar oud zijn.

De algemeene wet op de burgerlijke pensioenen is op hen toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. — Des incomptabilités et de la discipline.

Art. 54. Les fonctions de membres du Conseil d'Etat sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec celles de conseiller provincial, de bourgmestre, de conseiller communal, avec toutes fonctions et emplois rétribués, publics ou privés, avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire, avec les fonctions d'avoué, de notaire et d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser, par arrêté motivé, des membres du Conseil d'Etat à continuer l'exercice des fonctions de professeur ou de chargé de cours dans l'enseignement supérieur.

Les membres du Conseil d'Etat et les assesseurs de la section de législation ne peuvent accepter la charge de défendre des intérêts, ni verbalement ni par écrit, ni même à titre de consultation.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent faire d'arbitrage rémunéré, exercer par eux-mêmes ni sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée aucune espèce de commerce, être agent d'affaires ou participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser par arrêté motivé les membres du Conseil d'Etat à participer à la surveillance de sociétés ou établissements industriels.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux auditeurs, aux maîtres de requêtes, aux maîtres de requêtes adjoints, aux membres du bureau de coordination, au greffier, aux greffiers adjoints ainsi qu'aux employés.

HOOFDSTUK V. — Onvereenigbaarheid en tucht.

Art. 54. Het lidmaatschap van den Raad van State is onverenigbaar met de rechterlijke ambten, met die van provincieraadslid, burgemeester, gemeenteraadslid, met alle bezoldigde openbare of private ambten en bedieningen, met elk openbaar ambt dat geldelijk rekenplichtig is, met de ambten van pleitbezorger, notaris en deurwaarder, met het beroep van advocaat, met den militairen en den geestelijken staat.

De Koning kan, in bijzondere gevallen, leden van den Raad van State bij gemotiveerd besluit er toe machtigen de betrekking van hoogleeraar of van docent aan het hooger onderwijs te blijven vervullen.

Het is den leden van den Raad van State en den bijzitters van de afdeeling wetgeving verboden zich, mondeling of schriftelijk en zelfs bij wijze van raadgeving, met de verdediging der belanghebbenden te belasten.

Het is den leden van den Raad van State verboden als bezoldigd scheidsrechter op te treden, zelf of ten name van hun echtgenoot of van eenig ander tusschenpersoon, eenigen handel te drijven, zaakwaarnemer te zijn of deel te nemen aan het bestuur, het beheer of het toezicht over eender welke handelsvennootschap of nijverheids- en handelsinrichting.

In bijzondere gevallen, kan de Koning, bij gemotiveerd besluit, de leden van den Raad van State toelaten aan het toezicht over nijverheidsvennootschappen of -inrichtingen deel te nemen.

De voorgaande bepalingen vinden toepassing op de auditeurs, de rekwestmeesters, de adjunct-rekwestmeesters, de leden van het bureau voor samenordering, den griffier, de adjunct-griffiers zoodanig op de beambten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 55. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Etat sans une dispense du Roi; ils ne peuvent siéger simultanément, sauf aux assemblées générales.

Art. 55. De bloed- en aanverwanten, tot en met den graad van oom en neef, mogen, tenzij de Koning dit verbod heeft opgeheven, niet tegelijkertijd van den Raad van State deel uitmaken; zij mogen niet tegelijkertijd zetelen, behalve op de algemeene vergaderingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 56. Tout membre du Conseil d'Etat qui a manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état peut, suivant le cas, être déclaré déchu ou suspendu de ses fonctions par arrêt rendu en assemblée générale par la Cour de cassation, sur réquisitoire du procureur général près cette Cour.

Art. 56. Ieder lid van den Raad van State die is te kort gekomen aan de waardigheid van zijn ambt, of aan de plichten van zijn staat, kan, volgens het geval, van zijn functie vervallen verklaard of daarin geschorst worden, bij een arrest dat door het Hof van Verbreking, in algemeene vergadering, op vordering van den procureur-generaal bij dit Hof, wordt uitgesproken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 57. Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits commis par les membres des cours ainsi que l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 sont applicables en ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat.

Art. 57. Het bepaalde in hoofdstuk III van titel IV van boek II van het Wetboek van Strafvordering omtrent de door de leden der hoven gepleegde misdaden en wanbedrijven, zoodanig artikel 10 van de wet van 20 April 1810, zijn op de leden van den Raad van State toepasselijk.

— Adopté.

Aangenomen.

Dispositions transitoires.

Art. 58. Les recours, requêtes ou demandes prévus aux articles 7, 9 et 10 ne seront pas accueillis, si la contestation est antérieure à la promulgation de la présente loi.

Overgangsbepalingen.

Art. 58. De beroepen, verzoekschriften of aanvragen voorzien bij de artikelen 7, 9 en 10 worden niet in aanmerking genomen indien de betwisting dagteekent van vóór de bekendmaking dezer wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 59. Lors de la constitution du Conseil d'Etat :

1° Les cinq premières nominations d'assesseurs de la section de législation ne seront pas soumises aux conditions de présentation prévues à l'article 35;

2° L'article 31 ne sera pas appliqué aux trois auditeurs nommés en premier lieu; ceux-ci seront choisis parmi les docteurs en droit justifiant d'une compétence spéciale en droit public et administratif, notamment les lauréats des concours des bourses de voyage du gouvernement et les agrégés de l'enseignement supérieur.

Art. 59. Bij de instelling van den Raad van State :

1° Zullen de eerste vijf benoemingen tot bijzitter van de afdeeling wetgeving niet onderworpen zijn aan de candidaatschapsvoorwaarden voorzien bij artikel 35;

2° Zal artikel 31 niet toegepast worden op de drie het eerst benoemde auditeurs; dezen zullen gekozen worden uit de doctors in de rechten, die van een speciale bevoegdheid in publiek en administratief recht doen blijken, inzonderheid de laureaten van de wedstrijden voor reisbeurzen der regeering en de geaggregeerden van het hooger onderwijs.

M. le président. — A cet article se rattache un amendement au gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 59. A rédiger comme suit :

» Lors de la constitution du Conseil d'Etat, les cinq premières nominations d'assesseurs ne seront pas soumises aux conditions de présentation prévues par l'article 35. »

« Art. 59. Te doen luiden :

» Bij de instelling van den Raad van State, moeten de eerste vijf benoemingen van bijzitter niet beantwoorden aan de voordrachtsvereischten voorzien bij artikel 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Van Remoortel. — Je suis d'accord sur l'amendement, à condition qu'il forme le premier alinéa de l'article en discussion. Ce qui déplaisait au gouvernement, c'était l'idée d'instituer un concours pour le recrutement des auditeurs. M. le ministre de l'intérieur s'en est excellemment expliqué hier. Je lui signale que la suppression de l'alinéa suivant empêcherait le ministre de désigner certains des premiers auditeurs parmi les docteurs en droit qui ne remplissent pas tout à fait les conditions habituelles d'âge et d'ancienneté, mais qui cependant connaissent parfaitement la matière qui nous intéresse, parce qu'ils ont rédigé à son sujet des thèses ou des travaux doctrinaux. J'invite donc M. le ministre à suivre la suggestion des commissions qui consiste à faire débiter le second alinéa par : « L'article 31 », en supprimant les mots « l'alinéa 2 de ». Cet alinéa 2 était relatif au concours. Nous l'avons supprimé par voie d'amendement.

Il y aura donc d'abord comme alinéa 1^{er} l'amendement du gouvernement et, comme second : « L'article 31 ne sera pas appliqué aux trois auditeurs, etc. », la suite comme dans le texte de la Chambre.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Le gouvernement est d'accord.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement du gouvernement.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

— L'article 59, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus gewijzigd artikel 59 is aangenomen.

Art. 60. Le Roi peut accorder l'éméritat aux quinze premiers membres du Conseil d'Etat, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article 52.

Art. 60. De Koning kan het emeritaat verlenen aan de eerste vijftien leden van den Raad van State, zelfs indien zij niet in de bij de eerste alinea van artikel 52 vastgestelde voorwaarden mochten verkeerden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 61. Des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres prendront toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 61. Bij in ministerraad overlegde koninklijke besluiten, worden al de noodige aanvullende organieke maatregelen genomen welke ter uitvoering van deze wet noodig zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 62. Au cours de la session ordinaire de 1940-1941, le gouvernement fera rapport aux Chambres législatives au sujet du fonctionnement du Conseil d'Etat.

Art. 62. De regering zal, in den loop der gewone zitting 1940-1941, aan de Wetgevende Kamers verslag uitbrengen omtrent de werkzaamheden van den Raad van State.

— Adopté.

Aangenomen.

Dispositions additionnelles.

Art. 63. Le Roi est autorisé à modifier ou compléter, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, le texte des lois visées à l'article 10 en vue de le mettre en concordance avec les stipulations du dit article.

Additionele bepalingen.

Art. 63. De Koning wordt gemachtigd, door middel van besluiten waarover in den ministerraad werd beraadslaagd, den tekst te wijzigen of aan te vullen van de wetten bedoeld bij artikel 10, ten einde hem in overeenstemming te brengen met de bepalingen van dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 64. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

Cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur des dispositions de l'article 28 et de l'article 59 à une date précédant celle qu'il déterminera pour l'entrée en vigueur totale de la loi.

Art. 64. De tegenwoordige wet treedt in werking op den datum bij koninklijk besluit te bepalen.

Dit besluit mag de inwerkingstelling van de bepalingen van artikel 28 en van artikel 59 vaststellen op een datum voorafgaande aan dezen die voor de algehele inwerkingtreding der wet bepaald wordt.

M. le président. — A cet article, le gouvernement propose un amendement, conçu comme suit :

« Rédiger l'alinéa 2 comme suit :

» Cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} du chapitre I^{er} du titre IV et de l'article 59 à une date précédant celle qu'il déterminera pour l'entrée en vigueur totale de la loi. »

« Lid 2 te doen luiden :

» Bij dit besluit kan de inwerkingtreding van de bepalingen van artikel 1 van hoofdstuk I van titel IV en van artikel 59 vastgesteld worden op een datum voorafgaande aan dien welke het voor de algehele inwerkingtreding der wet bepaalt. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — La signification de cet amendement est très simple. Le texte qu'il s'agit d'amender a pour but de permettre au Roi de mettre en vigueur à une date précédant celle de l'application de la loi tout entière certaines de ses dispositions légales, afin de lui permettre de procéder anticipativement à la nomination de conseillers et d'auditeurs chargés d'élaborer, avec le gouvernement, les arrêtés royaux d'exécution.

Le texte de la commission réduit à l'extrême la nomenclature des articles dont le gouvernement pourrait avancer la date de mise en vigueur. En introduisant son amendement, le gouvernement n'a d'autres raisons que de permettre la mise en vigueur plus rapide de la loi.

M. Van Remoortel. — Je ne suis pas du tout d'accord avec le ministre de l'intérieur, car son amendement dit de façon un peu traditionnelle, sans doute, mais plus obscure, ce que notre texte exprime plus clairement. Il nous demande de dire que « cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur de l'article 1^{er} du chapitre I^{er} du titre IV et de l'article 59 », etc. Nous disons plus simplement : « Cet arrêté pourra fixer la mise en vigueur des dispositions de l'article 28 et de l'article 59 », etc. La formule employée dans l'amendement ne dit rien autre que le texte des commissions.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — Cette rédaction a été étudiée par les services du département de l'intérieur avec la pensée de faciliter la mise à exécution de la loi en anticipant l'entrée en vigueur de certains articles.

M. Van Remoortel. — Nous sommes d'accord, mais notre texte revient exactement au même. La seule différence, c'est que le texte de votre amendement complique les choses en ne désignant pas l'article en cause par son numéro.

M. Devèze, ministre de l'intérieur. — S'il n'y a pas d'autre différence, je m'insiste pas.

M. le président. — L'amendement du gouvernement est donc retiré. (Assentiment.)

— L'article 64 est adopté.

Artikel 64 wordt aangenomen.

Art. 65. Les arrêtés royaux pour l'exécution de la présente loi sont pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 65. De koninklijke uitvoeringsbesluiten op deze wet worden op de voordracht van den minister van binnenlandsche zaken genomen.

M. le président. — A cet article, le gouvernement propose un amendement, conçu comme suit :

Rédiger le texte comme suit :

« Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Conseil d'Etat seront inscrits au budget du ministère de l'intérieur. »

Te doen luiden :

« De kredieten welke voor de bediening van den Raad van State noodig zijn, worden uitgetrokken op de begrooting van het ministerie van binnenlandsche zaken. »

M. Van Remoortel. — Nous sommes d'accord pour voter cet amendement.

— L'amendement du gouvernement est adopté.

Het amendement van de regering wordt aangenomen.

L'article 65, ainsi amendé, est adopté.

Het aldus geamendeerd artikel 65 wordt aangenomen.

M. le président. — Conformément au règlement, les articles amendés devraient être renvoyés à la commission compétente pour être examinés à nouveau. Cependant, comme aucune modification substantielle n'a été apportée aux textes des commissions réunies de la justice et de l'intérieur, nous pourrions, si le Sénat est unanime, passer outre à cette formalité et considérer les articles amendés comme définitivement adoptés. (*Assentiment unanime.*)

Dans ces conditions, nous allons passer au vote sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

123 membres y prennent part.

123 leden stemmen mede.

119 répondent oui.

119 stemmen ja.

4 membres s'abstiennent.

4 leden onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera renvoyé à la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan de Kamer der volksvertegenwoordigers worden teruggezonden.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Galderoux, baron Gendebien, Gilbart, baron Gillès de Pélichy, Goblet, Godding, Goemans, Guinotte, Hans, Harmegnies, Housiaux, Jamouille, Janssens, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Lysens (Jozef), Matagne, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoen, Mullie, Neels, Nihoul, Olyff, Orban (Mauritz), baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Rogister, Rombaut, Rutten, vicomte Simonis, Smits, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, van Ackere, Van Belle, Van Cauwenbergh, Vandenbulcke, Vanderpoorten, Van Dieren, Van Eyndonck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Verbrugge, Verheyden, Vermeylen, Verstraete, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel, Yernaux, André, Mlle Baers (Maria), MM. Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), baron Boëi, Bologne, Boon, Borginon, Bossuyt, Bouilly, Broeckx, Brunet, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Cateau, Claeseens, Clesse, Coenen, Coole, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, Debeuckelaere, De Boodt, De Brouwer, De Bruyne, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquelines, De Lille, De Maeght, Demets (Adolphe), Demets (Fernand), Demoulin, De Nauw, chevalier Dessain, Deumens, Devos, D'Haese, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Fehrenbach, Finné, Flagey, Fobe, Forton et Gillon.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Noël, Ronse, Tincler et Heyndels.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Noël. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai exposés ce matin.

MM. Heyndels et Tincler déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs.

De heer Ronse. — Ik heb niet neen gestemd omdat ik het principe van de wet nuttig en zelfs noodig vind, alsook vele schikkingen ervan. Ik heb niet ja gestemd omdat ik in de huidige omstandigheden de te verregaande beperkingen aan de centrale uitvoerende macht die erin voorkomen niet kan goedkeuren.

M. le président. — Mesdames, messieurs, il n'est pas d'usage que, du haut de cette tribune, on commente un vote; mais vous permettez pourtant à votre président de vous dire toute la satisfaction qu'il éprouve en ce moment.

Je tiens à remercier en tout premier lieu M. Vinck, qui a dirigé les débats des commissions réunies avec une réelle autorité. (*Très bien!*)

Ma reconnaissance va ensuite à M. Van Remoortel, pour le rapport consciencieux et admirablement documenté qu'il a déposé. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Son effort a été égal à celui accompli par M. Kluyskens dans l'autre Chambre.

Je remercie aussi tous les sénateurs qui sont intervenus dans la discussion et ont permis au Sénat d'aboutir plus rapidement encore que nous ne l'espérions à réaliser une œuvre qui, je l'espère, sera ratifiée par la Chambre des représentants. (*Longs applaudissements.*)

PROJET DE LOI APPROUVANT LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS SUR LE REGIME A APPLIQUER AUX ENTREPRISES NEERLANDAISES DE PRETS HYPOTHECAIRES SUR NAVIRES ET BATEAUX. — VOTE.

WETSONTWERP TOT GOEDKEURING DER OVEREENKOMST AANGEGAAN TUSSCHEN BELGIE EN NEDERLAND BETREFFENDE HET REGIME TOE TE PASSEN OP DE NEDERLANDSCHE SCHEEPHYPOTHEEK BANKEN. — STEMMING.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

120 membres y prennent part.

120 leden stemmen mede.

119 répondent oui.

119 stemmen ja.

1 répond non.

1 stemt neen.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Galderoux, baron Gendebien, Gilbart, baron Gillès de Pélichy, Goblet, Godding, Goemans, Guinotte, Hans, Harmegnies, Heyndels, Housiaux, Jamouille, Janssens, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Lysens (Jozef), Matagne, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoen, Mullie, Neels, Nihoul, Noël, Ohn, Olyff, Orban (Mauritz), baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Rogister, Rombaut, Ronse, Rutten, vicomte Simonis, Smits, Sobry, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, Tincler, van Ackere, Van Belle, Van Cauwenbergh, Vandenbulcke, Vanderpoorten, Van Eyndonck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Verbrugge, Verheyden, Vermeylen, Verstraete, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel, Yernaux, André, Mlle Baers (Maria).

MM. Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Boon, Borginon, Bossuyt, Bouilly, Broekx, Brunet, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Catteau, Claessens, Clesse, Coenen, Coole, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, Debeuckelaere, De Boodt, De Brouwer, De Bruyne, De Clercq (Joseph), comte de la Barre d'Erquelines, De Lille, De Maeght, Demets (Adolphe), Demets (Fernand), Demoulin, De Nauw, chevalier Dessain, Deumens, Devos, D'Haese, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Finné, Flagey, Forton et Gillon.

A répondu non :

Heeft neen gestemd :

M. Fobe.

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5, 7 ET 15 DE LA LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — VOTE.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN SOMMIGE BEPALINGEN DER ARTIKELEN 5, 7 EN 15 DER WET TOT REGELING VAN HET LAGER ONDERWIJS. — STEMMING.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

120 membres y prennent part.

120 leden stemmen mede.

116 répondent oui.

116 stemmen mede.

2 répondent non.

2 stemmen neen.

2 membres s'abstiennent.

2 leden onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Galderoux, baron Gendebien, Gilbert, baron Gillès de Pélichy, Goblet, Godding, Goemans, Guinotte, Hans, Harmegnies, Heyndels, Housiaux, Jamouille, Janssens, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Leysens (Jozef), Matagne, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoën, Mullie, Neels, Nihoul, Noël, Ohn, Olyff, Orban (Mauritz), baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Rogister, Rombaut, Ronse, Ruttén, vicomte Simonis, Smits, Sobry, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, Tincler, van Ackere, Van Belle, Vandenbulcke, Vanderpoorten, Van Eynonck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Verbrugge, Verheyden, Vermeylen, Verstraete, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel, Yernaux, André, Mlle Baers (Maria), MM. Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Boon, Borginon, Bossuyt, Bouilly, Broekx, Brunet, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Claessens, Clesse, Coenen, Coole, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, Debeuckelaere, De Boodt, De Brouwer, De Bruyne, De Clercq (Joseph), De Lille, De Maeght, Demets (Adolphe), Demets (Fernand), Demoulin, De Nauw, Deumens, Devos, D'Haese, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Finné, Flagey, Fobe, Forton et Gillon.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Catala et le comte de la Barre d'Erquelines.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Van Cauwenbergh et le chevalier Dessain.

De heer voorzitter. — De leden die zich hebben onthouden, zijn verzocht de redenen van hun onthouding te doen kennen.

De heer Van Cauwenbergh. — Ik heb niet neen gestemd omdat ik een wijziging in de regeling van het verlof niet wil in den weg staan.

Ik heb niet ja gestemd omdat ik den indruk heb dat dit ontwerp ingegeven is door andere bekommelingen dan het belang der leerlingen, belang dat op den achtergrond werd gedrongen.

De heer ridder Dessain. — Ik heb mij onthouden om dezelfde redenen.

PROJET DE LOI MAINTENANT, DANS CERTAINS CAS, L'OBLIGATION DE LA SCOLARITE JUSQU'A L'AGE DE SEIZE ANS. — VOTE.

WETSONTWERP TOT HANDHAVING, IN SOMMIGE GEVALLEN, VAN DEN VERPLICHTEN LEERTIJD TOT DEN LEEFTIJD VAN ZESTIEN JAAR. — STEMMING.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

120 membres y prennent part.

120 leden stemmen mede.

Tous répondent oui.

Allen stemmen ja.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont pris part au vote :

Hebben medegestemd :

M. André, Mlle Baers (Maria), MM. Beauduin, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), Bologne, Boon, Borginon, Bossuyt, Bouilly, Broekx, Brunet, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Catteau, Claessens, Clesse, Coenen, Coole, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, Debeuckelaere, De Boodt, De Brouwer, De Bruyne, De Clercq (Joseph), comte de la Barre d'Erquelines, De Lille, De Maeght, Demets (Adolphe), Demets (Fernand), Demoulin, De Nauw, chevalier Dessain, Deumens, Devos, D'Haese, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepoint, Finné, Flagey, Fobe, Forton, Galderoux, baron Gendebien, Gilbert, baron Gillès de Pélichy, Goblet, Godding, Goemans, Guinotte, Hans, Harmegnies, Heyndels, Housiaux, Jamouille, Janssens, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Lysens (Jozef), Matagne, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoën, Mullie, Neels, Nihoul, Noël, Ohn, Olyff, Orban (Mauritz), baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pholien, Pierlot, Rogister, Rombaut, Ronse, Ruttén, vicomte Simonis, Smits, Sobry, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, Tincler, van Ackere, Van Belle, Van Cauwenbergh, Vandenbulcke, Vanderpoorten, Van Eynonck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Verbrugge, Verheyden, Vermeylen, Verstraete, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel, Yernaux et Gillon.

PROJET DE LOI TENDANT A PRORoger, POUR UNE NOUVELLE PERIODE, CERTAINES DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONTENUES DANS LA LOI DU 15 JUIN 1935, CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE. — VOTE.

WETSONTWERP HOUDENDE VERLENGING, VOOR EEN NIEUWEN TERMIJN, VAN DE TOEPASSING VAN SOMMIGE OVERGANGSBEPALINGEN VERVAT IN DE WET VAN 15 JUNI 1935 OP HET GEBRUIK DER TALEN IN GERECHTSZAKEN. — STEMMING.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot hoofdelijke stemming over het wetsontwerp in zijn geheel.

122 membres y prennent part.

122 leden stemmen mede.

111 répondent oui.

111 stemmen ja.

11 membres s'abstiennent.

11 leden onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. Het zal aan den Koning ter bekrachting worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Galderoux, baron Gendebien, Gilbert, baron Gillès de Pélichy, Goblet, Godding, Guinotte, Hans, Harmegnies, Heyndels, Houssiaux, Jamoulle, Janssens, Joachim, Lalemand, Legrand, Leurquin, Leyniers, Leysen (Edmond), Limage, Longville, Loumaye, Matagne, Missiaen, Molet, Moulin, baron Moyersoën, Mullie, Neels, Nihoul, Noël, Ohn, Olyff, Orban (Mauritz), baron Orban de Xivry (Etienne), Petit, Pierlot, Rogister, Rombaut, Ronse, Rutten, vicomte Simonis, Smits, Mme Spaak (Marie), MM. Spreutel, Temmerman, Thenaers, Tincler, van Ackere, Van Belle, Van Cauwenberghe, Vanderpoorten, Van Eyndonck, Van Hoestenbergh, Van Overbergh, Van Remoortel, Van Vlaenderen, Verbrugge, Verheyden, Vermeylen, Vigneron, Vinck, Vos, Wittevrongel, Yernaux, André, Mlle Baers (Maria), MM. Beauvain, Bernard (Henri), Bernard (Louis), Bernard (Rodolphe), baron Boël, Bologne, Boon, Bossuyt, Bouilly, Broekx, Brunet, Buisseret, Carton de Tournai, Catala, Claessens, Clesse, Coenen, Coole, Cools (Georges), Corbeels, Coulonvaux, Crokaert, De Boodt, De Brouwer, De Bruyne, De Clercq (Jean-Jos.), De Clercq (Joseph), baron de Dorlodot, comte de la Barre d'Erquennes, De Maeght, Demets (Adolphe), Demets (Fernand), Demoulin, De Nauw, chevalier Dessain, Devos, Diriken, Disière, Donvil, Doutrepont, Flagey, Fobe, Forton et Gillon.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Goemans, Lysens (Jozef), Vandenbulcke, Van Dieren, Verstraete, Borginon, Debeuckelaere, De Lille, Deumens, D'Haese et Finné.

De heer voorzitter. — De heer Deumens wordt verzocht de redenen van zijn onthouding te doen kennen.

De heer Deumens. — Ik heb mij onthouden om de redenen opgegeven door den heer verslaggever.

— De andere leden van de Vlaamsch-nationalistische groep verklaren zich om dezelfde redenen te hebben onthouden.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le président. — La parole est à M. Bouilly pour une motion d'ordre.

M. Bouilly. — Messieurs, un fait nouveau s'est produit au sujet de la fermeture du Charbonnage du Levant de Flénu.

Une assemblée des actionnaires qui s'est tenue hier a décidé que la Société des Charbonnages du Levant et des Produits de Flénu entraînait en liquidation. Trois liquidateurs ont été désignés pour toute la durée de celle-ci.

Cette grave décision a, vous le pensez bien, vivement ému les populations ouvrières du Borinage.

Je n'ai pas l'intention d'interpeller le gouvernement. Il me ferait sans doute la réponse que m'a faite l'honorable M. Gutt, à savoir qu'il ne peut rien ajouter au discours du ministre des affaires économiques.

Cependant, cette liquidation cause une telle émotion dans la région minière, qu'il me paraît indispensable que le gouvernement dise que l'examen de la question continue et que les intéressés — les vrais intéressés — peuvent espérer qu'une solution interviendra à bref délai, le plus vite possible, et que le charbonnage en cause sera rouvert.

Il importe d'autant plus que l'honorable premier ministre nous fixe, que le ministre des affaires économiques, répondant à une question qui lui fut posée, a déclaré qu'à son avis, il n'y avait plus de question du Levant de Flénu, mais seulement une question charbonnière. Il n'est pas possible qu'on puisse inférer d'une telle déclaration que ce charbonnage, qui contient d'immenses richesses et peut favoriser et les intérêts des travailleurs et ceux du pays, sera à jamais perdu.

J'adjure l'honorable premier ministre de vouloir bien me faire une réponse qui remette de l'espoir au cœur de nos populations et nous rassure quant à la solution prochaine du grave problème charbonnier.

M. Pierlot, premier ministre, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. — Je réponds volontiers à M. Bouilly qu'il n'y a rien dans la décision prise récemment par la Société des Charbonnages du Levant de Flénu qui soit de nature à changer la résolution du gouvernement de poursuivre l'examen du problème posé par la fermeture de ce charbonnage.

Il ne servirait à rien de chercher, par des procédés empiriques et dont l'effet serait momentané, à remettre en marche la seule mine du Levant de Flénu, avec la perspective de voir bientôt d'autres charbonnages, dans une situation semblable, faire à leur tour appel à l'intervention des pouvoirs publics. Ce qu'il faut, c'est une solution d'ensemble et une solution durable. Nous espérons trouver cette solution avec le concours des milieux intéressés. Le Sénat peut être assuré que le gouvernement ne négligera rien pour y parvenir.

Je comprends, au surplus, l'impatience légitime dont M. Bouilly se fait ici l'écho, mais il faut être juste. Et sans vouloir faire de reproches à personne, je me permets de rappeler que ce problème se pose depuis de longues années et que les gouvernements qui nous ont précédés n'en ont, jusqu'à présent, pas trouvé la solution. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner outre mesure que, nous non plus, nous ne l'ayons pas encore trouvée dans la hâte de cette fin de session parlementaire.

Nous comptons mettre à profit les jours prochains pour poursuivre l'examen de cette question avec la volonté d'aboutir.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, l'incident est clos.

— La séance est levée à 17 h. 30 m.

Demain, séances publiques à 10 heures et à 14 heures.

De vergadering wordt opgeheven te 17 u. 30 m.

Morgen, te 10 uur en te 14 uur, openbare vergaderingen.